

Commune de LE SYNDICAT (88)

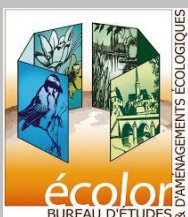
RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET TRANSFORMATION EN

PLAN LOCAL D'URBANISME

8 - Annexes



<i>Dossier Enquête Publique</i>	
Document conforme à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de révision du Plan d'Occupation des sols valant Elaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 8 avril 2021.	Le Maire,



Sommaire :

1- ANNEXES SANITAIRES	3
2- EMBLEMENTS RESERVES	4
3- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	6
4 - PLANS DES RESEAUX.....	13
5 - INONDATIONS.....	14
6- SITES ET SOLS POLLUES	15
7- VOIES BRUYANTES	16

1- Annexes sanitaires

■ Alimentation en eau potable

Un réseau collectif d'adduction d'eau potable dessert l'ensemble des habitations agglomérées. La distribution est gérée en régie par la commune à partir de cinq réservoirs alimentés par un puits et gravitairement par neuf sources, le tout sur le territoire communal :

- * une zone de captage sur "*Grimaupré*", "*La Petite Goutte*", secteur de "*Julienrupt*",
- * une zone de captage au "*Xatis Amet*", secteur nord de "*Bémont*",
- * une zone de captage à "*Chénaux*", secteur de "*Nol*",
- * une zone de captage au "*Champ de la Vigne*", secteur de "*Péccavillers*" (3 sources)
- * Depuis 2003, un forage en nappe lieudit "*Champé*" vient sécuriser l'approvisionnement.

Au plan qualitatif, un traitement au chlore à la source si nécessaire et une neutralisation systématique permettent de proposer à la population une eau potable.

Au plan quantitatif, l'eau ne manque pas et les besoins de la population sont pourvus. La sécheresse de 2003 a montré toutefois que l'équilibre pouvait être rompu ce qui a justifié un forage en nappe. La localisation des réservoirs a par ailleurs été prise en compte pour la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation qui pour bénéficier d'une pression suffisante doivent respecter la cote des différents réservoirs.

Reste enfin le réseau, ancien mais en bon état; il fait l'objet de travaux constants de remise à niveau avec pour objectif l'amélioration du rendement par un maillage plus dense et le renforcement des canalisations globalement bien dimensionnées pour éviter les conduites privées non maîtrisées. A noter que ce réseau permet par ailleurs d'assurer une bonne distribution de la sécurité incendie.

En termes de protection, seul le secteur de captage de "*Xatis Amet*" bénéficie d'un périmètre de protection (arrêté préfectoral n°64/77/DDA du 18 février 1977. Les autres secteurs de captages ou de pompage ne bénéficient pas actuellement de périmètre de protection, mais leur localisation en zone non constructible et le plus souvent en forêt leur assure une certaine protection en attendant l'aboutissement des procédures en cours.

■ Assainissement

En matière d'assainissement, l'éclatement de l'urbanisation en 5 pôles éloignés les uns des autres, dans un contexte physique qui pose de gros problèmes de raccordement, n'est pas pour favoriser une approche de la collecte tout d'abord et du traitement des eaux usées ensuite.

Ajoutons que la nature des sols, milieux récepteurs dans le cadre de l'assainissement individuel, ne se prête pas particulièrement à un fonctionnement des plus satisfaisants du fait soit d'une faible profondeur, soit d'une hydromorphie patente. Ceci a conduit la municipalité à valider par délibération du 16-12-2005 le principe d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune sauf au niveau des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif.

Ainsi :

- Bémont, Brévillers et Péccavillers sont desservis par un réseau collectif dont l'ensemble des tranches du programme est achevé. Le traitement des effluents est principalement assuré dans le cadre d'un syndicat intercommunal par la station de Dommartin-les-Remiremont (capacité de 7500 Eqhab) qui laisse encore du potentiel aux quatre communes concernées (Dommartin, Le Syndicat, Saint Amé et Vécoux).
- Le Chanois, Nol et Julienrupt resteront sur un assainissement individuel ce qui explique en partie la limitation de la constructibilité de l'espace sur ces secteurs notamment lieudits "*Chanois*", "*Les Forges*", "*Aux Briseux*".

Plus globalement, Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, les constructions nouvelles seront autorisées avec un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation, qui devra pouvoir être court-circuité pour un branchement sur le réseau collectif dès que celui-ci sera opérationnel.

2- Emplacements réservés

	Description du projet	Superficie (m ²)	Destinataire
1	Création d'une voirie/aire de stationnement autour du cimetière, sur parcelles n°106, 107 et 599 au lieudit "Julienrupt".		Commune
2	Création d'un espace public comportant un parking le long du cimetière, un espace récréatif lié à l'école et un espace détente sur parcelles n°90, 336 et 599 à "Julienrupt"		Commune
3	Recalibrage et élargissement du CR n°123 , sur parcelles n°171, 744, 744 et 746 au lieudit "Julienrupt" (emprise voirie 10 m)		Commune
4	Création de voirie pour aménagement d'un accès destiné à la desserte de la zone à urbaniser sur parcelle n°336 au lieudit "Julienrupt" (emprise voirie 8 m)		Commune
5	Création et aménagement d'un sentier de randonnée pédestre, cyclable et de découverte le long de la <i>Cleurie</i> dans toute sa traversée du territoire communal Emprise 6 mètres à partir du bord de la rivière.		Commune et Communauté de communes
6	Aménagement d'une aire de stationnement lieudit "Julienrupt", le long de la RD.417 sur parcelle n°93, 94, 95.		Commune
7	Recalibrage et élargissement de la VC n°19 dite "Des Gémeaux" et en prolongement la VC n°39, amélioration de l'intersection avec la RD 417, sur parcelles n°14, 18, 22, 23, 30, 429, 514, 595, 682, 696, 698 et 874 au lieudit "Aux Frachamps" (emprise voirie 8 m).		Commune
8	Recalibrage et élargissement du CR n°62 dit "de la Verte Pierre" , sur parcelles n°25 et 773 au lieudit "Aux Frachamps" (emprise voirie 8 m).		Commune
9	Recalibrage et élargissement du CR n°66 et aménagement de son intersection avec la VC n°19 dite Des Gémeaux , sur parcelles n°553, 569 et 705 au lieudit "Champs Lajus"		Commune
10	Aménagement de l'intersection entre la VC n°19 dite "Des Gémeaux" avec la RD 417 , sur parcelle n°744 au lieudit "Route du Saut de la Cuve".		Commune
	Aménagement de l'intersection entre la VC n°19 dite "Chemin de l'École" et la RD 417 , lieudit "Sous les		Commune

11	Gémeaux" sur parcelle n°1016.		
12	Espace réservé pour la construction d'un ensemble résidentiel locatif sur parcelles n°247, 251, 467 et 481 lieudit "Bréhavillers/Sous les Gémeaux"		Commune
13	Création d'une aire de retournement lieudit "Bréhavillers/Devant la Ville" sur parcelles n°89 et 90.		Commune
14	Création d'une aire de stationnement des bus pour la desserte du musée du granite sur parcelle n°27 en bordure de la RD.23 lieudit "Péccavillers/La Louvière		Commune
15	Recalibrage et élargissement de la voie dite "du champ de la vigne", au lieudit " Peccavillers/Au Thiate", sur parcelles n°343, 308, 628, 448, 447 et 175 (emprise voirie 8 m).		Commune
16	Aménagement d'une aire de stationnement entre la VC n°1 dite "de Ramont" et la piste cyclable, sur parcelle n°18 au lieudit "Aux Rameaux"		Commune Département
17	Recalibrage d'une desserte le long de la voie verte et aménagement de son intersection avec la RD n°23, sur parcelles n° 395, 396 et 408 au lieudit "Le follet".		Commune
18	Aménagement d'une aire de stationnement- point d'accueil et d'accès à la piste cyclable, sur parcelle n°69 et 70 au lieudit "Nol/La Gare		Commune
19	Aménagement du carrefour, entre le CD 23 et la VC n°1 dite "de Ramont", sur parcelles n°16, 69 et 18 au lieudit "Aux Rameaux".		Commune

88462

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

Liste des servitudes d'utilité publique
LE SYNDICAT

Epinal le 20 mai 2019

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif : Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

A4

LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif : Articles L. 211-7 (f) du Code de l'environnement et articles L. 151-37-1 et R. 152-28 à R. 152-35 du Code rural

Acte instituant la servitude : A.P.N°3.127.63 du 19/09/1962

Désignation de la servitude :

LA MOSELOTTE (de VAGNEY au confluent avec la Moselle) : Affluent de la Moselle

AS1**PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES****Référence du texte législatif :**

Article L215-13 du code de l'environnement, articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique - Eaux Minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13, R. 1322-17 et suivants, Arrêté du 26 février 2007, Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001

Acte instituant la servitude :

64777 DDA 18/02/77 SYNDICAT (LE)

Désignation de la servitude :

SYNDICAT (LE) (XATIS AMET)

AS1**PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES****Référence du texte législatif :**

Article L215-13 du code de l'environnement, articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique - Eaux Minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13, R. 1322-17 et suivants, Arrêté du 26 février 2007, Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001

Acte instituant la servitude :

Arrêté Préfectoral n° 1236/2017 du 11/07/2017

Désignation de la servitude :

LE SYNDICAT : Puit Champé, sources Usine 1 et 2, Communale Haute et Communale Basse

EL7**CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENTS****Référence du texte législatif :**

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière

Acte instituant la servitude :

a) 07/04/1880 et 11/04/1896, b) 11/04/1896, c) 13/09/1902

Désignation de la servitude :

a)R.D. 23, b)R.D. 35, c)V.C. 13 "des aqueducs"

I3B GAZ - CANALISATIONS DE DISTRIBUTION

Référence du texte législatif : Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24)

Acte instituant la servitude : Article 25 du Décret du 25/01/64

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

I4B DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Référence du texte législatif : Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

JS1 PROTECTION DES TERRAINS DE SPORT

Référence du texte législatif : Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

Plateau d'éducation physique et sportive "Bréhavillers"

PM1 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Référence du texte législatif : Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement, Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement et Décret n°2000-547 du 16 juin 2000

Acte instituant la servitude : Arrêté Préfectoral n° 516/2013/DDT du 24/09/2013

Désignation de la servitude :

Plan de Prévention des Risques inondations de La Moselotte

PT1 TELECOM. PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Référence du texte législatif : Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, Arrêté du 21 août 1953

Acte instituant la servitude : Décret du 11/01/1977 et Décret du 22/08/2012

Désignation de la servitude :

Centre radioléctrique de LE THOLY-VAGNEY Coresta 88 13 041 Centre de LE THOLY - Bouvacôte 088 014 0107

PT2 TELECOM. PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Référence du texte législatif : Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude : Décret du 23/06/1982

Désignation de la servitude :

Faliseau hertzien centre de BASSE SUR LE RUPT(88 22 010) vers centre de REMIREMONT(88 22 009)

PT3B

TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION

Référence du texte législatif : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.












COMMUNE DE LE SYNDICAT

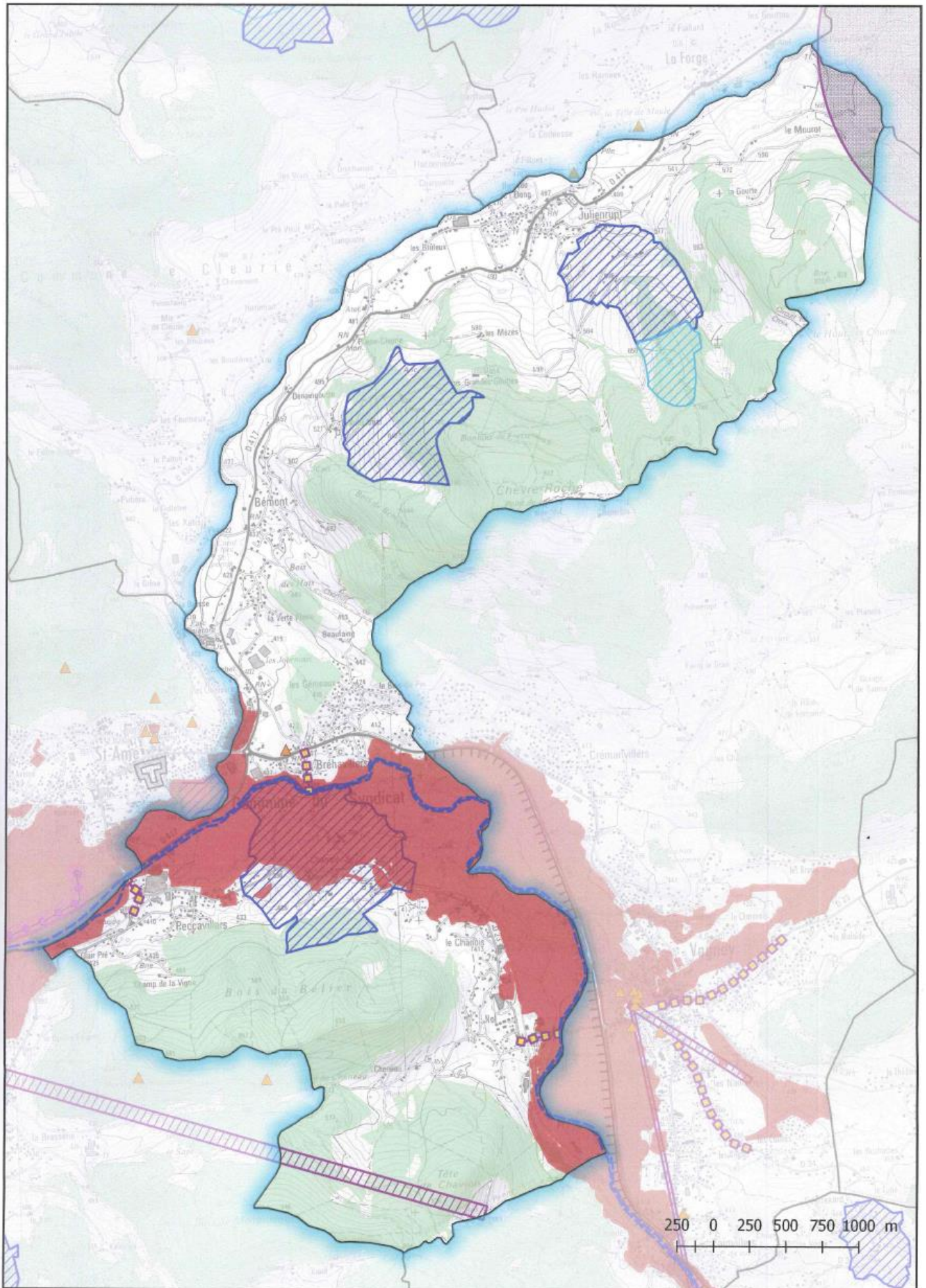
SERVITUDES

Date d'émission : 20/05/2019

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

-  A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
-  AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Périmètre Rapproché
© : ARS de Lorraine
-  AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Périmètre Eloigné
© : ARS de Lorraine
-  EL7 : Servitudes d'alignement
- I3B : Servitudes gaz - Canalisation de distribution
- I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique
-  JS1 : Servitudes de protection des installations sportives
-  PM1 : Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
-  PT1 : Servitudes de protection des centres radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



4- Plans des réseaux

Voir plans joints

5- Inondations

La commune du SYNDICAT est inscrite au PPRI de la Moselotte avec des aléas inondables qui peuvent être très forts. Ce document approuvé le 24 septembre 2013 règlement l'utilisation des sols et précise sur différentes planches de zonage le risque inondation.

En effet la commune se situe dans la vallée encaissée de la Moselotte dans sa plaine inondable et sur des sols de dépôts fluviatiles.

Plan du PPRI de la Moselotte joint en annexe.

6- Sites et sols pollués

La vallée de la Moselotte et de la Cleurie sont des vallées avec un important passé industriel. Certains sites ont fermés laissant derrière eux des problèmes de pollution notamment autour de l'ancienne usine SEB au sud-est du ban communal, le long de la Moselotte, revendus à l'entreprise Ossabois qui fait de la confection de maison.

La société SEB a exploité sur la commune de LE SYNDICAT une unité de fabrication de résistances électriques et de traitement de surface jusqu'en 2007. Les activités étaient soumises à déclaration au titre de la réglementation des ICPE. Le site a désormais laissé place à d'autres activités.

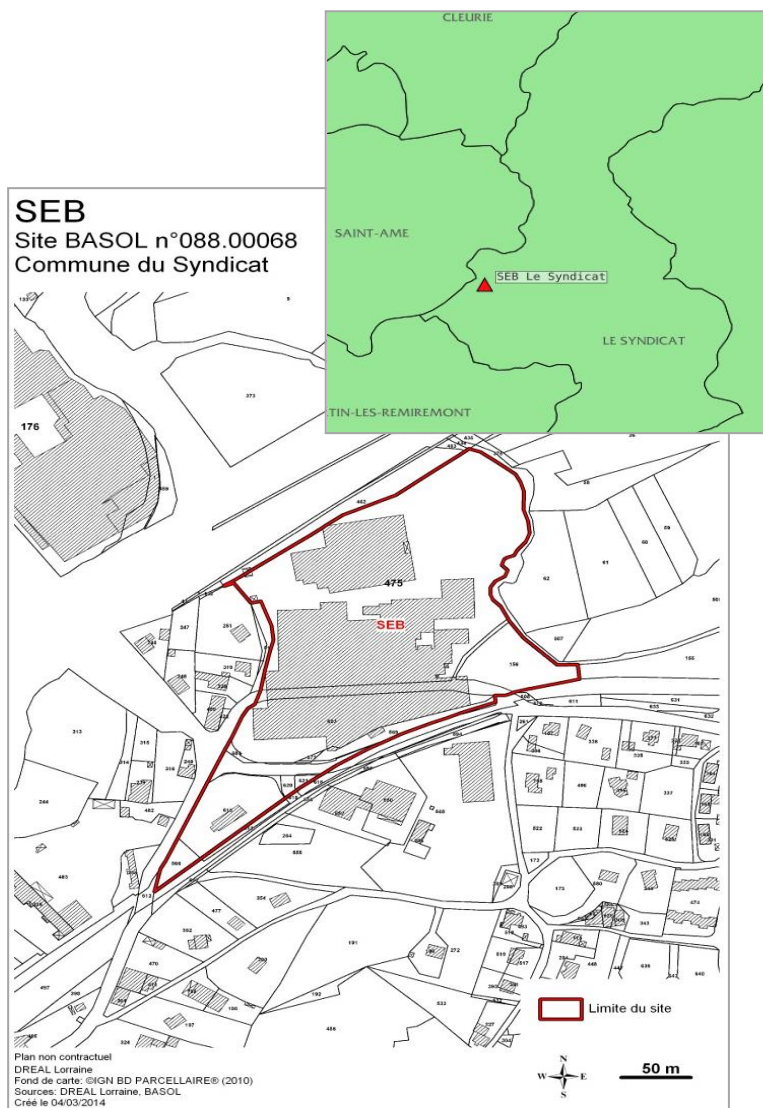
Les différentes phases de diagnostic du site ont été réalisées entre décembre 2006 et janvier 2008. Les investigations réalisées ont mis en évidence une seule zone impactée aux hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures volatils. De faibles teneurs en COHV ont été détectées sur la zone de l'ancienne filature. Des teneurs en COHV supérieures à la norme de potabilité ont été détectées dans le puits AEI du site.

Un réseau de surveillance des ESO a été mis en place (7 piézomètres). Les analyses sur quatre campagnes de prélèvements indiquent que les normes de potabilité sont respectées.

Les calculs de risques réalisés ont démontré que l'état du site est compatible avec l'usage retenu, à savoir un usage industriel, ce à condition qu'il n'y ait pas de contact direct avec les eaux souterraines.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera maintenu à une fréquence semestrielle sur le réseau de qualitomètres, ainsi que sur le puits alimentation en eau industrielle.

Des restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat ont été instaurées sur le site afin de garder en mémoire les pollutions résiduelles par acte notarié du 23/11/2010.









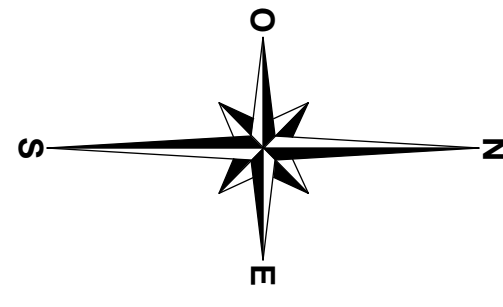
Localisation de sites et sols pollués.

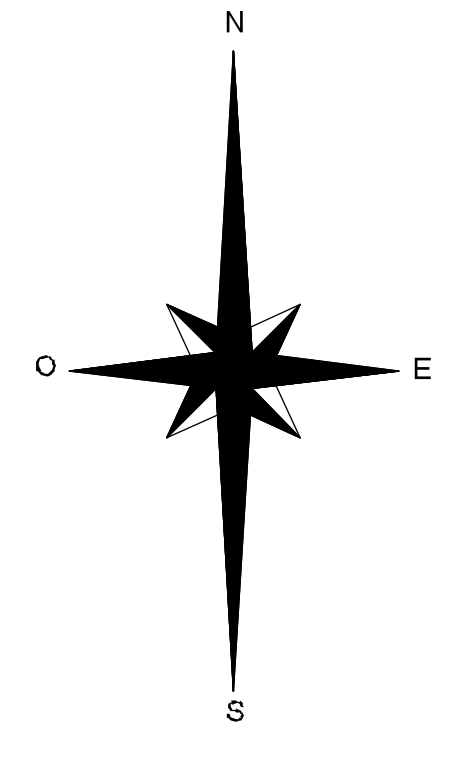

Voir documents joints

Département des Vosges
 Commune du Syndicat
DIAGNOSTIC AEP
 Réseau AEP : localisation des CV

Légende

-  Réseau de distribution
-  Réseau de distribution supprimé
-  Retournement
-  Ouvrage de stockage
-  4 CV

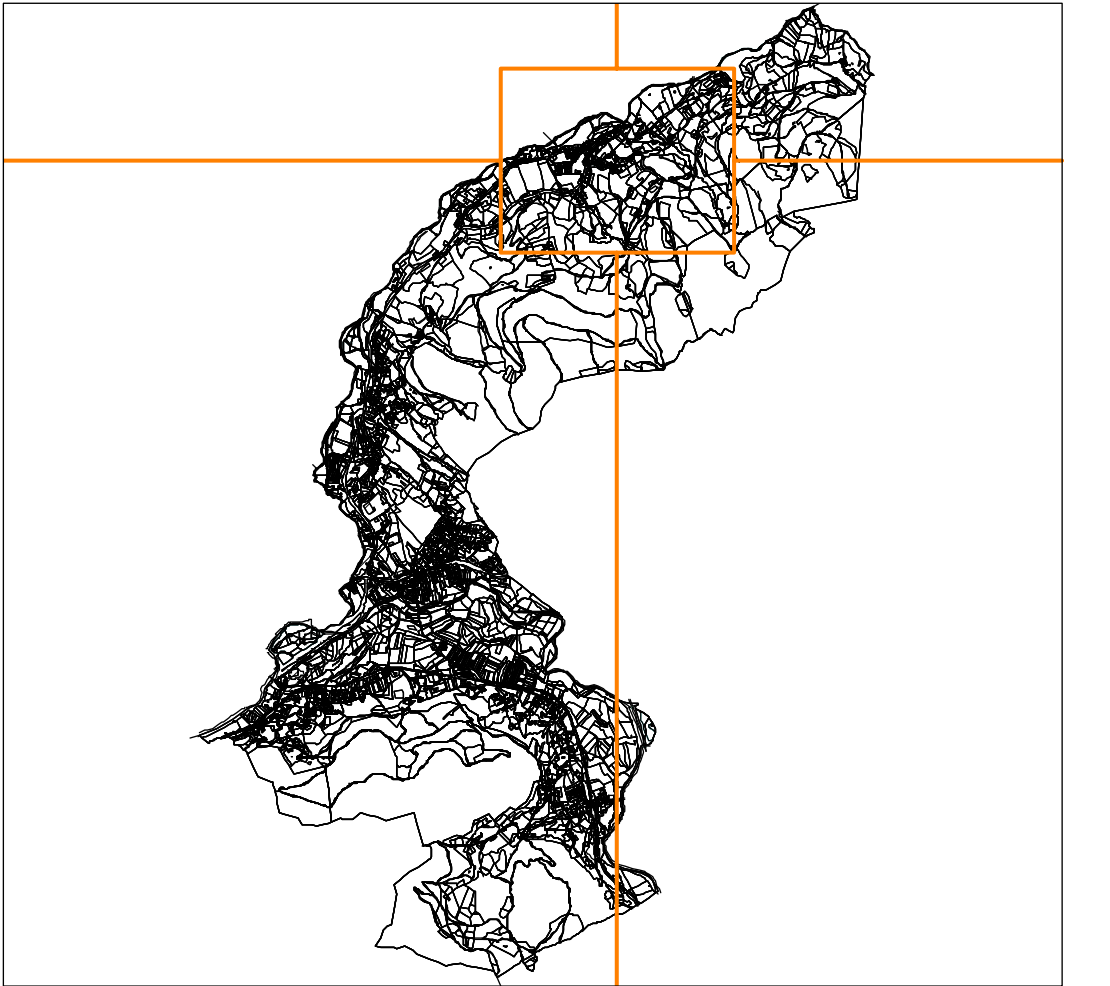




- LEGENDE
- Réseautement
 - Distribution
 - Distribution supprimée
 - Vanne de sectionnement
 - Compteur abonné
 - | Vanne de purge
 - + Vanne d'incendie ou de fontaine
 - + Vanne de branchement
 - Bouchon
 - Brise-charge
 - Clapet anti-retour
 - Compteur
 - Filtre à boue
 - Réducteur de pression
 - Surpresseur
 - Ventouse
 - Bouche d'incendie
 - Poteau d'incendie
 - Borne fontaine
 - Bouche lavage/arrosage
 - Chasse
 - Forage
 - Puits
 - Regard
 - Réservoir
 - Source ou prise d'eau
 - Station de pompage
 - Station de traitement

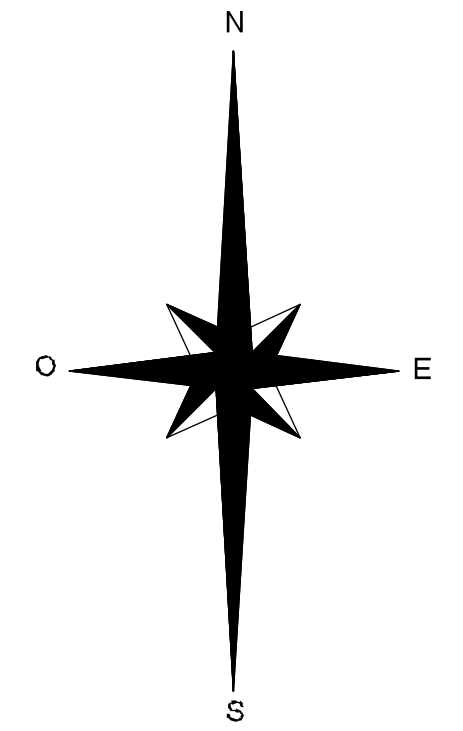
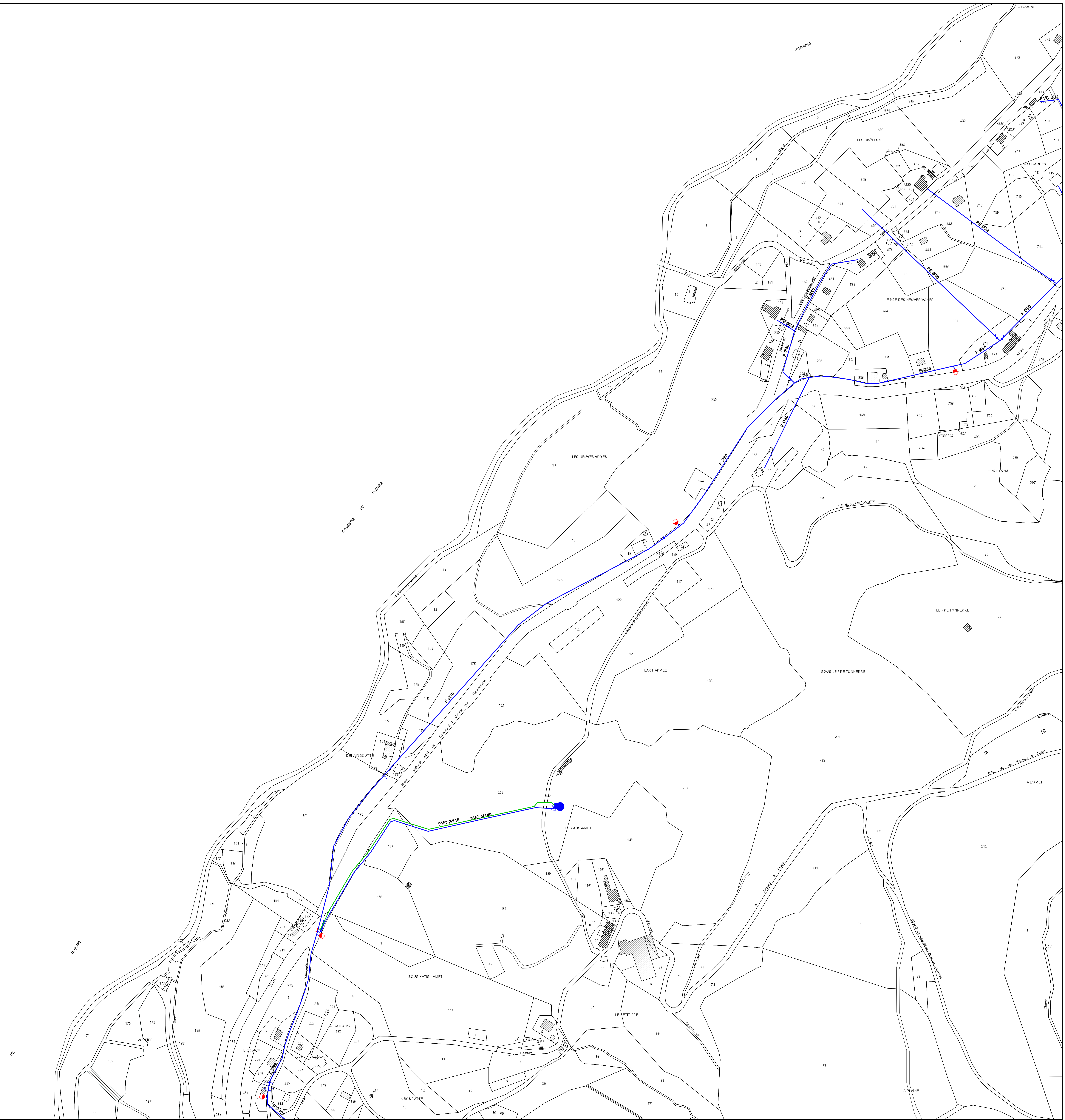
Département des Vosges
Le Syndicat

Plan des réseaux AEP



Plan 1/6

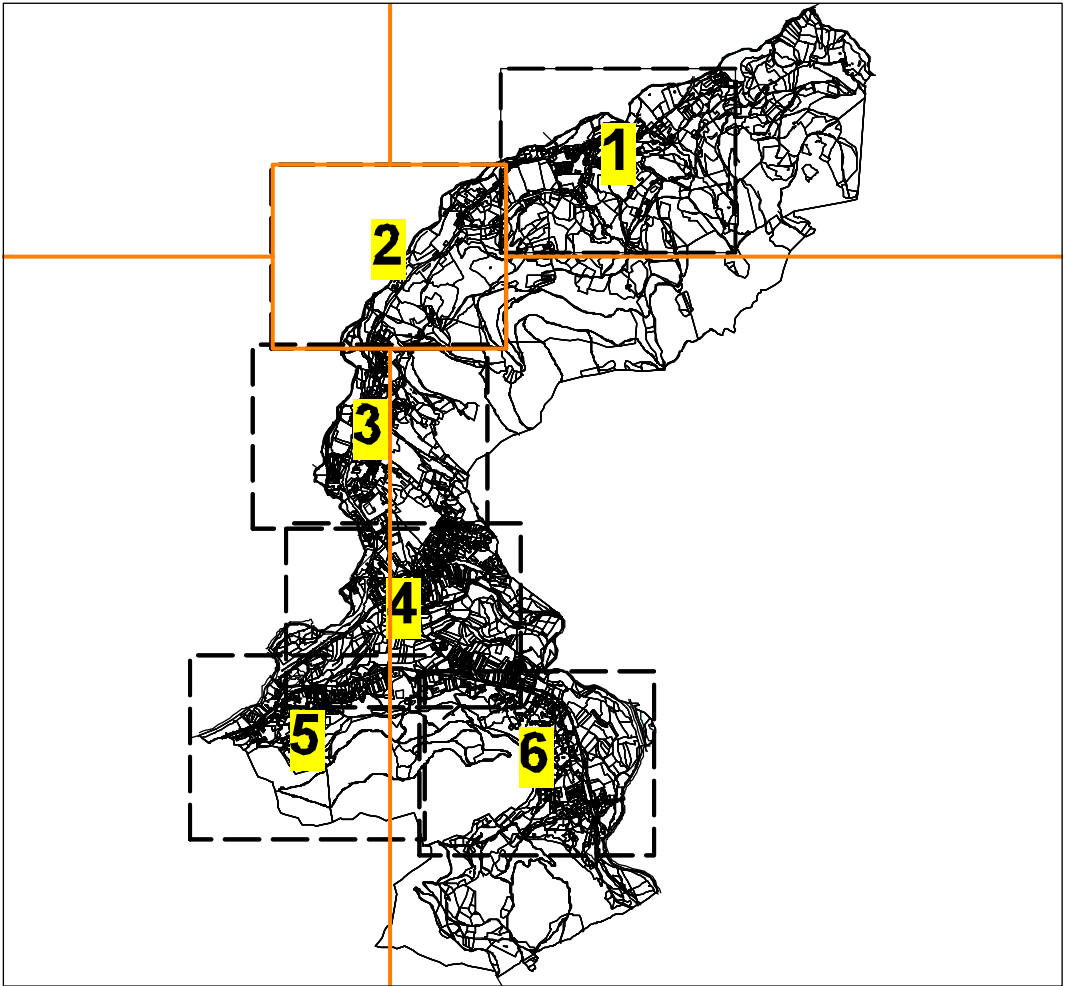
Réalisé par: FW	Référence: EPS08164	G2C environnement 22 rue de la Sapinière 54420 LA ROCHE Tél: 03 83 96 14 57 Fax: 03 83 96 14 57	
Validé par: SEC	Echelle: 1/2000		
Date: 21/04/2009			



- LEGENDE
- Réseautement
 - Distribution
 - Distribution supprimée
 - Vanne de sectionnement
 - Compteur abonné
 - | Vanne de purge
 - + Vanne d'incendie ou de fontaine
 - + Vanne de branchement
 - Bouchon
 - Brise-charge
 - Clapet anti-retour
 - Compteur
 - Filtre à boue
 - Réducteur de pression
 - Suppresseur
 - Ventouse
 - Bouche d'incendie
 - Poteau d'incendie
 - Borne fontaine
 - Bouche lavage/arrosage
 - Chasse
 - Forage
 - Puits
 - Regard
 - Réservoir
 - Source ou prise d'eau
 - Station de pompage
 - Station de traitement

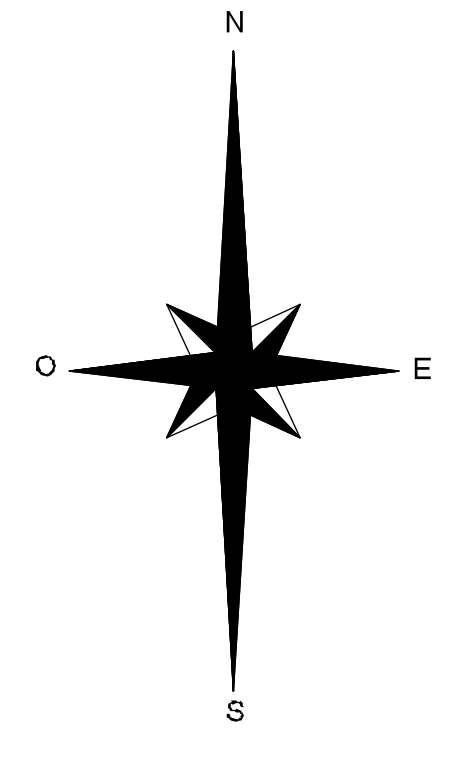
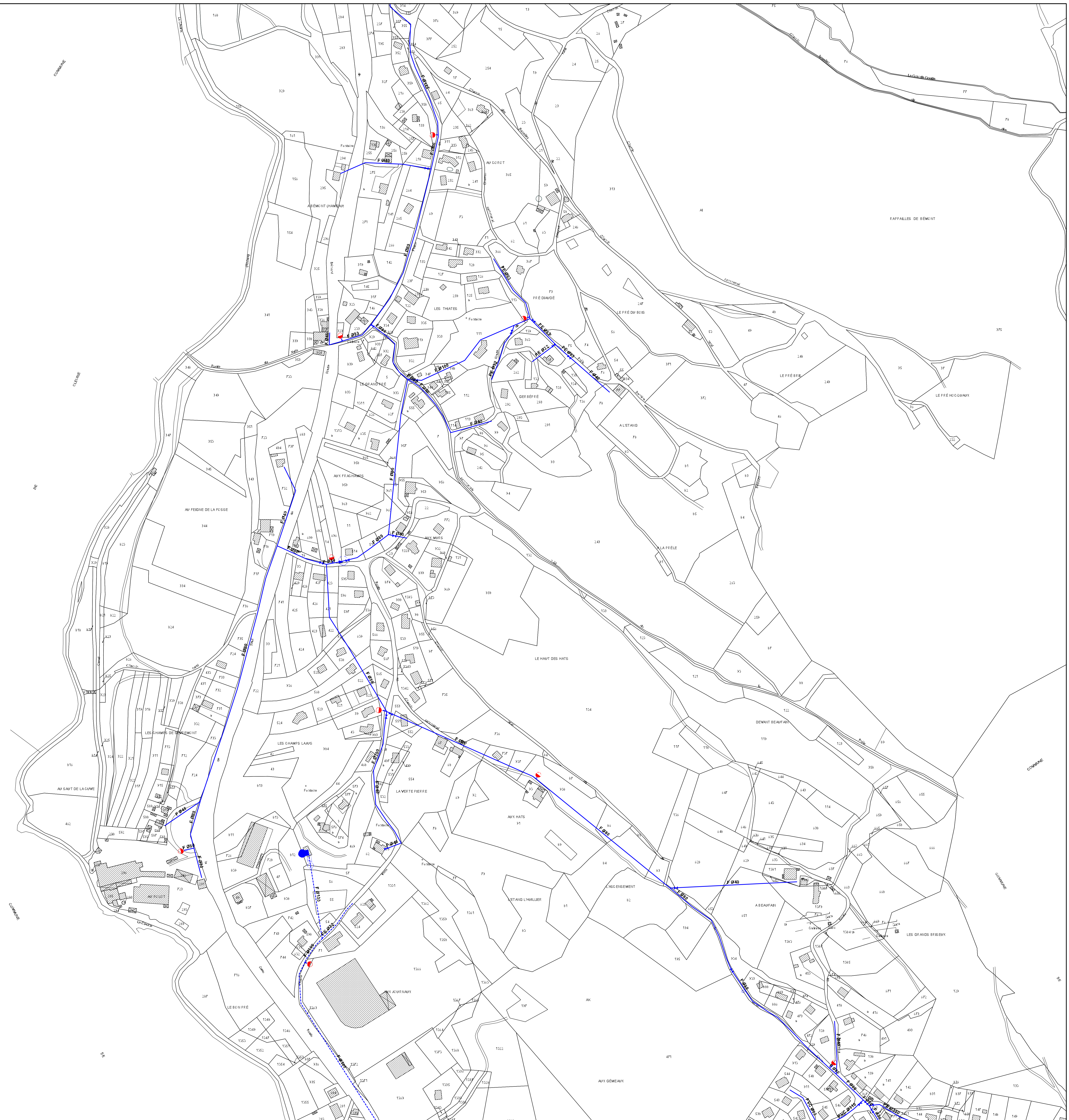
Département des Vosges
Le Syndicat

Plan des réseaux AEP



Plan 2/6

Réalisé par: FW	Référence: EPS08164	G2C environnement 22 rue de la Sapinière 54620 LAIGOU Tél: 03 83 96 14 57 Fax: 03 83 96 14 57
Validé par: SEC	Echelle: 1/2000	
Date: 19/02/2009		

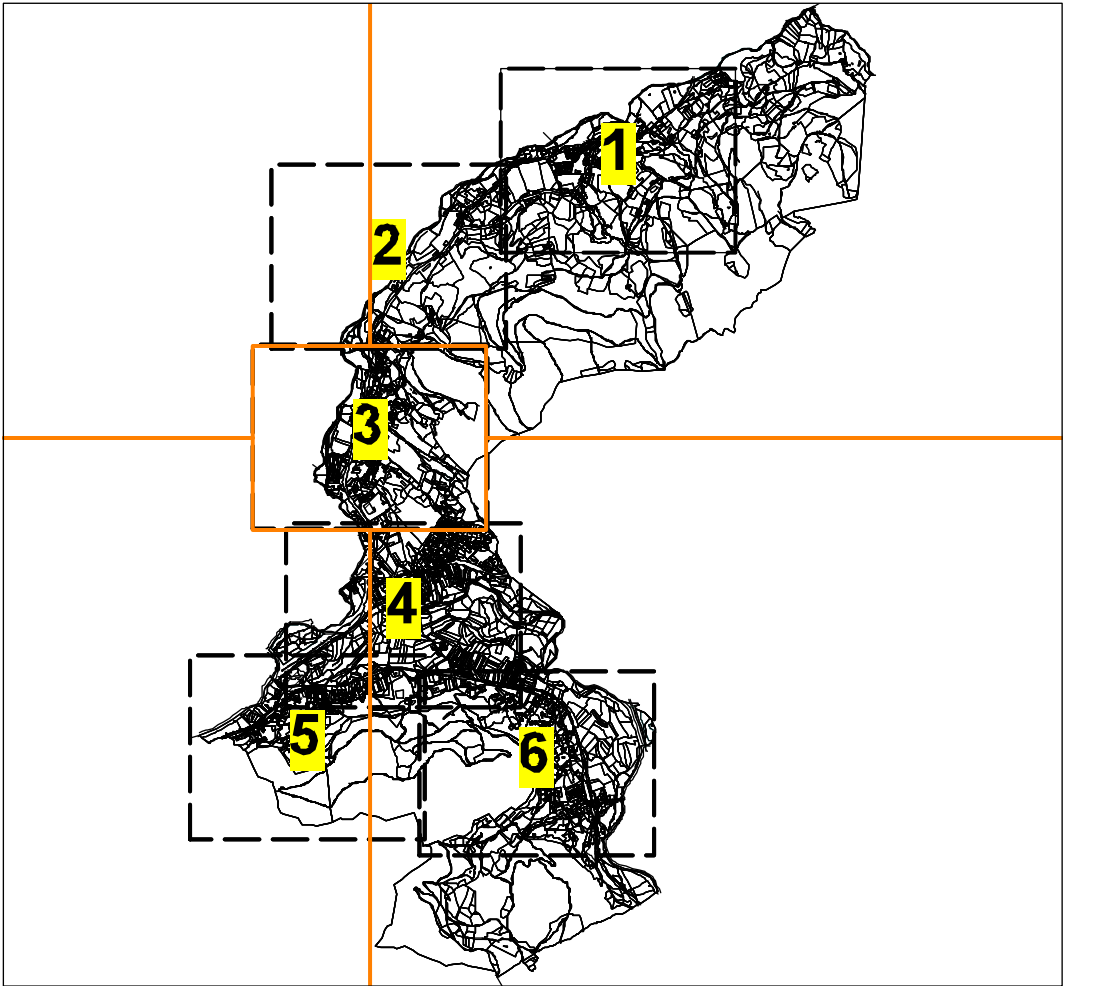


LEGENDE

- Réseaux
- Distribution
- Distribution supprimée
- Vanne de sectionnement
- Compteur abonné
- Vanne de purge
- Vanne d'incendie ou de fontaine
- Vanne de branchement
- Bouchon
- Brise-charge
- Clapet anti-retour
- Compteur
- Filtre à boue
- Réducteur de pression
- Suppresseur
- Ventouse
- Bouche d'incendie
- Poteau d'incendie
- Borne fontaine
- Bouche lavage/arrosage
- Chasse
- Forage
- Puits
- Regard
- Reservoir
- ▼ Source ou prise d'eau
- Station de pompage
- Station de traitement

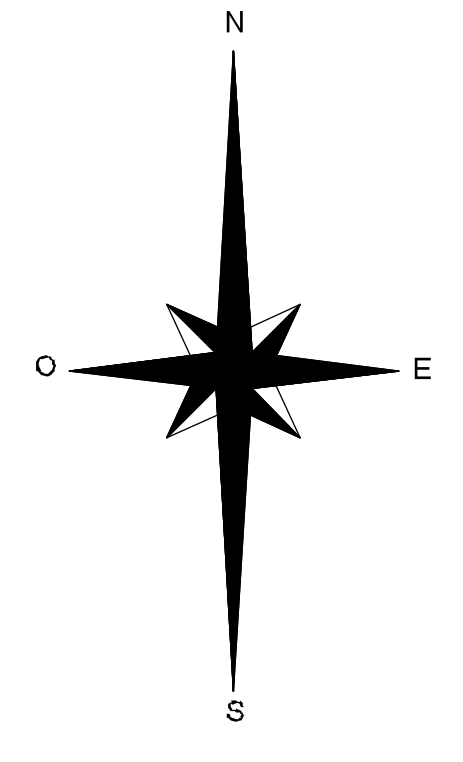

Département des Vosges
Le Syndicat

Plan des réseaux AEP



Plan 3/6

Réalisé par: FW	Référence: EPS08164	G2C environnement 22 rue de la Sapinière 54020 LAUCOU Tél: 03 83 96 14 57 Fax: 03 83 96 14 57
Validé par: SEC	Echelle: 1/2000	
Date: 19/02/2009		

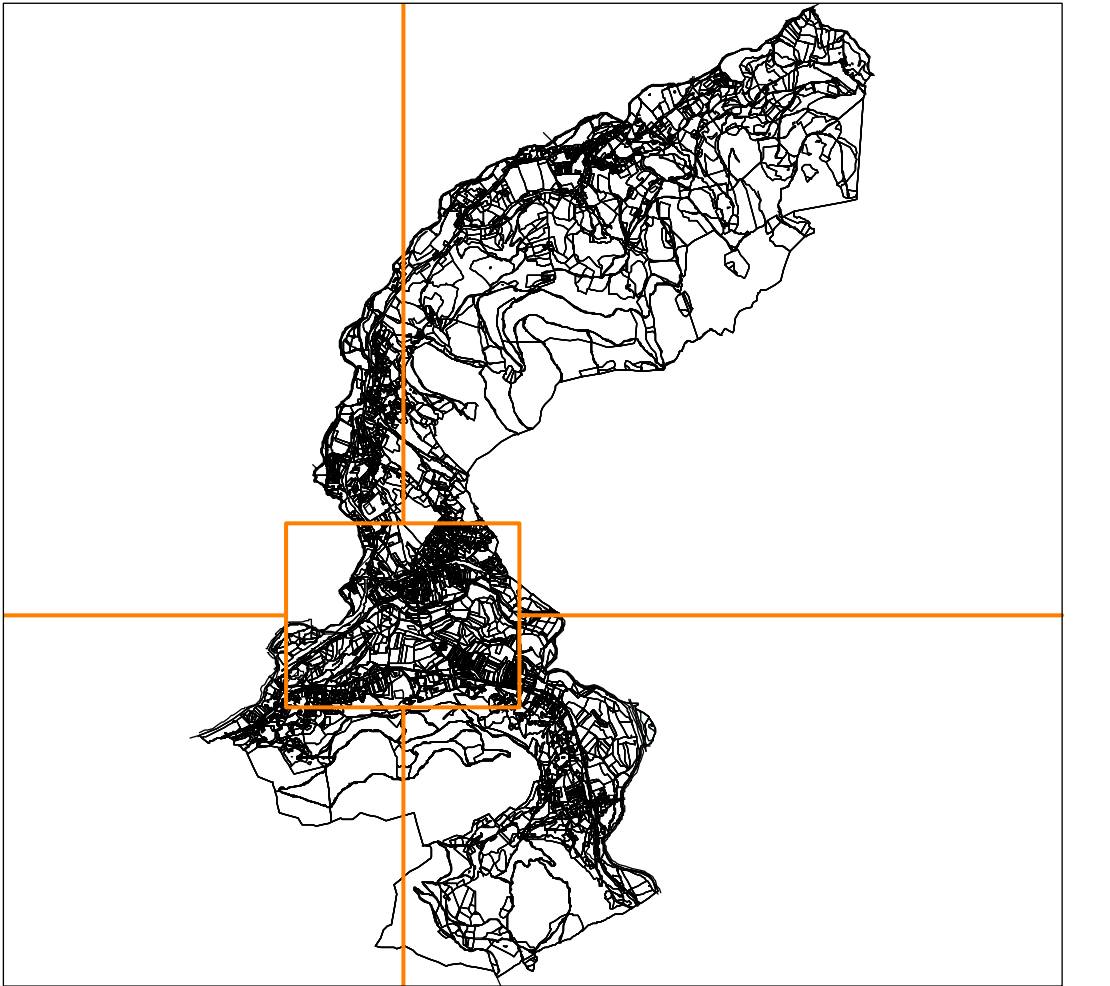


LEGENDE

	Réajustement
	Distribution
	Distribution supprimée
	Vanne de sectionnement
	Compteur abonné
	Vanne de purge
	Vanne d'incendie ou de fontaine
	Vanne de branchement
	Bouchon
	Brise-charge
	Clapet anti-retour
	Compteur
	Filtre à boue
	Réducteur de pression
	Surpresseur
	Ventouse
	Bouche d'incendie
	Poseau d'incendie
	Borne fontaine
	Bouche lavage/arrosage
	Chasse
	Forage
	Puits
	Regard
	Reservoir
	Source ouverte d'eau
	Station de pompage
	Station de traitement

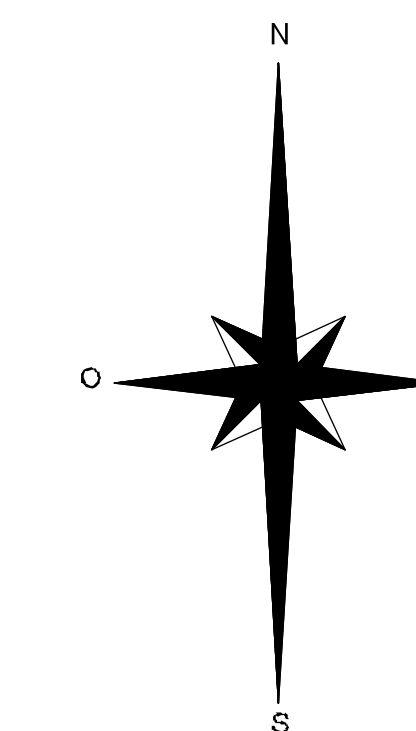
Département des Vosges
Le Syndicat

Plan des réseaux AEP



Plan 4/6

Réalisé par: FW	Référence: EPS08164	G2C environnement 22 rue de la Sapinière 54420 LAÏCOUX Tél: 03 83 96 14 57 Fax: 03 83 96 14 57	
Validé par: SEC	Echelle: 1/2000		
Date: 21/04/2009			

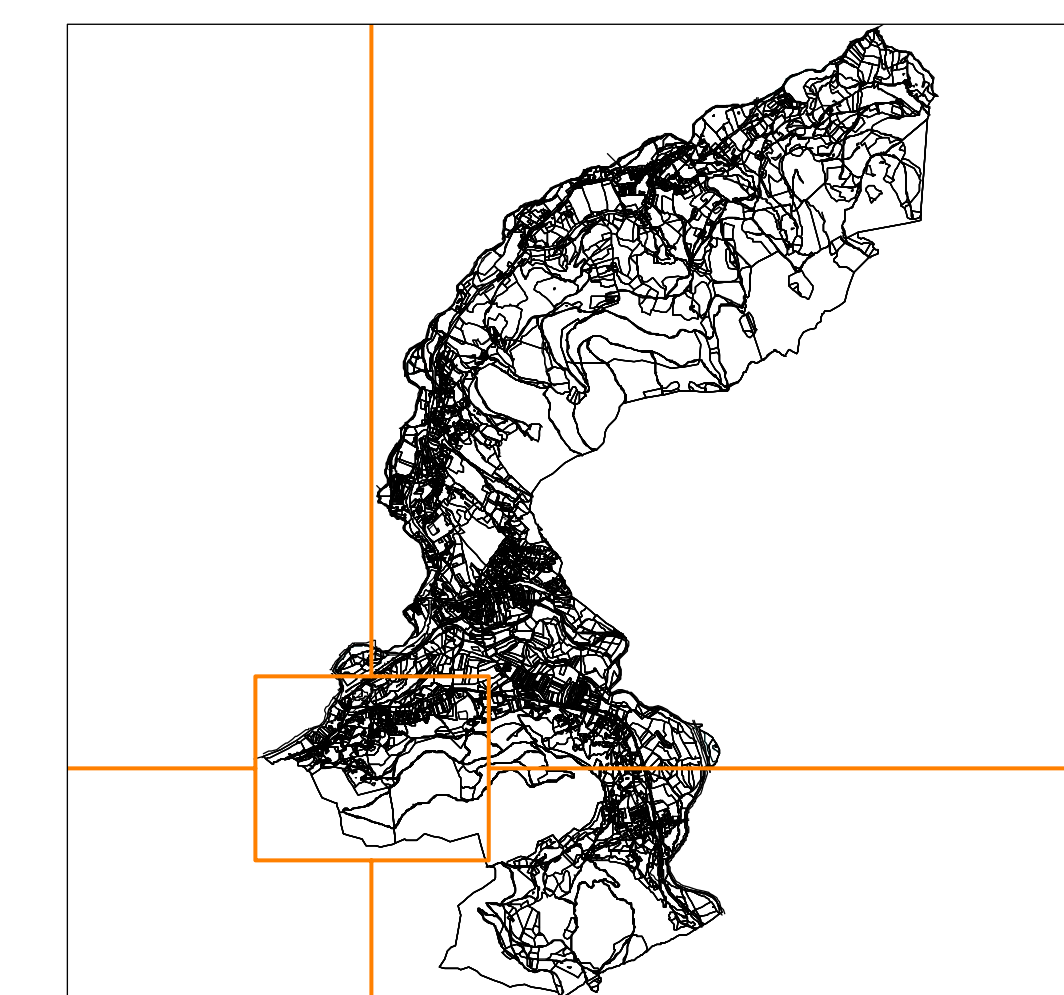


LEGENDE

- Réseautement
- Distribution
- Distribution supprimée
- Vanne de sectionnement
- Compteur abonné
- Vanne de purge
- Vanne d'incendie ou de fontaine
- Vanne de branchement
- Bouchon
- Brise-charge
- Clapet anti-retour
- Compteur
- Filtre à boue
- Réducteur de pression
- Suppresseur
- Ventouse
- Bouche d'incendie
- Poteau d'incendie
- Borne fontaine
- Bouche lavage/arrosage
- Chasse
- Forage
- Puits
- Regard
- Réservoir
- Source ou prise d'eau
- Station de pompage
- Station de traitement

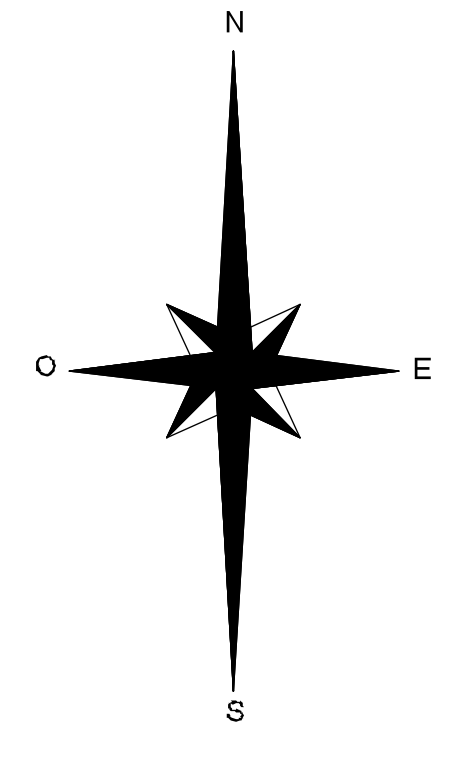

Département des Vosges
Le Syndicat

Plan des réseaux AEP



Plan 5/6

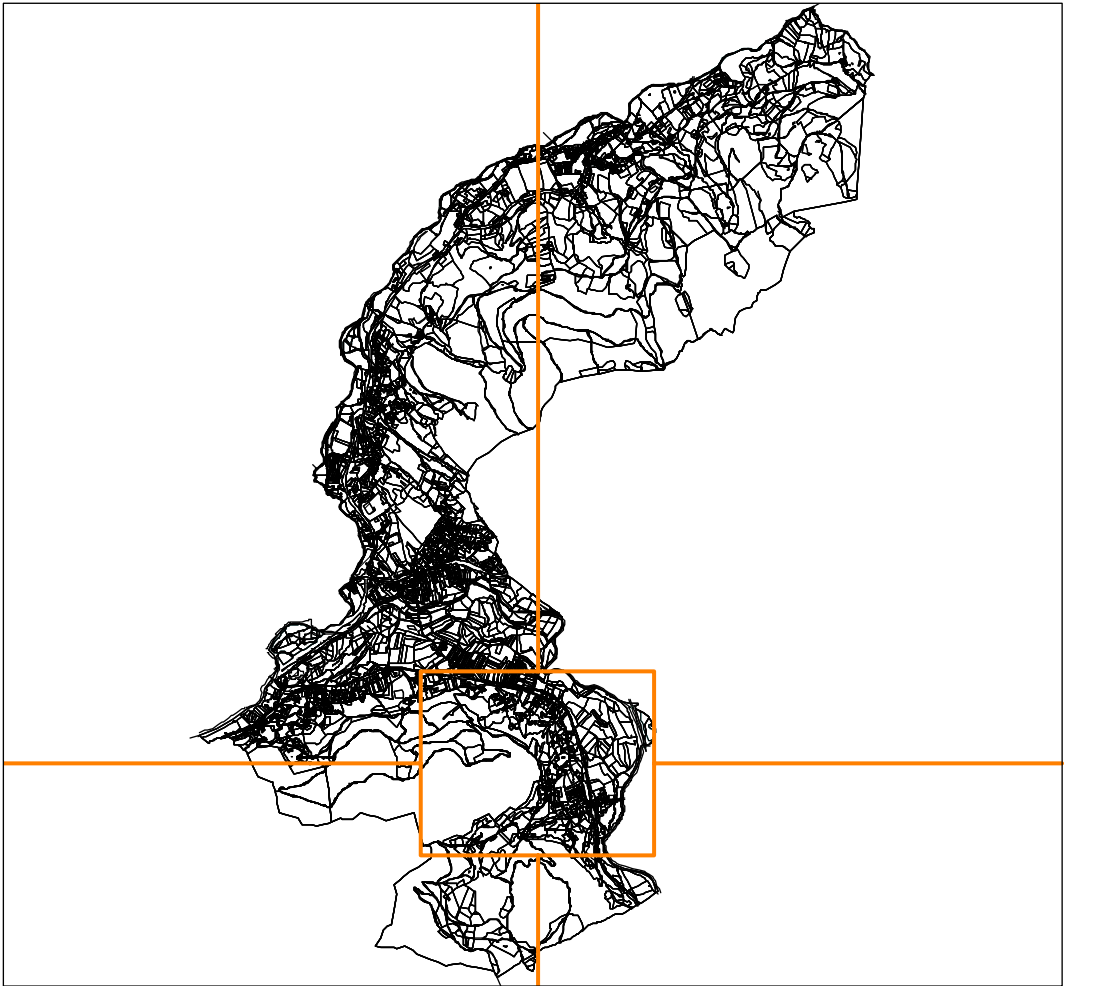
Réalisé par: FW	Référence: EPS08164	G2C environnement 22 rue de la Sapinière 54420 LA ROCHE	
Validé par: SEC	Echelle: 1/2000	Tel: 03 83 96 14 57	
Date: 21/04/2009		Fax: 03 83 96 14 57	



- LEGENDE
- - - Réseautement
 - Distribution
 - - - Distribution supprimée
 - + Vanne de sectionnement
 - Compteur abonné
 - | Vanne de purge
 - + Vanne d'incendie ou de fontaine
 - Vanne de branchement
 - Bouchon
 - Brise-charge
 - Clapet anti-retour
 - Compteur
 - Filtre à boue
 - Réducteur de pression
 - Surpresseur
 - Ventouse
 - Bouche d'incendie
 - Poteau d'incendie
 - Borne fontaine
 - Bouche lavage/arrosage
 - Chasse
 - Forage
 - Puits
 - Regard
 - Réservoir
 - Source ou prise d'eau
 - Station de pompage
 - Station de traitement

Département des Vosges
Le Syndicat

Plan des réseaux AEP



Plan 6/6

Réalisé par: FW	Référence: EPS08164	G2C environnement 22 rue de la Sapinière 54420 LAUCOUR Tél: 03 83 96 14 57 Fax: 03 83 96 14 57	
Validé par: SEC	Echelle: 1/2000		
Date: 21/04/2009			



PREFET DES VOSGES

communes de

LA BRESSE, CORNIMONT, SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
THIEFOSSE, BASSE-SUR-LE-RUPT, VAGNEY, LE SYNDICAT, SAINT-AME

PPRi

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
« inondations »

MOSELOTTE

Note de présentation

septembre 2013

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de
l'Environnement
et des Risques

Bureau de la Prévention
des Risques

Vu et annexé
à mon
arrêté préfectoral
n°: 516/2013/DDT
du : 24 SEP. 2013

Le préfet

GILBERT PAYET

Sommaire

1 -INTRODUCTION.....	3
1.1 -Territoire concerné :.....	3
1.2 -Nature des risques :.....	3
1.3 -Les raisons de la prescription :.....	3
1.4 -Rappel des dispositions existantes :.....	4
2 -LA PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	6
2.1 -Généralités :.....	6
2.2 -Dispositions légales :.....	6
3 -LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi).....	7
3.1 -Objet du PPRi :.....	7
3.2 -Procédure d'élaboration du PPRi :.....	7
3.3 -Procédure d'élaboration synthétisée du PPRi :.....	8
3.4 -Révision et modification du PPRi :.....	9
3.5 -Contenu du PPRi :.....	9
3.6 -L'aléa :.....	9
3.6.1 -Définition de l'aléa.....	9
3.6.2 -Connaissance de l'aléa.....	10
3.6.3 -L'aléa de référence.....	10
3.6.4 -L'aléa de l'événement centennale.....	10
3.6.5 -Classification de l'aléa.....	11
3.7 -Les enjeux :.....	12
3.7.1 -Définition des enjeux.....	12
3.7.2 -Les différents types d'enjeux.....	12
3.8 - Cartes de zonage du PPRi :.....	14
3.8.1 -Principes généraux de délimitation du zonage.....	14
3.8.2 -Élaboration des cartes de zonage.....	14
3.9 -Le règlement :.....	15
4 -LE BASSIN VERSANT DE LA MOSELOTTE.....	16
4.1 -Contexte géographique :.....	16
4.2 -Contexte Géologique :.....	16
4.3 -Contexte climatique :.....	16
4.4 -Contexte hydrologique :.....	17
4.5 -Les inondations passées :.....	18
5 -CARTE DES ALEAS DE LA MOSELOTTE.....	19
5.1 -Connaissances et études existantes :.....	19
5.2 -L'aléa de référence :.....	21
5.2.1 -Les inondations prises en compte.....	21
5.2.2 -Élaboration de la carte d'aléas.....	21
6 -CARTE DES ENJEUX MOSELOTTE.....	23
6.1 -Vulnérabilité humaine et économique :.....	23

<u>6.2 -Carte des enjeux de la Moselotte :</u>	24
6.2.1 -Recueil des données sur les enjeux actuels.....	24
6.2.2 -Élaboration de la carte d'enjeux.....	24
<u>7 -CARTE DE ZONAGE DU RISQUE INONDATION MOSELOTTE</u>	26
7.1 -Démarche de l'étude :.....	26
7.2 -Élaboration de la carte de zonage du risque inondation :.....	26
<u>8 -ASSOCIATION, CONSULTATION, CONCERTATION</u>	28
8.1 -Association.....	28
8.2 -Consultation.....	28
8.3 -Enquête publique.....	30
8.3.1 -Prescription de l'enquête publique :.....	30
8.3.2 -Publicité de l'enquête publique :.....	30
8.3.3 -Déroulement de l'enquête publique :.....	30
8.3.4 -Rapport du commissaire enquêteur :.....	30
8.3.5 -Traitement des requêtes :.....	30
<u>9 -EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRi</u>	31
9.1 -Le PPRi, servitude d'utilité publique :.....	31
9.2 -Conséquences pour les biens et activités :.....	31
9.2.1 -Indemnisation en cas de catastrophe naturelle.....	31
9.2.2 -Sanction.....	32
9.3 -Mesures d'accompagnement :.....	32
<u>10 -MESURES D'INFORMATION, DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>	33
10.1 -L'information (article R. 125-11 du code de l'environnement).....	33
10.2 -LE DDRM ou Dossier Départemental des Risques Majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement).....	33
10.3 -LE DICRIM ou Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (articles R. 125-10 à R. 125-14 du code de l'environnement).....	34
10.4 -Information de la population communale.....	34
10.5 -Le PCS ou Plan Communal de Sauvegarde.....	34
10.6 -La prévision des crues et les repères de crues (articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement).....	35
10.7 -L'information des Acquéreurs ou des locataires.....	35
<u>11 -GLOSSAIRE et ABBREVIATIONS</u>	36
<u>12 -Annexes</u>	39
<u>13 -Bibliographie</u>	40

1 - INTRODUCTION

La présente note a pour objet de présenter :

- ✓ le territoire concerné du PPRi de la Moselotte,
- ✓ la nature des risques pris en compte,
- ✓ les raisons de la révision du PSS et de la prescription du PPRi,
- ✓ la démarche globale de la prévention du risque inondation et les dispositions légales,
- ✓ le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) :
 - la procédure d'élaboration du PPRi,
 - les documents constitutifs du PPRi, leur contenu, les principes de leur élaboration,
 - les effets et conséquences du PPRi,
- ✓ les enjeux humains et économiques sur le territoire concerné,
- ✓ les aléas pris en compte sur le territoire concerné.

1.1 - Territoire concerné :

Le présent document concerne les communes riveraines de **la Moselotte** dans les Vosges, à savoir d'amont en aval :

- La Bresse
- Cornimont
- Saulxures-sur-Moselotte
- Thiéfosse
- Basse-sur-le-Rupt
- Vagny
- Le Syndicat
- Saint-Amé

1.2 - Nature des risques :

Le phénomène d'inondation concerné est principalement l'inondation par **débordement** de la Moselotte et de sa confluence avec ses affluents et une partie de ses principaux affluents :

- Le Chajoux,
- Le Xoulces,
- Le Ventron,
- Le Rupt de Bâmont,
- Le Basse sur le Rupt,
- Le Bouchot,
- Le Breux,
- La Cleurie.

Mais aussi, ponctuellement, l'inondation par **ruissellement** sur certains secteurs de la vallée identifiés au cours des études (par exemple la commune de Saint-Amé par retour d'expérience suite aux événements pluvieux de décembre 2011).

1.3 - Les raisons de la prescription :

Lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont montré la vulnérabilité (pertes humaines, dégâts matériels, dommages économiques) des communes riveraines de la Moselotte dans les Vosges vis à vis de l'aléa inondation, ce sont notamment les crues des 28 et 29 décembre 1947, des 9 au 11 avril 1983, des 14 et 15 février 1990.

Sur la base de la cartographie de la crue de 1947, **la plus importante crue connue**, un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la rivière la Moselotte a été établi en 1961.

Par décret du 1er avril 1961, Le PSS détermine les zones submersibles de la vallée de la rivière la Moselotte, affluent de la Moselle, entre le pont des Longènes (commune de Saulxures sur Moselotte) et sa confluence avec la Moselle (commune de Saint Amé) et y régleme la construction.

Il est donc applicable sur les communes de Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat et Saint-Amé.

En 2001, suite à des inondations importantes, le Préfet des Vosges a prescrit un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) par Arrêté Préfectoral n° 2001/804 du 14 mars 2001 sur la commune de Cornimont soumise aux inondations de la Moselotte mais ne possédant pas de document opposable.

Le PSS est un document ancien et ne correspond plus aux conditions d'urbanisation actuelle, c'est pourquoi le Préfet des Vosges a prescrit, en 2009, une révision du PSS sur les communes de Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat et Saint-Amé.

L'obsolescence du PSS rendant son utilisation difficile sur les communes de Thiéfosse, de le Syndicat et de Saint-Amé, le Préfet des Vosges a rendu opposable le PPRi sur ces trois communes par application anticipée par Arrêté Préfectoral n° 237/2009/DDEA du 20 mai 2009.

La même année le Préfet des Vosges a prescrit un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) par Arrêté Préfectoral n° 240/09/DDEA du 25 mai 2009 sur la commune de la Bresse, seule commune soumise aux inondations de la Moselotte ne possédant pas de document opposable et n'ayant pas encore fait l'objet d'une prescription d'un PPRi.

La Direction Départementale des Territoires des Vosges est chargée de la réalisation du plan de prévention des risques « inondation » Moselotte.

Le présent PPRi est en conséquence prescrit en tant que révision du PSS mais également en tant que document permettant d'avoir une vue cohérente de l'inondabilité sur tout le parcours de la Moselotte de la commune de la Bresse à la commune de Saint-Amé.

1.4 - Rappel des dispositions existantes :

Tableau récapitulatif des documents opposables sur les communes riveraines de la rivière la Moselotte :

Communes	Document opposable
La Bresse	Pas de document opposable
Cornimont	Pas de document opposable
Saulxures-sur-Moselotte	PSS par décret du 1er avril 1961
Thiéfosse	PPRi par application anticipé par AP n° 237/2009/DDEA du 20 mai 2009.
Basse-sur-le-Rupt	PSS par décret du 1er avril 1961
Vagney	PSS par décret du 1er avril 1961
Le Syndicat	PPRi par application anticipé par AP n° 237/2009/DDEA du 20 mai 2009.
Saint-Amé	PPRi par application anticipé par AP n° 237/2009/DDEA du 20 mai 2009.

Tableau récapitulatif des PPRi prescrits sur les communes riveraines de la rivière la Moselotte :

Communes	Date de prescription des PPRi par Arrêté Préfectoral (AP)
La Bresse	prescrit par AP n° 240/09/DDEA du 25 mai 2009
Cornimont	prescrit par AP n° 2001/804 du 14 mars 2001
Saulxures-sur-Moselotte	prescrit par AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS
Thiéfosse	prescrit par AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS
Basse-sur-le-Rupt	prescrit par AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS
Vagney	prescrit par AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS
Le Syndicat	prescrit par AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS
Saint-Amé	prescrit par AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS

2 - LA PREVENTION DU RISQUE INONDATION

2.1 - Généralités :

La prévention du risque inondation regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact des inondations sur les personnes et les biens.

La politique de prévention française se décline en sept axes :

- ✓ la connaissance du phénomène (définition des aléas), des enjeux et du risque,
- ✓ la surveillance (service de prévision des crues),
- ✓ l'information préventive et l'éducation (dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, affichage, information dans le cadre des transactions immobilières (information acquéreurs locataires : IAL), installation de repères de crues, information spécifique dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques inondation),
- ✓ La prise en compte du risque dans l'aménagement au travers des documents d'urbanisme et des plans de prévention des risques inondation (plan de prévention des risques inondation),
- ✓ La mitigation qui permet de réduire le risque en agissant sur l'aléa ou les enjeux,
- ✓ La planification de l'organisation des secours (au niveau communale, réalisation du plan communal de secours),
- ✓ Le retour d'expérience.

2.2 - Dispositions légales :

- Le code de l'environnement : livre V – titre VI relatif à la prévention des risques naturels – chapitre II est relatif aux plans de prévention naturels prévisibles - Articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

- La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (complété par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004) a défini notamment les objectifs suivants :

- ✓ interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- ✓ préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- ✓ sauvegarder les zones naturelles quelque soit le niveau de l'aléa.

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- ✓ interdire toute construction nouvelle dans les zones où les aléas sont les plus forts,
- ✓ contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- ✓ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin et Meuse approuvé le 27 novembre 2009, outil de planification de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

3 - LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi)

3.1 - Objet du PPRi :

Le plan de prévention du risque inondation est un élément de l'ensemble de la politique de prévention des risques.

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol en contrôlant le développement dans les zones soumises à un aléa inondation et de diminuer la vulnérabilité des biens existants.

Le but recherché est de garantir la sécurité des personnes, de diminuer le coût des dommages liés aux inondations et de préserver les zones naturelles d'expansion de crues destinées au stockage indispensable de la crue pour ne pas aggraver les inondations en aval mais aussi en amont.

Pour cela, le plan de prévention du risque inondation :

- ✓ délimite les zones exposées au risque,
- ✓ délimite les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver le risque ou en créer de nouveau,
- ✓ précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones aux biens et activités futures et existantes,
- ✓ prescrit les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

3.2 - Procédure d'élaboration du PPRi :

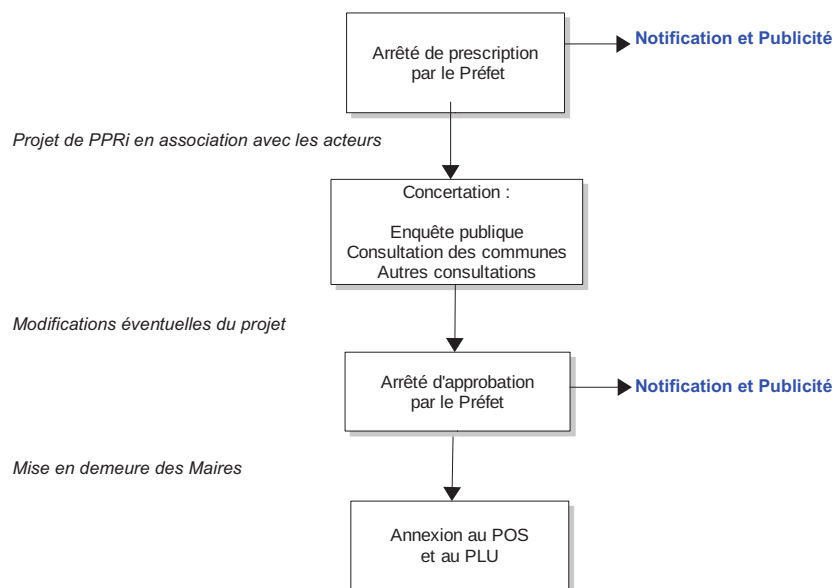
Le Plan de Prévention des Risques "inondation" est établi par le service instructeur de l'État (DDT 88) en association avec les acteurs locaux (les élus, les citoyens, les EPCI, les associations, ...), en consultation avec les collectivités territoriales concernées et en concertation avec la population.

La participation de l'ensemble des acteurs doit permettre de partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture commune du risque, rechercher un consensus sur le contenu du PPR (zonage et règlement) et élaborer un document rendant compatible développement et prévention des risques pour ensuite mettre en place des actions accompagnant le PPR: information de la population, des industriels, des agriculteurs, réduction de la vulnérabilité, valorisation des espaces.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques "inondation" suit les différentes étapes suivantes :

- 1ère étape : arrêté préfectoral de révision ou de prescription
- 2ème étape : en association avec les acteurs locaux, réalisation des cartes d'aléas, analyse des enjeux, élaboration du projet de PPRi - projet de zonage et de règlement
- 3ème étape : consultation des communes et enquête publique
- 4ème étape : modification éventuelle du projet de PPRi
- 5ème étape : approbation du PPRi par le Préfet
- 6ème étape : annexion du PPRi aux plans d'occupation des sols (POS) ou aux plans locaux d'urbanisme des communes (PLU).

3.3 - Procédure d'élaboration synthétisée du PPRi :



3.4 - Révision et modification du PPRi :

Le plan de prévention du risque inondation peut être révisé selon les formes de son élaboration (I de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement).

Le plan de prévention du risque inondation peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (II de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement).

Dès lors que l'aléa de référence retenu semble dépassé au regard des événements, météorologiques et hydrauliques intervenus depuis l'approbation du PPR, la révision de celui-ci doit être engagée (circulaire du 21 janvier 2004).

L'approbation du nouveau plan porte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

3.5 - Contenu du PPRi :

Le PPRi est un document qui délimite les zones exposées aux risques d'inondation en y prescrivant des mesures d'interdiction et/ou des mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités. Le PPRi peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation.

Le PPRi comprend :

- x **une note de présentation**, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte, la démarche générale de la prévention des risques et plus particulièrement celle du PPRi, la connaissance des inondations (cartographie de l'aléa), la connaissance des biens et activités soumises au risque (cartographie des enjeux),
- x **des documents graphiques : cartes de zonage**, qui divisent le territoire concerné des différentes communes suivant le risque d'inondation (selon l'aléa et les enjeux),
- x **un règlement**, qui définit, selon les zones, les règles applicables aux biens et aux activités existants ou futurs et les mesures de prévention et de protection et de sauvegarde obligatoires et recommandées.

3.6 - L'aléa :

3.6.1 - Définition de l'aléa

L'aléa est la description de l'événement potentiellement dangereux.

Concernant l'inondation, l'aléa est déterminé par les paramètres suivants:

- ✓ le périmètre de la zone inondable,
- ✓ la hauteur d'eau,
- ✓ l'intensité du débit,
- ✓ la vitesse de l'écoulement,
- ✓ la probabilité de survenue sur une période donnée,
- ✓ etc ...



3.6.2 - Connaissance de l'aléa

La connaissance de l'aléa s'appuie sur l'observation de crues existantes (laisses de crue, repères de crue, photographies, archives, témoignages, cartographie des zones inondées), sur des études basées sur une approche naturaliste (hydrogéomorphologie, géologie, occupation du sol) et sur des études mathématiques et statistiques (hydrologie, hydraulique, topographie).

Étude hydrogéomorphologique : Cette étude est basée sur une méthode naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Elle consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les crues passées. L'analyse s'appuie sur l'interprétation géomorphologique d'une couverture stéréoscopique de photos aériennes validée par des vérifications de terrain.

Étude hydrologique : analyse des crues par mesures ou par méthode statistique en fonction du bassin versant et des pluies pour définir le débit (Q) d'un cours d'eau.

Le débit instantané maximal calculé pour une crue n (QIX n) a une probabilité d'occurrence de 1/n dans une année ou une chance sur n de se produire chaque année.

QIX 100 a une chance sur 100 de se produire dans une année.

Levés topographiques : détermination des coordonnées planimétriques et altimétriques des repères de crue, de laisses de crue, ainsi que des points et des profils en travers permettant de connaître la morphologie de la vallée comprenant le lit mineur de la rivière (lit principal) et le lit majeur (lit de débordement).

Étude hydraulique : modélisation de l'écoulement d'un cours d'eau à partir d'un modèle de terrain (issu des données topographiques) et d'un débit de crue permettant de déterminer différents paramètres d'une crue (hauteur d'eau, périmètre de la zone inondée, débits, etc ...).

Avant d'exploiter les résultats, un calage est réalisé afin d'ajuster certains paramètres utilisés avec les observations de terrain et notamment les laisses de crue (traces matérielles subsistant après le passage d'une crue) afin de valider les données.

Pour un événement de crue donné, le modèle mathématique permet de calculer les niveaux, les débits et les vitesses en chacun des points du calcul, ce qui permet de le valider par rapport à des crues connues.

Les résultats sont ensuite repris pour réaliser la cartographie des zones inondables et la carte des aléas.

3.6.3 - L'aléa de référence

L'événement de référence à retenir pour définir les aléas, est la plus forte crue connue.

Dans le cas où la plus forte crue connue serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, c'est cette dernière qui est retenue (circulaire du 24 janvier 1994).

3.6.4 - L'aléa de l'événement centennale

L'événement centennal est calculé sur la base d'un débit instantané maximal centennal (QIX100).

QIX 100 a une chance sur 100 de se produire dans une année.

3.6.5 - Classification de l'aléa

Les classes d'aléa sont déterminées en fonction de l'intensité des paramètres physiques de la crue de référence.

Ce sont essentiellement les classes de hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement, selon le tableau suivant :

Vitesse \ Hauteur	Hauteur			
	0<H<0,5 m	0,5<H<1 m	1<H<2 m	2 m<H
Zone de stockage (vitesse faible)	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Zone d'écoulement (vitesse moyenne)	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
zone de grand écoulement (vitesse forte)	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Pour le critère de la hauteur d'eau, 1 m constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise :

- Limite d'efficacité d'un batardeau mis en place par un particulier
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant
- Soulèvement et déplacement des véhicules
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours.

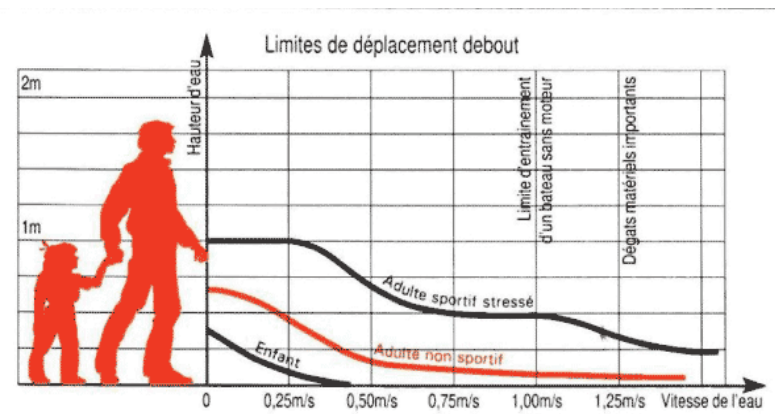


Tableau : limites de déplacement debout d'un adulte et d'un enfant en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse de l'eau

3.7 - Les enjeux :

3.7.1 - Définition des enjeux

Les enjeux englobent la sécurité des personnes, la sécurité des biens, des activités, des moyens de transport, la préservation du patrimoine, la protection des espaces naturels - champs d'expansion et capacité de stockage des crues .

La définition des enjeux est un élément important puisqu'il définit, croisé avec l'aléa, le risque. Expliciter les enjeux et les situer par rapport à l'aléa de référence met en évidence les points faibles en cas de crue et justifie le principe même d'élaboration du plan de prévention du risque inondation.

La prise en compte des enjeux concerne autant l'existant que les aménagements futurs en projet au moment du plan de prévention du risque inondation, un travail en association avec la collectivité est indispensable.

L'enjeu global consiste donc à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risque.

3.7.2 - Les différents types d'enjeux

Zonage des enjeux par type d'occupation des sols :



- Zone urbaine existante

Cette partie de la commune ne présente plus de possibilités importantes de stockage de volume d'eau en cas de crue. Par ailleurs, elle est un élément essentiel de la vie de la commune. Le plan de prévention du risque inondation ne cherchera donc qu'à assurer la sécurité des personnes et à garantir une réduction de l'impact d'une crue. L'ambition de réduction de la vulnérabilité est à affirmer. La densité de population est un élément à prendre en compte.

- Zone d'extension urbaine existante

Bien que déjà urbanisées, ces zones peuvent encore présenter des volumes de stockage importants en cas de crue. L'approche est donc différente des centres urbains. La protection des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens sont bien sûr toujours les priorités, mais la conservation d'un volume de stockage peut également être jugée utile. Cela peut avoir pour conséquence des prescriptions en matière d'occupation du sol.

- Zone industrielle et commerciale existante

Pour ces zones, il est essentiel de connaître les projets de la commune. Les activités commerciales et industrielles sont en effet souvent très consommatrices d'espace (et donc de volume potentiel de stockage de crue) et projetées dans des secteurs encore naturel. Les conséquences économiques lors d'une inondation peuvent aussi être très importantes, par effet direct (inondation de l'activité) ou indirect (coupure des voies d'accès impliquant l'arrêt de l'activité).

- Zone agricole, zone naturelle, zone d'expansion et de stockage de crue

Ces zones correspondent aux zones présentant les volumes de stockage les plus importantes en cas de crue. Ce sont donc des zones pour lesquelles la priorité est la préservation de ce volume. Cette préservation est indispensable pour ne pas aggraver le risque sur des secteurs déjà urbanisés de la commune mais aussi au-delà du territoire communal. Ces zones jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée d'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie avec moins de risques pour les personnes et les biens. Ces zones jouent également un rôle important et complexe dans l'équilibre de l'écosystème et dans les échanges nappe-rivière.

- Zone d'espace public de plein air

Ces zones regroupent l'ensemble des activités et aménagement qui sont possibles en zone inondable. L'intérêt est de montrer que des zones inondables inconstructibles ne sont pas forcément sans utilité dans le cadre de l'aménagement urbain. Elles peuvent être aménagées en parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sport, ...

Bâtiments nécessaires à la gestion de la crise :

Le plan de prévention du risque inondation n'est pas un document de gestion de la crise. Il se doit néanmoins d'en préparer et faciliter la mise en œuvre. A ce titre des prescriptions peuvent être imposées pour garantir le fonctionnement de tous les bâtiments nécessaires à la gestion de la crise. Sans prétendre être exhaustif, nous pouvons citer : services administratifs, service d'incendie et de secours, gendarmerie, police, hôpitaux, central téléphonique, central électrique, les gymnases (ou tout autre bâtiment pouvant accueillir des sinistrés), etc ...

Bâtiments publics, bâtiments recevant du public , bâtiments et équipements sensibles :

Il s'agit de tous les établissements ou activités publics ou recevant du public en particulier ceux ayant pour vocation l'hébergement à titre temporaire ou permanente de personnes dont l'évacuation en cas d'inondation soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de personnes concernées (malades, jeunes enfants, personnes âgées, ...) ou pour d'autres raisons. Certains bâtiments ou équipements sensibles peuvent nécessiter des réponses spécifiques dans le cadre du plan de prévention du risque inondation ou dans la gestion de la crise. Dans les deux cas, il est important de les identifier.

Installations d'intérêt général liées aux réseaux :

Il s'agit des ouvrages liés aux réseaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication.

Infrastructures de transport :

Les axes de communications sont un élément essentiel dans la définition des enjeux : les routes, les voies ferrées, les voies navigables, les pistes cyclables. La vulnérabilité est aussi due à l'isolement possible suite à des coupures de voies de communication même quand les constructions elles même sont non inondables.

Les activités polluantes :

Les activités utilisant des produits ou matières dangereuses, polluantes ou toxiques (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin, engrais, désherbants, pesticides, hydrocarbures, etc ...) qui pourraient avoir une conséquences grave sur l'environnement .

3.8 - Cartes de zonage du PPRi :

3.8.1 - Principes généraux de délimitation du zonage

Les principes généraux de délimitation du zonage résultent de la recherche d'un compromis opérationnel tenant compte des activités existantes et permettant leur développement sous condition :

- que la durabilité des activités ne doit pas être remise en cause par l'aléa inondation,
- que les activités en amont ou en aval n'aggravent pas les crues,
- que l'équilibre et la qualité des milieux naturels soient sauvegardés.

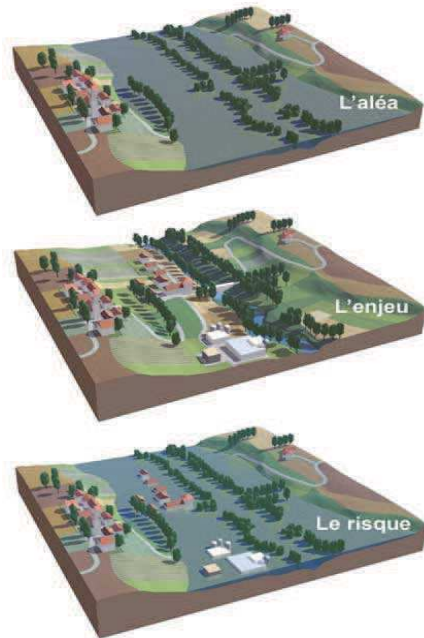
Le zonage réglementaire s'appuie essentiellement sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des zones d'expansion et de stockage des crues à préserver de toute urbanisation,
- des espaces urbanisés et notamment des centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques,
- de la sauvegarde des zones naturelles quel que soit le niveau de l'aléa.

3.8.2 - Élaboration des cartes de zonage

Le croisement sur une même carte des aléas (aléas de la crue de référence) avec les enjeux (zones susceptibles d'être affectées par les inondations) permet d'établir une carte du risque de manière à définir :

- ✓ les zones où il existe un risque fort pour les biens et les personnes,
- ✓ les zones d'expansion et de stockage des crues et les zones naturelles à préserver,
- ✓ les zones où l'urbanisation sera possible sous certaines conditions.



Les zones sont définies selon le tableau de délimitation du zonage ci-dessous :

Aléas \ Enjeux	Centres urbains fortement urbanisés existants	Zones industrielles et commerciales existantes	Zones d'extension d'agglomération existantes	Zones d'expansion de crues à préserver	Autres zones
Aléa très fort	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa fort	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa moyen	zone bleue	zone bleue	zone rouge ou bleue (*)	zone rouge	zone rouge
Aléa faible	zone bleue	zone bleue	zone bleue	zone rouge	zone rouge ou bleue (*)

(*)Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

A chaque zone, correspond un règlement avec des prescriptions spécifiques.

3.9 - Le règlement :

Le règlement s'appuie sur les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement et sur la circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004.

Le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

4 - LE BASSIN VERSANT DE LA MOSELOTTE

4.1 - Contexte géographique :

La Moselotte est une rivière située à l'est du département des Vosges, qui prend naissance près du mont Hohneck dans le massif vosgien.

Sa source se localise sous le Kastelberg sur les crêtes vosgiennes, à 1 285 m d'altitude. Après avoir effectué un parcours d'environ 40 km et traversé les communes de la Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, le Syndicat, Saint-Amé, Dommartin et Saint-Etienne-lès-Remiremonnt, la Moselotte conflue avec la Moselle sur le territoire des deux dernières communes à environ 385 m d'altitude.

Tout au long des vallées, de petits barrages hydroélectriques, des moulins, des usines de filature et de tissages jalonnent la rivière et ses affluents.

4.2 - Contexte Géologique :

Le bassin versant de la Moselotte est situé dans les Hautes Vosges granitiques issues du vieux massif hercynien, à l'ouest de la crête séparant le versant vosgien du versant alsacien. La morphologie du bassin a été façonnée par l'érosion des glaciers (forme de V de la vallée).

Le haut bassin de la source à La Bresse correspond à une vallée plus ou moins large, élargie localement par des fractures dans un substrat granitique. Globalement, la vallée est encaissée et dominée par le massif forestier de La Bresse.

De Cornimont à Remiremont, les parties moyennes et aval du bassin correspondent à une vallée plus élargie dans laquelle l'infiltration des eaux est facilitée par les formations granitiques.

Du point de vue géologique, des formations granitiques et cristallophyliennes composent l'essentiel du bassin versant, que recouvrent des formations périglaciaires en fond de vallées de la Moselotte et de ses affluents, particulièrement en amont de verrous rocheux. Des altérations du substrat pouvant atteindre localement jusqu'à 10 mètres d'épaisseur sont présentes sur les replats des parties hautes et moyennes des versants.

Des potentialités aquifères importantes existent sur le haut bassin au-delà de 800 m d'altitude où les formations cristallines très altérées (arènes granitiques) présentent beaucoup de fractures qui sont alimentées par des précipitations abondantes dans le secteur. Les formations périglaciaires et les alluvions récentes représentent aussi des réservoirs potentiels.

4.3 - Contexte climatique :

Le bassin versant de la Moselotte cumule une influence océanique (humide) et une influence continentale (froid hivernal et tendances orageuses en été). Du fait de cette double influence, des périodes de fortes précipitations et des périodes de fortes chaleurs ou de froid sec peuvent se succéder rapidement.

La plupart des crues de la Moselotte sont d'origine pluviale. Il faut distinguer des crues de saison chaude, modestes mais intenses du fait du caractère orageux, des crues de saison froide, plus spectaculaires, liées à des pluies abondantes sur une longue durée et généralisées sur l'ensemble du bassin.

Les inondations importantes se produisent généralement en hiver (1919, 1947), où les précipitations tombent sur un sol enneigé et sont combinées à un réchauffement des températures qui conduit à la fusion du manteau neigeux. L'exemple de la crue de 1947 met en exergue le rôle important qui peut jouer cette fonte du manteau neigeux, laquelle a fourni à cette occasion un volume d'eau conséquent qui s'est ajouté aux volumes précipités pour générer une crue importante. Ainsi, les précipitations ont été moins abondantes qu'en 1919, mais du fait de ce facteur aggravant, les inondations ont été aussi fortes.

4.4 - Contexte hydrologique :

Le type d'inondation de la Moselotte est principalement l'inondation par débordement : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur.

Avec un bassin versant d'environ 356 km², la Moselotte reçoit les eaux de plusieurs « gouttes » (toponymie locale désignant des petits drains affluents).

D'amont en aval, les principaux affluents sont les suivants :

- le Ventron (33,4 km²)
- le Chajoux (18,6 km²)
- le Xoulces (24,5 km²)
- le Rupt de Bâmont (15,2 km²)
- le Bouchot (56,9 km²)
- la Cleurie (77,5 km²)

Le temps de montée des eaux a tendance à être très court en amont où la vallée est relativement encaissée. La présence de nombreux verrous rocheux tend à favoriser la montée des eaux dans les bassins intermédiaires alors que vers l'aval, l'élargissement important de la vallée est propice à l'expansion latérales des crues plutôt qu'à une augmentation de la lame d'eau. Par ailleurs la présence de formations perméables largement représentées en surface favorise l'infiltration vers les différents aquifères et diminue la montée des eaux.

Comme les autres cours d'eau des Vosges, la Moselotte est une rivière très abondante. Son débit a été observé pendant une période de 42 ans (1967-2006) à la station de Vagney-Zainvillers.

A l'aplomb de cette station le bassin versant de la rivière est de 187 km² soit 53 % de sa totalité.

Le débit moyen inter-annuel ou module de la rivière à Zainvillers est de 8,54 m³/s.

La Moselotte présente des fluctuations saisonnières de débit assez marquées, avec une période de hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 10,8 m³/s et 13,2 m³/s de novembre à avril inclus (avec un maximum en décembre). Dès le début du mois de mai le débit diminue rapidement pour aboutir à la période des basses eaux qui se déroule de juillet à septembre, avec une baisse du débit moyen allant jusqu'à 3,06 m³/s au mois d'août, ce qui est sévère pour un cours d'eau de cette taille. Cependant les fluctuations de débit peuvent être plus importantes selon les années et sur des périodes plus courtes.

En ce qui concerne les crues, elles peuvent être importantes compte tenu de la petitesse du bassin versant (187 km²).

A la station de Zainvillers les débits instantanés maximaux (QIX) sont les suivants :

QIX 2 ou débit crue triennale	97 m ³ /s
QIX5	110 m ³ /s
QIX 10	120 m ³ /s
QIX 20	132 m ³ /s
QIX 50	150 m ³ /s
QIX 100 ou débit crue centennale	248 m ³ /s

QIX n est le débit instantané maximal calculé pour une crue n qui a une probabilité d'occurrence de 1/n dans une année ou une chance sur n de se produire chaque année.

Exemple :

QIX 2 est le débit instantané maximal calculé pour une crue biennale, c'est à dire une crue qui a une probabilité d'occurrence de 1 sur 2 ou 1 chance sur 2 de se produire dans une année.

La crue centennale de débit instantané maximal calculé QIX 100 a une chance sur 100 de se produire dans une année donnée.

Les débits instantanés centennaux QIX100 (idem Q100) et les débits des crues de 1983 et 1990 calculés dans les communes sont les suivants :

Commune	Lieu	Cours d'eau	Débit centennal (m3/s)	Débit 1983 (m3/s)	Débit 1990 (m3/s)
La Bresse	Belle Hutte	Moselotte	14	8	7
La Bresse	Les Planches	Moselotte	46	22	30
La Bresse	Pont des Champions	Chajoux	26	14	17
La Bresse	Eglise centre ville	Moselotte	78	38	51
Cornimont	Lansauchamp	Moselotte	88	41	58
Cornimont	Le Faing	Moselotte	105	52	65
Cornimont	Mairie	Xoulces	29	12	19
Cornimont	Quartier du Bas	Moselotte	133	62	84
Cornimont	Pont RD43	Ventron	44	32	19
Saulxures	Les Longènes	Moselotte	181	99	101
Saulxures	Stade centre ville	Moselotte	184	105	106
Saulxures	Lycée	Ru de Bâmont	13	8	8
Saulxures	Amias	Moselotte	197	112	116
Thiéfosse	Le Mainqueyon	Moselotte	209	120	125
Vagney	Zainvillers	Moselotte	248	144	153
Vagney	Centre ville	Bouchot	65	33	40
Le Syndicat	Pont de Bréhavillers	Moselotte	320	185	198

4.5 - Les inondations passées :

Les crues les plus récentes encore gravées dans la mémoire collective sont celles des :

- 28 et 29 décembre 1947
- 9 et 10 avril 1983
- 14 et 15 février 1990
- 16 et 17 décembre 2011

Les archives font mention de fortes crues en décembre 1919 et plus loin dans le temps, du déluge de la saint Crépin le 25 octobre 1778 et du déluge de la Saint Anne le 26 juillet 1770.

5 - CARTE DES ALEAS DE LA MOSELOTTE

5.1 - Connaissances et études existantes :

Plan des Surfaces Submergées (PSS) :

Ce document concerne le secteur géographique compris entre la confluence avec la Moselle et le lieu-dit « les Longènes » sur la commune de Saulxures.

Il a été établi suite à l'étude de la crue de 1947. Cette étude a permis d'établir l'étendue de la zone inondable et de définir les cotes de crue par la réalisation d'observations et enquêtes de terrain et par le recueil de témoignages.

Cartographie : les données de la crue de 1947 sont reportées sur un fond cadastral de l'époque à l'échelle du 1/2500ème.

Etude hydraulique (§ 3.6.2.) des ruisseaux du Bouchot et des Breux réalisée par le bureau Est Infra Ingénierie en 1999 sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Vagney :

Ce document concerne les ruisseaux du Bouchot et des Breux, affluents de la Moselotte, responsables en grande partie de l'inondation du centre de la commune de Vagney. L'étude a été réalisée dans le cadre d'un projet d'aménagement de lotissement suite à l'inondation d'un secteur de la commune.

Cette étude a permis de définir, par calcul, l'étendue et les hauteurs d'eau de la zone inondable et les débits d'une crue centennale par croisement de données topographiques réalisées par levé de profils en travers et des hauteurs d'eau issues de la modélisation hydraulique.

Cartographie : les données de cette étude sont reportées sur un fond cadastral à l'échelle du 1/2500ème et intégrées aux cartes des aléas.

Atlas des zones inondables du bassin versant de la Moselotte par l'approche hydrogéomorphologique (§ 3.6.2.) réalisé par le bureau d'étude Ginger en 2006 et complétée sur les communes de La Bresse et Cornimont en 2008 sous la maîtrise d'ouvrage de la DDE88 :

Ce document concerne l'ensemble de la vallée de Moselotte. Il a été réalisé sur la base de photos aériennes au 1/25000ème de l'IGN (1995).

Cette étude constitue une première approche de la vallée et de son fonctionnement mais la cartographie de l'aléa inondation obtenue est qualitative, elle ne permet pas de distinguer les différents niveaux d'aléas et ne fournit pas de cotes de référence permettant d'appliquer des prescriptions sur les constructions existantes ou futures.

Cartographie : les données de cette étude sont reportées sur un fond carte IGN (SCAN25) à l'échelle du 1/10000 ème.

Compléments hydrauliques suite à l'approche hydrogéomorphologique, étude initiale réalisée en 2008 par le bureau d'études Hydratec de Strasbourg sous la maîtrise d'ouvrage de la DDE88:

Ce document concerne le secteur géographique compris entre la « route des aqueducs » sur la commune de le Syndicat et l'amont de la Moselotte sur la commune de la Bresse.

Cette étude hydraulique (§ 3.6.2.) a permis de définir, par calcul, l'étendue, les hauteurs d'eau de la zone inondable et les débits d'une crue centennale par croisement de données topographiques réalisées par levé de profils en travers et des hauteurs d'eau issues de la modélisation hydraulique.

La modélisation hydraulique mise en œuvre pour la réalisation de l'étude est globalement de type filaire et localement de type multifilaire (casiers sur la plaine d'inondation aval sur les communes de Vagney et le Syndicat et casiers pour l'étude de l'écoulement secondaire sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte).

Comme le préconise la doctrine, les digues de protection contre les inondations sont considérées comme transparentes pour la modélisation hydraulique de la crue centennale.

Le calage s'est effectué sur les crues d'avril 1983 et février 1990.

La cartographie générale est obtenue par interpolation entre les résultats aux profils en travers.

Cette étude a été complétée par :

- **L'avenant aux compléments hydrauliques** suite à l'approche hydrogéomorphologique réalisée en 2008 par le bureau Hydratec de Strasbourg sous la maîtrise d'ouvrage de la DDE88 :
Ce document concerne la commune de Saulxures-sur-Moselotte.
Cette étude a pour objet de modéliser l'écoulement de la Moselotte en effaçant les digues afin de définir les écoulements qui se produiraient sans les digues.
Cartographie : les données de cette étude ont été intégrées aux cartes des aléas.
- l'Étude hydraulique à Thiéfosse réalisée en 2008 par le bureau Hydratec de Strasbourg sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) :
Ce document concerne la commune de Thiéfosse.
Cette étude a été réalisée dans le cadre du calcul de la compensation pour l'aménagement de friches industrielles.
Cartographie : les données de cette étude ont été intégrées aux cartes des aléas.
- **Étude complémentaire à l'étude hydraulique** réalisée en 2010 par le bureau Hydratec de Strasbourg sous la maîtrise d'ouvrage de la DDT88 :
Ce document concerne le même secteur géographique que l'étude initiale.
Cette étude complète l'étude initiale. Elle permet d'obtenir une définition plus précise du contour de la zone inondable en croisant les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2008 avec les données topographiques obtenues par photogrammétrie en 2010.
Cartographie : les données de cette étude ont été intégrées aux cartes des aléas.

Cartographie : les données des études sont reportées sur un fond cadastral à l'échelle de 1/5000ème et intégrées aux cartes des aléas.

Un dossier communal a été remis à chaque commune.

Il contient le rapport et les photos des enquêtes de terrain, recueil des données et analyse des documents existants, les rapports des études d'hydrologique, d'hydraulique, les données topographiques (levé des profils en travers) et enfin les résultats sur cartographie.

Plan topographique par photogrammétrie réalisé en 2010 le bureau Clerget de Belfort sous la maîtrise d'ouvrage de la DDEA88 :

Ce document concerne le secteur géographique compris entre la « route des aqueducs » et l'amont de la Moselotte sur la commune de la Bresse.

Cette étude a permis d'établir le plan topographique au 1/2000ème de toute la vallée sur la base de prises de vue aériennes réalisées le 10 avril 2009 et d'obtenir un Modèle Numérique de Terrain (MNT).

Cartographie : les données sont reportées à l'échelle de 1/5000ème.

Expertise du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) réalisée par le Laboratoire Régionale des Ponts et Chaussée de l'Est (LRPC de l'Est) en 2011 sous maîtrise d'ouvrage de la DDT88 :

Ce document concerne plus particulièrement les communes de Vagney et Saulxures-sur-Moselotte. Il touche également les communes de le Syndicat et Basse-sur-le-Rupt.

L'expertise a été confiée au CETE suite aux remarques des communes et aux questionnements sur la prise en compte des digues et remblais routiers dans l'étude hydraulique.

Cette étude permet d'analyser les données existantes en particulier l'étude hydraulique Hydratec et d'affiner la cartographie sans remettre en question les résultats hydrauliques de l'étude Hydratec.

Cartographie : les données de cette étude sont reportées sur un fond BDortho à l'échelle de 1/5000ème et intégrées aux cartes des aléas.

Étude des ruissellements et autres débordements :

- Ruissellements et débordements observés en décembre 1947: en particulier sur les communes de Vagney (Lémont, Naufaings au centre, les Breux) et Saulxures-sur-Moselotte (à l'envers du Bâmont et aux Graviers)

- Ruissellements observés sur photos (crues d'octobre 1986 et de février 1990) et lors de la crue de décembre 2011, responsables en partie de l'inondation du centre de certaines communes : en particulier, les communes de Vagney (les Naufaings et ruissellements provenant des massifs environnants), de Saulxures sur Moselotte (ruissellement du Rupt de Bâmont) et de Saint-Amé (ruissellements provenant du massif du Fossard), mais également les communes de Basse-sur-le-Rupt, de Thiéfosse, et Cornimont ainsi que la Bresse mais en moindre importance.
- Risque de ruissellement du Lémont à Vagney mis en évidence par l'expertise du CETE.

Cartographie : les données de ces observations sont représentées sur les cartes des aléas.

5.2 - L'aléa de référence :

L'aléa de référence est l'événement centennale (crue centennale calculée) ou l'événement le plus fort connu (crue historique) si celui-ci est supérieur. L'inondation la plus forte connue, proche de la crue centennale, est la crue de 1947 définie par le PSS.

Les données de la crue centennale sont issues des études suivantes :

- l'étude de la crue de 1947 qui a permis d'élaborer le PSS,
- les études hydrauliques de la Moselotte d'Hydratec,
- l'étude hydraulique des ruisseaux des Breux et du Bouchot de Est Infra Ingénierie,

Ces connaissances sont complétées par les études suivantes :

- les études complémentaires d'Hydratec,
- l'expertise du CETE,
- l'étude des autres débordements et ruissellements par la DDT88.

5.2.1 - Les inondations prises en compte

- L'inondation de 1947 est la base du PSS Moselotte. Il s'agit de la crue la plus forte connue (proche de la crue centennale mais inférieure à celle-ci).
- Les inondations de 1983 et 1990, bien que restant largement inférieures à celle de 1947 (la crue de 1990 avec 121 m³/s, étant d'ordre décennal), ont été utilisées pour caler le modèle lors de l'étude hydraulique de la crue centennale.
- Les inondations de 1986 et de décembre 2011 (de l'ordre de la crue cinquantennale) ont complété la connaissance.

5.2.2 - Élaboration de la carte d'aléas

Classes d'aléa : pour la Moselotte, seule la hauteur d'eau est connue et prise en compte, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	0<H<0,5 m	0,5<H<1 m	1<H<2 m	2 m<H
Classe d'aléa	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort

Démarche d'élaboration de la carte d'aléas :

Pour les communes de La Bresse à Le Syndicat (route des aqueducs), l'étude hydraulique Hydratec constitue l'élément de base de la carte d'aléa présentée aux collectivités.

La cartographie a été complétée par les autres études et connaissances de la vallée (§ 5.1.), amendée par les remarques et observations des collectivités, et affinée par des compléments topographiques.

La version finale présentée est la synthèse de l'ensemble des données et modifications.

Cartographie finale :

La cartographie est élaborée dans le système planimétrique de référence RGF93 en coordonnées Lambert 93 et dans le système de référence altimétrique NGF-IGN 69 en coordonnée exprimée en m. Elle est établie à l'échelle 1/5000ème.

Sur la carte d'aléa figurent :

- les différents aléas ou hauteurs d'eau de la Moselotte et les cotes de la crue de référence aux profils en travers issus des études hydrauliques de la commune de le Syndicat (route des aqueducs) à la commune de la Bresse,
- l'aléa ou hauteur d'eau supérieure à 0 cm du Bouchot et du Breux et les cotes de la crue de référence aux profils en travers issus de l'étude sur la commune de Vagney, hydraulique,
- les ruissellements.

Pour une meilleure compréhension et lisibilité, la carte est complétée par les éléments de fond de carte suivants :

- les cours d'eau et les plans d'eau,
- les digues,
- les limites communales, les routes, le bâti, les terrains de sport et les cimetières, issus de la BDTOPO établie l'IGN mise à jour 2011 et actualisée.

La carte des aléas est présentée sur des vues A3 à l'échelle du 1/5000ème en [ANNEXE 1](#).

6 - CARTE DES ENJEUX MOSELOTTE**6.1 - Vulnérabilité humaine et économique :**

L'enquête de terrain a permis d'obtenir quelques informations et témoignages sur les crues passées dans la vallée de la Moselotte.

✓ **Crue des 16-17 décembre 2011 :**

Il s'agit de la crue la plus récente à ce jour. Sa période de retour a été estimée à 50 ans. Elle est caractérisée par de forts ruissellements provenant des versants, les cours d'eau sont montés très rapidement, les fossés se sont trouvés saturés. Les centres de secours ont dénombré de nombreuses interventions principalement des assèchements de locaux et épaissements de sous sols, des mises en sécurité de bien et des dégagements de chaussée.

- un lycée professionnel a été évacué à Saulxures-sur-Moselotte,
- ascenseur de la maison de retraite à Saulxures-sur-Moselotte,
- la montée des eaux a menacé les pompes à froid alimentant des chambres froides d'un commerce d'alimentation à Vagney,
- les réserves d'un supermarché ont été inondées à Cornimont,
- un remblai supportant un bâtiment a été partiellement emporté à Vagney.

✓ **Crue des 14-15 février 1990 :**

Il s'agit de la crue la plus importante pour ceux qui n'ont pas connu celle de 1947.

- à la Bresse, la Moselotte court-circuite son méandre aux mortes en amont immédiat du musée du sabot et inonde des jardins en rive droite, des habitants de ce secteur quittent leur maison en pleine nuit,
- au Syndicat : dégâts dans des habitations à Champé, route de Chéneau, route communale du Bourbet, dégâts dans une graniterie route des Aqueducs, dégâts sur le réseau d'assainissement au niveau du pont de Bréhavillers et sur plusieurs ouvrages de la route des Aqueducs,
- dégâts et arrêt d'exploitation à l'usine Sofragraf (actuellement Rapid) du fait du débordement de la Cleurie,
- inondation d'une habitation sur la route de Peccavillers par 50 cm d'eau.

✓ **Crue des 9-10 avril 1983 :**

Il s'agit d'une crue remarquable de la Moselotte sur l'aval de la vallée, qui est passée plus inaperçue sur les communes de la Bresse et de Cornimont.

- à Cornimont l'usine du bas a été inondée par 20 à 30 cm par le Xoulces,
- la digue du canal d'alimentation de l'usine des Longènes s'est rompue à Saulxures-sur-Moselotte,
- dégâts relatifs aux installations des filatures et tissages de Saulxures-sur-Moselotte sur les sites des Longènes, de la Médelle et de Bâmont,
- deux personnes évacuées à Vagney,
- effondrement d'ouvrages sous la route des Aqueducs à le Syndicat,
- inondation de l'usine Sofragraf (actuellement Rapid) par le débordement de la Cleurie,
- dégâts à l'usine SEB de Peccavillers.

✓ **Crue des 28-29 décembre 1947 :**

Il s'agit de la plus forte crue connue de la Bresse à le Syndicat, accompagnée sur les versants montagneux d'avalanches et de glissements de terrain. Les conséquences de la crue sont particulières du fait des destructions liées à la seconde guerre mondiale, ponts et débris encombrant le lit de la Moselotte :

- destruction des ponts de la gare et de Bâmont à Saulxures, du ponceau de la gare de Vagney, du pont en bois de Thiéfosse,

- destruction d'habitations provisoires (baraquements) à Cornimont,
- 20 cm d'eau dans l'usine du Saulcy à Cornimont,
- de nombreuses habitations touchées en particulier à Saulxures-sur-Moselotte.

✓ **Crue du 25 octobre 1778 :**

Cette inondation épouvantable est plus connue sous le nom de déluge de la Saint Crépin. A la suite d'un automne pluvieux et de cinq jours consécutifs de pluie, tout le bassin versant de la Moselle a été touché.

✓ **Crue du 26 juillet 1770 :**

Les archives font mention de dégâts beaucoup plus graves lors de crues anciennes comme la terrible inondation de 1770 connue sous le nom de «déluge de la Saint Anne», en voici des extraits :

«Tous les ponts, tous les barrages, la plupart des moulins de la vallée de la Cleurie ont été entraînés. Une montagne sablonneuse qui domine cette longue vallée, se prolongeant du Tholy à Saint-Amé, minée par le torrent, s'est éboulé en partie et trois maisons ont été ensevelies sous ses débris. Le propriétaire de ces maisons était parti la veille. Le lendemain, à son retour, il eut peine à en reconnaître la place. Un malheur beaucoup plus sensible encore attendait cet infortuné : sa femme et ses enfants, ses domestiques et ses bestiaux, tout avait été écrasé ou noyé».

«A Saint-Amé, un meunier s'était réfugié sur le dernier mur qui restait debout de sa maison, avec sa femme et ses deux enfants, dont l'un au berceau ; ils attendaient la mort. La femme et les deux enfants furent engloutis et disparurent; l'homme, le plus fort, lutta longtemps au milieu des vagues et resta suspendu au haut d'un arbre dans la plaine de Peccavillers. Le lendemain matin, on alla à son secours avec un radeau et on eut le bonheur de le sauver. Une chose presque incroyable, les meules de son moulin furent retrouvées à plus d'un kilomètre de distance de l'autre côté de la rivière».

6.2 - Carte des enjeux de la Moselotte :

6.2.1 - Recueil des données sur les enjeux actuels

Les communes ont été sollicitées afin d'inventorier les différents enjeux sur leur territoire soumis aux inondations.

La cartographie a été établie par la DDT88 sur la base de cet inventaire.

6.2.2 - Élaboration de la carte d'enjeux

Les enjeux des données de chaque commune ont été reportés sur un fond cadastral.

Sur la carte d'enjeux figurent les éléments suivants :

- les différents bâtis (public, agricole, économique) issus du cadastre 2009,
- les différentes zones d'enjeux (espaces publics, zone économique, zone urbaine),
- les différents réseaux (eaux usées, eau potable, poste électrique, poste de gaz, poste télécom),
- les informations sur les bâtis (gestion de crise, ERP (Établissement recevant du public), activités polluantes).

Pour une meilleure compréhension et lisibilité, la carte est complétée par les éléments de fond de carte suivants :

- le lit mineur (cours d'eau),
- les routes issues de la BDTOPO de l'IGN mise à jour 2011,
- la piste cyclable,
- la zone inondable potentielle (limite de la zone d'étude des enjeux),

- les limites communales issues de BDTOPO de l'IGN mise à jour 2011,
- les parcelles issues du cadastre 2009.

La cartographie des enjeux est présentée sur des vues A3 à l'échelle du 1/5000ème. Les cartes des enjeux sont jointes en ANNEXE 2.

7 - CARTE DE ZONAGE DU RISQUE INONDATION MOSELOTTE

7.1 - Démarche de l'étude :

Pour les communes de la Bresse à le Syndicat (route des aqueducs), la carte de zonage du risque inondation est obtenue par croisement des cartes des aléas de la crue de référence (voir chapitre §5. Carte des aléas Moselotte) et des enjeux, zones susceptibles d'être affectées par les inondations (voir chapitre §6. Cartes des enjeux Moselotte) selon les principes généraux de délimitation du zonage (voir article § 3.8. Plans de zonage du PPRi).

Rappel du tableau de délimitation du zonage:

Enjeux Aléas	Centres urbains fortement urbanisés existants	Zones industrielles et commerciales existantes	Zones d'extension d'agglomération existantes	Zones d'expansion de crues à préserver	Autres zones
Aléa très fort	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa fort	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa moyen	zone bleue	zone bleue	zone rouge ou bleue (*)	zone rouge	zone rouge
Aléa faible	zone bleue	zone bleue	zone bleue	zone rouge	zone rouge ou bleue (*)

(*)Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

Pour les communes de le Syndicat (route des aqueducs) à Saint-Amé, le zonage est basé sur le zonage du PPRi anticipé du 20 mai 2009. Il est établi sur la base du PSS (étendue de la zone inondable et cotes de crue), complété par les données de l'étude du doublement de la déviation de Saint-Amé, en vérifiant sa cohérence avec la topographie actuelle, et les repérages de terrain. Cette cartographie a été complétée par les ruissellements observés sur les photos de crues et sur le terrain lors d'événements intenses.

7.2 - Élaboration de la carte de zonage du risque inondation :

Pour tenir compte de l'aléa ruissellement, la zone bleue a été subdivisée en deux zones B1 et B2. La zone B1 est spécifique aux zones de débordement déjà urbanisées ou d'extension d'urbanisation existante.

La zone B2 est spécifique aux zones de ruissellement déjà urbanisées ou d'extension d'urbanisation existante.

Sur la carte du zonage des risques figurent les éléments suivants :

- la zone rouge,
- la zone bleue B1,
- la zone bleue B2 spécifique aux zones de ruissellement,
- les cotes de la crue de référence aux profils en travers.

Pour une meilleure compréhension et lisibilité, la carte est complétée par les éléments de fond de carte suivants :

- les cours d'eau et les plans d'eau,
- les limites communales issues de BDTPO de l'IGN mise à jour 2011,
- le bâti issu de la BDTPO de l'IGN mise à jour 2011 et actualisée,
- les terrains de sport et les cimetières issus de la BDTPO de l'IGN mise à jour 2011 et actualisée,
- les routes issues de la BDTPO de l'IGN mise à jour 2011.

La carte de zonage du risque inondation est présentée sur des vues A3 à l'échelle du 1/5000ème et jointes au dossier.

8 - ASSOCIATION, CONSULTATION, CONCERTATION

8.1 - Association

Les cartes de l'aléa, des enjeux et la carte de zonage du risque ont été définies en association avec les communes.

Les résultats successifs des études ont été portés à la connaissance des collectivités, pour examen.

Les observations et remarques ont été analysées avec repérages et enquêtes sur le terrain, et si nécessaire, topographies et études complémentaires, puis, ont fait l'objet de modifications lorsque celles-ci étaient justifiées.

Les cartographies ont évolué et se sont affinées tout au long des échanges.

Tableau récapitulatif des principales étapes :

Étude	date
Résultats de l'étude hydrogéomorphologique	Courrier en janvier 2007 adressé à chaque commune et réunion en mars 2007 avec toutes les communes concernées.
Résultats de l'étude hydraulique Hydratec initiale, présentation de la carte des aléas (V0)	Réunion avec toutes les communes concernées le 10/07/2008.
Diffusion du plan topographique de la vallée, réalisé sur la base de prises de vue aériennes du 9 avril 2009.	Courrier du 12/12/2010 adressé à chaque commune.
Résultats de l'étude complémentaire. Présentation de la carte des aléas (V1). Présentation des enjeux.	Courrier du 12/12/2010 adressé à chaque commune.
Présentation carte des aléas (V1) Présentation des enjeux.	Réunion avec chaque commune de janvier à juillet 2011.
Résultats de l'expertise du CETE. Présentation de la carte des aléas (V2). Présentation de la carte des enjeux (V1).	Réunion avec chaque commune de décembre 2011 à janvier 2012.
Présentation de la carte des aléas (V3). Présentation du projet du dossier PPRi (V1).	Réunion avec chaque commune en avril 2012.

8.2 - Consultation

En application de l'article R562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPRi a été présenté par courrier du 19 juin 2012 à l'avis des communes par délibération de leur conseil municipal, des communautés de communes concernées par délibération de leur conseil communautaire et des services concernés.

Le projet de PPRi présenté pour avis comprenait :

- la note de présentation et ses annexes : carte des aléas (V4), carte des enjeux (V1).
- Le règlement
- le zonage réglementaire (V2)

Présentation de la carte des aléas (V4). Présentation de la carte des enjeux (V1). Présentation du dossier PPRi (V2).	Consultation du 21 juin 2012 au 20 août 2012 Courrier pour consultation du 19 juin 2012 envoyé à chaque collectivité et services concernés.
---	---

Les avis émis sont :

Communes, Communautés de Communes ou autre services	Date de la Délibération du Conseil Municipal ou intercommunal	Avis formulé
LA BRESSE	09/07/12	prend acte avec réserves
CORNIMONT	09/08/12	prend acte avec réserves
SAULXURES SUR MOSELOTTE	16/08/12	favorable avec réserves
THIEFOSSE	17/07/12	défavorable (sans précisions)
BASSE SUR LE RUPT	12/07/12	défavorable (avec des remarques)
VAGNEY	20/08/12	défavorable (avec des remarques)
SYNDICAT (LE)	26/07/12	favorable
SAINT-AME	pas de délibération	non réponse dans le délai de deux mois : avis réputé favorable
Communauté de Communes de la Haute Moselotte	Pas de délibération, n'a pas la compétence en urbanisme	
Communauté de Communes des vallons du Bouchot et du Rupt		non réponse dans le délai de deux mois : avis réputé favorable
Communauté de Communes de la Vallée de Cleurie		non réponse dans le délai de deux mois : avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture des Vosges CRPF	27/08/2012	Avis favorable avec des remarques
Chambres de Métiers et de l'Artisanat	26/07/12	Avis favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie		non réponse dans le délai de deux mois : avis réputé favorable
Groupement de Gendarmerie		non réponse dans le délai de deux mois : avis réputé favorable
DREAL	17/08/12	Avis favorable

8.3 - Enquête publique

8.3.1 - **Prescription de l'enquête publique :**

En application de l'article R562-8 du code de l'Environnement, et dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement ;

Par arrêté n° 2282/2012 en date du 12 octobre 2012, la préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques « inondations », dit PPRi, lié aux crues de la rivière la Moselotte sur les communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat, Saint-Amé.

8.3.2 - **Publicité de l'enquête publique :**

L'arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique ont été publiés par voie d'affichage dans les communes concernées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture.

La Direction Départementale des Territoires des Vosges a procédé à l'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et au code de la route : une affiche jaune A2 visible sur les communes de Saint-Amé, Saulxures-sur-Moselotte, Cornimont et La Bresse 15 jours avant l'enquête et 30 jours.

Les communes ont de plus largement diffusé l'information dans leurs journaux communaux et dans la presse quotidienne.

8.3.3 - **Déroulement de l'enquête publique :**

Conformément à l'arrêté, un dossier d'enquête et un registre ont été déposés aux mairies précitées du vendredi 23 novembre au samedi 22 décembre 2012 inclus où le public a pu en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables de cette mairie.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences.

8.3.4 - **Rapport du commissaire enquêteur :**

M. le commissaire enquêteur a émis le 31 janvier 2013 un avis favorable.

8.3.5 - **Traitement des requêtes :**

Chaque observation a fait l'objet d'un examen individuel.

Après analyse, vérifications sur le terrain, et contrôle informatique, les modifications respectant les principes d'élaboration des zonages (§ 3.8.2 p 15) ont été intégrées.

9 - EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRi

9.1 - **Le PPRi, servitude d'utilité publique :**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également des obligations de suivi des mesures exécutées.

Le PPRi définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est donc opposable à toute personne publique ou privée dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPRi, ou dès publication de l'arrêté d'application anticipée.

A ce titre, il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur, Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) sur les communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi régit l'urbanisme et la construction dans les espaces exposés directement ou indirectement au risque inondation. Le représentant de l'Etat doit d'ailleurs vérifier la prise en compte des risques dans la conception des documents d'urbanisme (paragraphe 1.3.2 de la circulaire du 21 janvier 2004) ; il vérifiera notamment que le P.L.U. comprend dans le rapport de présentation, une analyse des risques qui doit être prise en compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

En conséquence, tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc ...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRi devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRi.

9.2 - **Conséquences pour les biens et activités :**

9.2.1 - **Indemnisation en cas de catastrophe naturelle**

Les biens et activités existants et autorisés régulièrement antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles régie par les articles L.125-1 et suivants du code des assurances.

Le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté ministériel.

En cas de non respect des prescriptions du PPRi, l'assuré ne pourra pas bénéficier de la réparation des dommages matériels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel même si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel et les personnes invoquant un préjudice trouvant directement sa source dans une infraction aux règles d'urbanisme peuvent en demander réparation.

Par ailleurs, l'article L.125-1 du code des assurances prévoit que, pour une commune non couverte par un plan de prévention des risques, la franchise, en cas d'indemnisation suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, soit modulée à la hausse à partir de 2 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle dans les 5 dernières années.

9.2.2 - Sanction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L 480-1 du code de l'urbanisme).

9.3 - Mesures d'accompagnement :

Afin de réduire la vulnérabilité des biens, les mesures de prévention applicables aux biens existants définies dans le règlement, prévoient des mesures obligatoires et des mesures recommandées qui correspondent à des travaux qui, pour les premiers, doivent être réalisés dans un délai de 5 ans et, pour les seconds, constituent des mesures destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant.

A cet égard, les propriétaires pourront faire appel en tant que de besoin au «service départemental de l'État en charge des risques naturels» pour une assistance technique ou financière sur la mise en œuvre de ces mesures.

L'assistance technique consistera en des conseils à caractère général sur la conception et la protection du bâti, sans inclure une mission de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique.

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie met à la disposition du public le document : «Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant » disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

L'assistance financière portera sur la recherche des financements disponibles pour la réalisation des travaux.

A la date d'approbation du PPRi, les financements envisageables portent sur des aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et sur des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

FPRNM : L'article L.561-3 du code de l'environnement permet au FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dits fonds Barnier) de contribuer au financement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels approuvé.

L'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiée stipule que le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention de risque naturel prescrit ou approuvé.

ANAH : Les subventions portent sur les travaux rendus obligatoires ou recommandés par le PPRi. Plus généralement, sur les travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

La subvention peut être attribuée aux propriétaires bailleurs privés ou aux propriétaires dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil et qui occupent personnellement le logement réhabilité. Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment pour une prestation complète (fourniture et mise en œuvre).

La mise en place, à l'initiative des communautés de communes ou des communes, d'un programme particulier (OPAH ou PIG), permet de compléter les aides de l'ANAH, mais ne modifie pas les conditions d'intervention de l'Agence.

Les demandes sont examinées par la Commission d'Amélioration de l'Habitat qui statue sur l'octroi des subventions.

Pour les travaux rendus obligatoires par le PPRi, les aides FPRNM et les subventions de l'ANAH peuvent se cumuler.

S'adresser, pour l'assistance technique à la DDT - Service Environnement et Risques et pour l'assistance financière : à la DDT - bureau de l'ANAH des Vosges (22 à 26 avenue Dutac - Epinal).

10 - MESURES D'INFORMATION, DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire.

De plus, les ouvrages de protection collectifs, comprenant les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité.

C'est pourquoi le législateur a mis en place toute une série de mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde concernant les risques naturels.

10.1 - L'information (article R. 125-11 du code de l'environnement)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire.

Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

10.2 - LE DDRM ou Dossier Départemental des Risques Majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention ou un plan de prévention des risques ou un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées.

Il est disponible à la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et dans les mairies. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

10.3 - LE DICRIM ou Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (articles R. 125-10 à R. 125-14 du code de l'environnement)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins.

Ces documents sont consultables sans frais à la mairie.

Dans le cadre de ce PPR, les maires établiront un document d'information qui fera connaître à la population par les moyens à leur disposition :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc ...),
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc ...),
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc ...).

10.4 - Information de la population communale

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ...

10.5 - Le PCS ou Plan Communal de Sauvegarde

(article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés ...

C'est un document très concret des pratiques à mettre en œuvre au moment où l'inondation est là pour ne rien oublier et pouvoir joindre toutes les personnes.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention . Il est arrêté par le maire.

Le décret mentionné ci-dessus précise le contenu du PCS. Il comprend (article 3 du décret) :

- le DICRIM,
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre,

- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce PCS peut être complété par diverses mesures formulées à l'article 3 du décret sus-visé.

Ce PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 3 du décret. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence du PCS est portée à la connaissance du public. Il est consultable en mairie (article 6).

Il devra être élaboré dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRi par le préfet (article 8 du décret).

10.6 - La prévision des crues et les repères de crues (articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ils doivent être mis en place par les maires.

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

10.7 - L'information des Acquéreurs ou des locataires

L'article L.125-5 du code de l'environnement, prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, soient informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

L'état des risques et sa note d'information sont téléchargeables sur les sites :

<http://www.risques.gouv.fr/> ou <http://www.vosges.gouv.fr/>

11 - GLOSSAIRE et ABREVIATIONS

Aléa : événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

ANAH : L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public de l'Etat, financé par des ressources budgétaires et fiscales, qui a pour mission de promouvoir le développement et la qualité du parc de logements privés existants.

Atterrissement : amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

Centre urbain : il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

Compensations : mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

Destination d'une construction : l'article R.123-9 du code de l'urbanisme fixe les neuf destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Exutoire : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Lit majeur : lit maximum qu'occupe les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

Lit mineur : c'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

NGE : Nivellement Général de la France. Constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'institut géographique national a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

OPAH : Créées en 1977, les Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH), constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé. En fonction des enjeux thématiques et des problèmes spécifiques à des situations urbaines ou rurales, ces OPAH, communément appelées « opérations programmées » se déclinent en plusieurs catégories pour traiter au mieux des enjeux particuliers : logements insalubres, problèmes de santé publique, économies d'énergie dans les logements, territoires ruraux en dévitalisation, copropriétés en grande difficulté...

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PIG : Programme d'Intérêt Général, programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements

PLU : Plan Local d'Urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU

POS : Plan d'occupation des sols est un document d'urbanisme prévu par le droit français, dont le régime a été créé par la loi d'orientation foncière de 1967.

PPR : plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. PPRi : Plan de Prévention des Risques inondations

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Produits dangereux :

Liste non exhaustive de phrases de risques en lien avec la préservation de l'environnement, notamment aquatique :

- R14 : réagit violemment au contact de l'eau
- R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
- R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques
- R51 : toxiques pour les organismes aquatiques
- R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R54 : toxiques pour la flore
- R55 : toxiques pour la faune
- R56 : toxiques pour les organismes du sol
- R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- Q1X** : (en m³/s) débit instantané maximal sur une période donnée
- Q1** : (en m³/s) débit moyen journalier maximal sur une période donnée

Ripisylve : désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa. (voir aussi vulnérabilité)

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

RGF 93 : Réseau Général de France.

Ruissellement : circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques. Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit

figurer en annexe au POS/PLU.

Signal national d'alerte : émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et 41 secondes et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque)

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.

12 - Annexes

Annexe 1 : Carte des aléas.

Annexe 2 : Carte des enjeux.

13 - Bibliographie

1. Plan des Surfaces Submersibles (PSS) Moselotte réalisé en 1961 sur la base de la crue de 1947.
2. Etude hydraulique des ruisseaux du Bouchot et des Breux réalisé par le bureau Est Infra Ingénierie en 1999 sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Vagney.
3. Atlas des zones inondables du bassin versant de la Moselotte par l'approche hydrogéomorphologique réalisé par le bureau d'étude Ginger en 2006 et complétée sur les communes de La Bresse et Cornimont en 2008 sous la maîtrise d'ouvrage de la DDE88.
4. Compléments hydrauliques suite à l'approche hydrogéomorphologique, étude initiale réalisée en 2008 complétée e 2010 par le bureau d'études Hydratec de Strasbourg sous la maîtrise d'ouvrage de la DDE88 et complétée par les études suivantes : un dossier par commune.
5. Plan topographique de la vallée de Moselotte par photogrammétrie réalisé par le bureau Clerget de Belfort en 2010 sous la maîtrise d'ouvrage de la DDEA88.
6. Expertise du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) réalisée par le Laboratoire Régionale des Ponts et Chaussée de l'Est (LRPC de l'Est) en 2011 sous maîtrise d'ouvrage de la DDT88.
7. Étude des ruissellements Saint-Amé décembre 2011 réalisée par la DDT88 en 2012 en association avec les collectivités.
8. Photos de crues



PREFET DES VOSGES

communes de

LA BRESSE, CORNIMONT, SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
THIEFOSSÉ, BASSE-SUR-LE-RUPT, VAGNEY, LE SYNDICAT, SAINT-AMÉ

PPRi

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
« inondations »

MOSELOTTE

Règlement

septembre 2013

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de
l'Environnement
et des Risques

Bureau de la Prévention
des Risques

Vu et annexé
à mon
arrêté préfectoral
n°: 516 / 2013 / DDT
du : 24 SEP. 2013

Le préfet

GILBERT PAYET

Règlement du PPRi Moselotte

Sommaire

1 - Dispositions générales	2
1.1 - Les objectifs du PPRi	2
1.2 - Champ d'application	2
1.3 - Territoire concerné	2
1.3.1 - Nature des risques	2
1.4 - Effets du PPRi	3
1.4.1 - Généralités	3
1.4.2 - Le PPRi servitude d'utilité publique	3
1.4.3 - Zonage réglementaire	3
1.4.4 - Éléments d'information du dossier soumis à instruction	4
1.4.5 - Conséquences du PPRi	4
1.4.6 - Les mesures d'accompagnement	4
2 - Réglementation des projets	6
2.1 - Dispositions applicables en ZONE ROUGE	6
2.1.1 - Sont interdits :.....	6
2.1.2 - Sont autorisés sous réserves :.....	8
2.1.3 - Mesures applicables aux biens existants :.....	10
2.1.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :.....	12
2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1	14
2.2.1 - Sont interdits :.....	14
2.2.2 - Sont autorisés sous réserves :.....	15
2.2.3 - Mesures applicables aux biens existants :.....	18
2.2.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :.....	19
2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	21
3 - GLOSSAIRE et ABBREVIATIONS	22

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - LES OBJECTIFS DU PPRi

C'est l'article L.562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 qui définissent les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004. Ces objectifs sont les suivants :

- « **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables»,
- « **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval »,
- « **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement et tout remblaiement dans les zones inondables.

1.2 - CHAMP D'APPLICATION

1.3 - TERRITOIRE CONCERNÉ

Le présent règlement s'applique aux communes riveraines de la Moselotte dans les Vosges, à savoir d'amont en aval:

- LA BRESSE
- CORNIMONT
- SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
- THIÉFOSSE
- BASSE-SUR-LE-RUPT
- VAGNEY
- LE SYNDICAT
- SAINT-AMÉ

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre dans ces communes.

1.3.1 - Nature des risques

Le phénomène d'inondation concerné est principalement l'inondation par **débordement** de la Moselotte et de sa confluence avec ses affluents et une partie de ses principaux affluents :

- Le Chajoux,
- Le Xoulces,
- Le Ventron,
- Le Rupt de Bâmont,
- Le Basse sur le Rupt,
- Le Bouchot,
- Le Breux,
- La Cleurie.

Mais aussi, ponctuellement, l'inondation par **ruissellement** sur certains secteurs de la vallée identifiés au cours des études.

1.4 - EFFETS DU PPRi

1.4.1 - Généralités

En application des articles R.562-4 et 562-5 du code de l'environnement, le présent règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre, ainsi que les mesures recommandées.

Les règles édictées le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code de la construction, code de l'environnement, etc...).

Dans le cas où plusieurs règles s'appliqueraient, la règle la plus contraignante sera retenue.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières d'urbanisme mais aussi des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que de leurs équipements et installations conformément à l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le PPRi définit notamment des **mesures qui ont valeur de règles de construction** au titre du code de la construction et de l'habitation (article R 126-1) et le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude préalable lors du dépôt de permis de construire (article R.431-16 du code de l'urbanisme). Les professionnels chargés de réaliser les projets sont, quant à eux, responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction, y compris les mesures liées au PPRi.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut de réalisation, il peut mettre le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur en demeure de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

1.4.2 - Le PPRi servitude d'utilité publique

Le PPRi approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.562-4 du code de l'environnement) opposable à toute personne publique ou privée.

1.4.3 - Zonage réglementaire

Le croisement sur une même carte des aléas (aléas de la crue de référence) avec les enjeux (zones susceptibles d'être affectées par les inondations) permet d'établir une carte du risque sur laquelle va s'appuyer le zonage réglementaire.

La note de présentation détaille l'élaboration des cartes des aléas et des enjeux.

Les zones sont définies selon le tableau de délimitation du zonage réglementaire ci-dessous :

Enjeux	Centres urbains fortement urbanisés existants	Zones industrielles et commerciales existantes	Zones d'extension d'agglomération existantes	Zones d'expansion de crues à préserver	Autres zones
Aléas					
Aléa très fort	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa fort	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa moyen	zone bleue	zone bleue	zone rouge ou bleue (*)	zone rouge	zone rouge
Aléa faible	zone bleue	zone bleue	zone bleue	zone rouge	zone rouge ou bleue (*)

(*)Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

NOTA : les zones d'aléas correspondent à des hauteurs d'eau atteintes par une crue de fréquence centennale.

En aléa faible, la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm.

En aléa moyen, la hauteur d'eau est comprise entre 50 cm et 1 m.

En aléa fort, la hauteur d'eau est comprise entre 1 m et 2 m.

Et en aléa très fort, la hauteur d'eau est supérieure à 2 m.

1.4.4 - Éléments d'information du dossier soumis à instruction

Tout dossier soumis à instruction (construction, ouvrage, aménagement, exploitation, etc ...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRi, devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRi tels que :

- description du relief avant et après travaux,
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel),
- profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levée topographique du terrain (NGF 69),
- historique des constructions existantes sur le terrain, toutes parcelles contiguës confondues depuis la date d'approbation du PPRi, etc ...
- une étude préalable démontrant la prise en compte des dispositions du PPRi et des règles de constructions imposées (article R431-16 du code de l'urbanisme)

1.4.5 - Conséquences du PPRi

Les prescriptions du PPRi sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

L'article L.562-5 du code de l'environnement prévoit notamment que « Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme » (amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé).

1.4.6 - Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement mises en place par les services de l'État à la date d'approbation du PPRi sont décrites dans la note de présentation. Ces mesures consistent principalement en une assistance générale et en un soutien financier pour les travaux obligatoires ou recommandés sur les biens existants.

2 - RÈGLEMENTATION DES PROJETS

2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** représente notamment :

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre,
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre un stockage de la crue quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence, de quelques cm à plus d'un mètre ; ce stockage permet de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont.

Pour plus de précisions sur la délimitation du zonage, voir les articles de la note de présentation sur :

- le mode de qualification des aléas,
- le zonage et le règlement.

C'est une zone dite **zone d'interdiction** dans laquelle les constructions nouvelles sont généralement interdites et le **développement** est **strictement contrôlé**.

Les règles de construction (applicables aux constructions, ouvrages, aménagements) définies dans le présent PPRi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à réaliser une étude préalable lors du dépôt de demande de permis de construire (permis d'aménager, de déclaration préalable ...), et les professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

2.1.1 - Sont interdits :

D'une manière générale, dans cette zone, sont **interdits** de façon :

- à **assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques,**
- à **ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.**

2.1.1.1 - Toutes constructions nouvelles (sauf cas très particuliers visés au § 2.1.2. « *sont autorisés sous réserves* »). On entend par constructions nouvelles, la réalisation ou la mise en œuvre de bâtiment, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

2.1.1.2 - La reconstruction de tout bâtiment détruit par un sinistre dû à une inondation, d'un bâtiment en ruine ou d'un bâtiment démoli volontairement.

2.1.1.3 - Les activités de production, de transformation, de stockage ou de vente utilisant en quantités importantes des produits dangereux étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire) et les activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau.

2.1.1.4 - La création et l'aménagement de locaux à usage d'habitation ou d'activités, y compris par changement de destination.

2.1.1.5 - La création, l'extension ou l'aménagement de sous-sol.

2.1.1.6 - Tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés pour les travaux décrits aux § 2.1.2., 2.1.3. et § 2.1.4., du présent règlement.

2.1.1.7 - Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc ..., sauf ceux d'intérêt général visant à la protection de centres urbains existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de services publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et qui devront être assortis des mesures compensatoires obligatoires.

Ces mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit également faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.1.1.8 - La construction de parkings en souterrain et en aérien.

2.1.1.9 - La création l'aménagement ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisir, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.

2.1.1.10 - Les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

2.1.1.11 - Les cimetières.

2.1.1.12 - La construction (ou le changement de destination d'un bâti existant) d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc ...) notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderies, les écoles maternelles et primaires, etc ...

2.1.1.13 - La construction (ou le changement de destination d'un bâti existant) de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, services administratifs, etc ...).

2.1.1.14 - Les stations d'épuration sauf cas dérogatoire (voir article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007).

2.1.1.15 - L'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile non arriérée dans la période du 15 octobre au 30 avril.

2.1.1.16 - Les installations liées à l'exploitation des carrières ou gravières dans les zones d'aléas forts et très forts (hauteur d'eau > à 1 m), et la mise en place de remblais ou de tout autre système de protection par rapport aux crues.

2.1.1.17 - Les citernes situées sous la cote de référence augmentée de 50 cm.

2.1.1.18 - Les dépôts, décharges et stockages de matières dangereuses, polluantes, toxiques étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire), de déchets industriels et d'ordures ménagères, etc ..., même stockés de façon temporaire.

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

2.1.1.19 - Les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire.

Le stockage de produits issus de l'exploitation forestière (grumes, stères, rémanents).

2.1.1.20 - Les plantations d'épicéas, et toute culture arboricole à système racinaire surfacique, quel que soit l'aléa. Les plantations qui interviendront en substitution ne devront être effectuées qu'avec des essences au système racinaire adapté aux contraintes de l'inondation.

Z **2.1.1.21** - Les autres plantations forestières à système racinaire surfacique, dans les zones d'aléas moyens, forts et très forts (hauteur d'eau > à 50 cm), sauf les ripisylves c'est-à-dire les plantations spécifiques des bords de rivière.

O **2.1.1.22** - Les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières graves.

N **2.1.1.23** - D'une façon générale, tout ce qui n'est pas autorisé dans le [§ 2.1.2](#).

R **2.1.2 - Sont autorisés sous réserves :**

- **de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,**
- **de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,**
- **de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.**
En cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau, des mesures compensatoires doivent être prévues. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.1.2.1 - Les réparations et la reconstruction de bâtiments sinistrés pour cause autre que l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol de la construction, ni construction de logements sous la cote de référence et respectant les règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves en zone bleue.

2.1.2.2 - L'extension mesurée des constructions ou installations existantes dans les limites suivantes :

- pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) constructions(s) réalisée(s) en extension ne doit pas dépasser 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants. Aucun logement nouveau ne doit par ailleurs être créé,
En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20% est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques,
- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension ne doit pas dépasser 20 m². L'extension est par ailleurs limitée à une seule fois.

Dans les 2 cas, les règles d'urbanisme et de construction applicables sont identiques à celles décrites dans la zone bleue [§ 2.2.2](#).

2.1.2.3 - Les constructions, installations, extensions et travaux indispensables à la mise en conformité avec des obligations d'ordre législatif ou réglementaire sous condition qu'ils ne puissent strictement pas être localisés en dehors de la zone inondable.

2.1.2.4 - La surélévation, sans création de logement supplémentaire des constructions existantes, à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue).

2.1.2.5 - Les aires de jeux, de sports, de loisirs ou de stationnement. Elles devront être implantées dans les zones d'aléas faibles ou moyens, n'imperméabilisant pas les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.

2.1.2.6 - La création de carrières ou gravières sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc ..., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement et du schéma départemental des carrières. Les installations nécessaires à leur exploitation seront situées dans les zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau atteinte par la crue de référence < à 1 mètre) et devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique devra être démontable et les installations devront être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant.

Z **2.1.2.7** - Les haies sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Celles implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations, sont autorisées. Les travaux d'entretien (plantation, élagage ...) sont également autorisés.

Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront électrifiées à un fil, ou non électrifiées à 4 fils maximum superposés et les poteaux seront espacés d'au-moins 3 mètres sans fondation dépassant le terrain naturel.

O **2.1.2.8** - Les travaux d'entretien courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

N **2.1.2.9** - L'arasement des remblais au niveau du terrain naturel.

R **2.1.2.10** - La création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc ..., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement.

2.1.2.11 - Les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés de manière à ne pas être emportés par les crues. Cette disposition s'applique notamment au stockage de bottes de paille ou de fourrage enrubanées ou non, dans les bâtiments agricoles.

2.1.2.12 - Les constructions, installations et travaux réalisés par une collectivité territoriale ou par l'État dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte. D'une façon générale, les travaux et aménagement du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

2.1.2.13 - Les ouvrages, constructions, installations et travaux strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylônes, postes de transformation, équipements liés à la lutte contre les inondations, etc ...).

2.1.2.14 - Les travaux, équipements publics d'infrastructures et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires sont en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu

urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.1.2.15 - Les constructions, installations et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement (temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence. Elles seront construites soit sur pilotis, soit sur vide sanitaire, soit implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, située à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.

2.1.2.16 - Les constructions, installations, équipements et travaux indispensables au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles en dehors de tout logement (temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence ou permettant le libre écoulement de l'eau (transparence à l'eau). Elles seront construites soit sur pilotis, soit sur vide sanitaire ouvert avec une légère pente du vide sanitaire pour permettre un stockage puis une évacuation de l'eau et implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.

2.1.2.17 - Les cultures annuelles à la condition que le sol bénéficie d'une couverture végétale du 15 octobre au 15 avril et les pacages.

2.1.2.18 - La plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve en bord de rivière.

2.1.3 - Mesures applicables aux biens existants :

2.1.3.1 - Mesures obligatoires

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRi devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, sauf celles concernant le stockage de produits dangereux étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire) qui devront être réalisées dans un délai de 2 ans.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10% définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires sont les suivantes :

- les exploitants de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation, Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, article 6),
- dans un délai de 2 ans, les installations de stockage et le stockage, même occasionnel, de

produits dangereux ou polluants (étiquetage R14, R29, R50 à R56 et R58, boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc ...) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sont supprimées sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne, suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,

- l'évacuation en dehors de la zone de tous objets ou produits flottants volumineux, comme à titre d'exemple, les citernes ou cuves ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus, les bidons divers, les grumes (sauf celles stockées en zone d'aléas faibles avec une hauteur d'eau atteinte par la crue de référence < à 50 cm), le stock de bois de chauffage, les carcasses de voitures, ... ,
- l'arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence, ou évacuation en dehors de la zone rouge.

2.1.3.2 - Mesures recommandées

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant.

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article § 2.1.4, ci-après) :

- réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension seront positionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence et rendus accessibles en cas d'inondation. Des groupes électrogènes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,
- réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches,
- réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc ...) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches,
- réseaux d'assainissement : ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence,
- station d'épuration existante située en zone inondable : effectuer une étude afin de définir les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence augmentée de 50cm, le cas échéant, porter à la connaissance du Préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau initial du système d'assainissement,
- réseau pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement. Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,
- les réseaux sensibles à l'eau seront mis hors d'eau.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées :

- des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion, de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm, seront utilisés,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) seront équipés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les branchements et comptages seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières,

Z
O
N
ER
O
U
G
EZ
O
N
ER
O
U
G
E

les appareils électroménagers, etc... seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ;

- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions ;
- les exutoires de fossés de drainage seront réaménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements,
- les fossés de drainage non utiles seront comblés.

2.1.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :

Les exploitants devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, article 6).

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

2.1.4.1 - Réseaux électriques :

Les postes moyenne et basse tension devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

2.1.4.2 - Réseaux téléphoniques :

Tout le matériel sensible (armoires, coffrets, lignes, centraux téléphoniques, etc ...) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elle devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.

2.1.4.3 - Réseaux de gaz :

Tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc ...) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

2.1.4.4 - Réseaux d'eau potable :

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompes) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

2.1.4.5 - Réseaux d'assainissement d'eaux usées :

Les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

2.1.4.6 - Réseaux d'assainissement pluvial :

Des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement.

Les tampons des regards seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

2.1.4.7 - Stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation :

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoires expressément justifiés (voir article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Dans ce cas, leur niveau d'assise devra se situer 50 cm au-dessus de celui de la crue de référence.

Z
O
N
ER
O
U
G
EZ
O
N
ER
O
U
G
E

2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

La **zone bleue B1** est composée :

- de zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence < à 1 mètre),
- et de zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa faible (hauteur d'eau pour une crue de référence < à 50 cm). Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

C'est une zone dite **zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques** de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction, définies dans le présent règlement, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à réaliser l'étude préalable lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais (sauf ceux autorisés au [§ 2.2.1.4](#)), les dépôts de matériels flottants ou dangereux sont proscrits.

2.2.1 - Sont interdits :

D'une manière générale, dans ces zones sont interdits de façon :

- à **assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques,**
- à **ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.**

2.2.1.1 - La reconstruction de tout bâtiment détruit par un sinistre dû à une inondation.

2.2.1.2 - La création, l'extension ou l'aménagement de logements sous la cote de référence.

2.2.1.3 - La création l'extension ou l'aménagement de sous-sols, et tout aménagement en dessous du terrain naturel. Les aménagements seront réalisés sur vide-sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables.

2.2.1.4 - Tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés pour les travaux décrits au [§ 2.2.2](#), du présent règlement.

2.2.1.5 - Les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières graves.

2.2.1.6 - L'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et les activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau, étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire).

2.2.1.7 - La création, l'aménagement ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisirs, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.

2.2.1.8 - L'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile non arrimée dans la période du 15 octobre au 15 avril.

2.2.1.9 - Les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.1.10 - Les dépôts, décharges et stockages de matières dangereuses, polluantes, toxiques notamment ceux étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire), de déchets industriels et d'ordures ménagères, etc ..., même stockés de façon temporaire.

2.2.1.11 - Les dépôts et stockages de matériel et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire.

Le stockage de produits issus de l'exploitation forestière (grumes, stères, rémanents).

2.2.1.12 - La construction (ou le changement de destination d'un bâti existant) d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc ...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderies, les écoles maternelles et primaires, etc ...

2.2.1.13 - La construction (ou le changement de destination d'un bâti existant) de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, services administratifs, etc ...).

2.2.1.14 - La construction de parkings en souterrain.

2.2.1.15 - D'une façon générale, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé dans le [§ 2.2.2](#).

2.2.2 - Sont autorisés sous réserves :

- de **ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,**
- de **ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,**
- de **préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.**

En cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau, des mesures compensatoires doivent être prévues. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.2.2.1 - Les constructions nouvelles, extensions, reconstructions et réhabilitations sous réserve de respecter les règles d'urbanisme et de constructions suivantes :

Règles d'urbanisme :

- l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50% de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire, ce seuil de 50% pourra toutefois être dépassé s'il ne permet pas d'assurer les « droits » minimum suivants :

- pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) peut être augmentée jusqu'à un maximum de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants,

En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20% est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension peut être réalisée jusqu'à un maximum de 50 m²,

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
1

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
1

En cas d'opérations successives, la limite maximale de 50 m² est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.

- le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement, ...) devra être situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence,

Pour les extensions ou réhabilitations d'activités économiques existantes, si cette prescription relative au niveau plancher fini ne peut être respectée en raison d'impossibilités techniques directement liées à l'activité de l'entreprise démontrées et expressément justifiées par le porteur de projet, elles donneront lieu à un examen au cas par cas.

Le porteur de projet devra alors joindre à l'étude préalable une note précisant :

- pour l'état existant, la prise en compte du risque inondation au droit, en amont et en aval du projet : description de l'état existant, étude de vulnérabilité,

- pour l'état futur, l'impact du projet sur le risque inondation au droit, en amont et en aval, une étude de vulnérabilité du projet, la description des mesures de réduction de vulnérabilité retenues et des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour ne pas créer de nouveaux risques au droit, en amont et en aval du projet,

- les sous-sols sont interdits.

Règles de construction (article R 126-1 du code de la construction) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRi,

les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,

- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orientée dans le sens du courant,
- les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable,
- les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, ...) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 50 cm au-dessus de la crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, et appareils de chauffage seront installés à 50 cm au-dessus de la cote de référence,
- des clapets anti-retour seront installés sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- pour les citernes et cuves, voir § 2.2.2.6,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs seront conçus pour tenir compte des inondations.

2.2.2.2 - La surélévation des constructions existantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2.2.3 - Le changement de destination des constructions existantes et des équipements associés, sans augmentation de la vulnérabilité et ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence.

2.2.2.4 - Les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés de manière à ne

pas être emportés par les crues. Cette disposition s'applique notamment au stockage de bottes de paille ou de fourrage enrubanées ou non, dans les bâtiments agricoles.

2.2.2.5 - Les constructions et aménagements réalisés sur remblais, lorsque la réalisation sur vide sanitaire ou sur pilotis n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable et lorsque l'implantation se fait en zone d'aléa faible (hauteur d'eau < 50 cm).

Sont principalement visés les bâtiments de grandes dimensions devant supporter des charges lourdes (bâtiments d'exploitation agricole, bâtiments industriels, bâtiments logistiques, stations d'épuration, ...).

Sont en revanche exclus, les habitations, les bâtiments artisanaux, les bâtiments commerciaux de petite ou moyenne surface, les bâtiments d'activité de service, ...

Les remblais sont strictement limités à l'emprise des constructions à réaliser et à leur accès direct. Les remblais donnent lieu à mesures compensatoires. Ces dernières seront étudiées, s'il y a lieu, dans le cadre des autorisations et déclarations relatives au code de l'environnement. A défaut d'autorisation ou déclaration, les mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.2.2.6 - Les citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, la matérialisation de leur emprise doit être permanente de manière à signaler leur existence en cas de crue.

2.2.2.7 - Les piscines dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, la matérialisation de leur emprise doit être permanente de manière à signaler leur existence en cas de crue.

2.2.2.8 - L'arasement des remblais au niveau du terrain naturel.

2.2.2.9 - Les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'État dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens et réduire les conséquences du risque inondation, y compris les digues et remblais et les systèmes de détection ou d'alerte, avec, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour éviter une sur-inondabilité en amont ou en aval dans des lieux habités.

2.2.2.10 - Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

2.2.2.11 - Les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ...).

2.2.2.12 - Les travaux, équipements publics d'infrastructures et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires sont en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.2.2.13 - Les extensions strictement nécessaires pour des mises aux normes imposées par la réglementation.

2.2.2.14 - Les aires de jeux, de sports, de loisirs ou de stationnement. Elles seront conçues de manière à ne pas imperméabiliser les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.

2.2.3 - Mesures applicables aux biens existants :

2.2.3.1 - Mesures obligatoires :

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRi devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Il est ramené à 2 ans pour le stockage de produits dangereux étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire).

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant (art. 5 du décret 95-1089) ; elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires sont les suivantes :

- les exploitants de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation ; ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, article 6),
- dans un délai de 2 ans, les installations de stockage et le stockage, même occasionnel, de produits dangereux ou polluants (étiquetage R14, R29, R50 à R56 et R58, boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc ...) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sont supprimées sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne, suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- toutes mesures ou dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux (troncs d'arbre, stocks de bois de chauffage, bidons divers, etc ...),
- l'arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence.

2.2.3.2 - Mesures recommandées :

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant.

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article § 2.2.4. ci-après) :

- réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension seront positionnées à un mètre au-dessus de la cote de référence et rendus accessibles en cas d'inondation. Des groupes électrogènes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,

- réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches,
- réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc ...) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches,
- réseaux d'assainissement : ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence,
- station d'épuration existante située en zone inondable : effectuer une étude afin de définir les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence augmentée de 50 cm et, le cas échéant, porter à la connaissance du Préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau initial du système d'assainissement,
- réseau pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,
- les réseaux sensibles à l'eau seront mis hors d'eau.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées :

- des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm seront utilisés,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) seront équipés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les branchements et comptages seront réalisés à 50 cm au minimum au-dessus de la cote de référence,
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc ..., seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc ...) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions,
- les exutoires de fossés de drainage seront réaménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements,
- les fossés de drainage non utiles seront comblés,
- les réfections de chaussées et renouvellements des couches de roulement seront réalisés après raboutage afin d'éviter toute rehausse du niveau existant.

2.2.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

2.2.4.1 - Réseaux électriques

Les postes moyenne et basse tension devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au-moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux sont conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

2.2.4.2 - Réseaux téléphoniques

Tout le matériel sensible (armoires, coffrets, lignes, centraux téléphoniques, etc ...) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles seront étanches.

Les poteaux des lignes aériennes seront conçus pour résister à la crue de référence.

2.2.4.3 - Réseaux de gaz

Tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc ...) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

2.2.4.4 - Réseaux d'eau potable

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompage) et les ouvrages de stockage (réservoirs) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

2.2.4.5 - Réseaux d'assainissement d'eaux usées

Les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

2.2.4.6 - Réseaux d'assainissement pluvial

Des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement.

Les tampons des regards seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

2.2.4.7 - Stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoires expressément justifiés (voir article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure d'un mètre à celle de la crue de référence.

2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

La zone bleue B2 est composée :

- de zones de ruissellement déjà urbanisées,
- et de zones de ruissellement non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

La zone bleue B2 est une zone inondable par ruissellement et non par débordement direct de la Moselotte.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction, définies dans le présent règlement, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

Les dispositions applicables à cette zone sont identiques à celles de la zone bleue B1.

La cote de référence est la cote du terrain naturel (TN) augmentée de 0,20 m (hauteur de la lame d'eau).

Z
O
N
EB
L
E
U
EB
1Z
O
N
EB
L
E
U
EB
2

3 - GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

Aléa : événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

ANAH : L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public de l'Etat, financé par des ressources budgétaires et fiscales, qui a pour mission de promouvoir le développement et la qualité du parc de logements privés existants.

Atterrissement : amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

Centre urbain : il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

Compensations : mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

Destination d'une construction : l'article R.123-9 du code de l'urbanisme fixe les neuf destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Exutoire : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Lit majeur : lit maximum qu'occupe les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

Lit mineur : c'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'œuvre.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

NGF : Nivellement général de la France. Constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'institut géographique national a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

OPAH : Créées en 1977, les Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH), constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé. En fonction des enjeux thématiques et des problèmes spécifiques à des situations urbaines ou rurales, ces OPAH, communément appelées « opérations programmées » se déclinent en plusieurs catégories pour traiter au mieux des enjeux particuliers : logements insalubres, problèmes de santé publique, économies d'énergie dans les logements, territoires ruraux en dévitalisation, copropriétés en grande difficulté, ...

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PIG : Programme d'Intérêt Général, programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements.

PLU : Plan Local d'Urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

POS : Plan d'occupation des sols est un document d'urbanisme prévu par le droit français, dont le régime a été créé par la loi d'orientation foncière de 1967.

PPR : plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. PPRi : Plan de Prévention des Risques inondations.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...)

Produits dangereux :

Liste non exhaustive de phrases de risques en lien avec la préservation de l'environnement, notamment aquatique :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau,

R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques,

R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,

R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,

R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,

R54 : toxiques pour la flore,

R55 : toxiques pour la faune,

R56 : toxiques pour les organismes du sol,

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Rémanents : En sylviculture, les rémanents sont les restes de branches ou de troncs mal conformés abandonnés en forêt par les exploitants pour leur faible valeur commerciale, ou parfois pour des raisons écologiques (le bois mort étant nécessaire pour la production de l'humus forestier, du cycle du carbone, et les équilibres écologiques).

Ripisylve : désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa. (voir aussi vulnérabilité)

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

RGF 93 : Réseau Général de France.

Ruissellement : circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques. Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.

Signal national d'alerte : émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et 41 secondes et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque)

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.

ANNEXE 1

de la note de présentation

Cartes des aléas



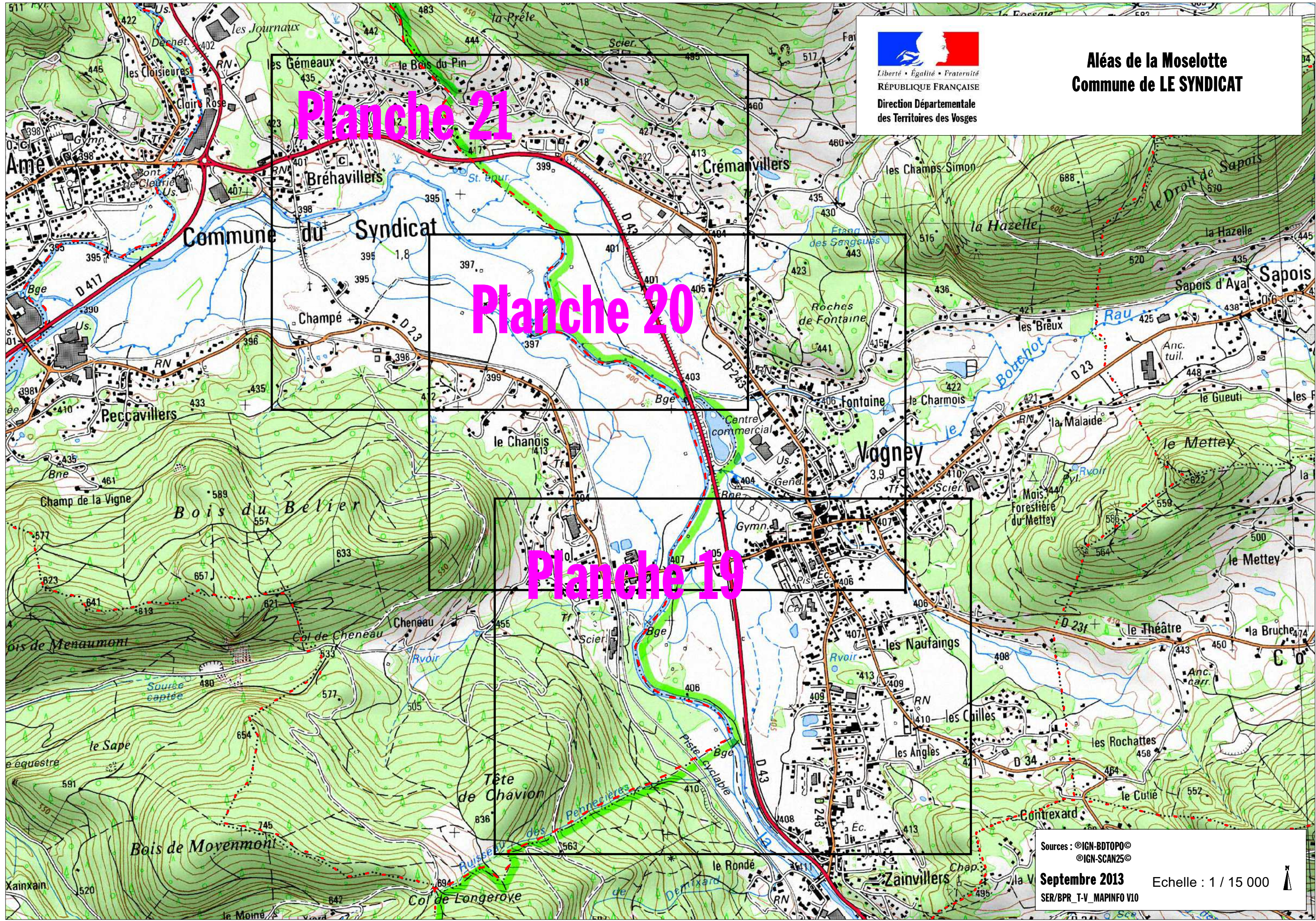
Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

Aléas de la Moselotte
Commune de LE SYNDICAT

Planche 21

Planche 20

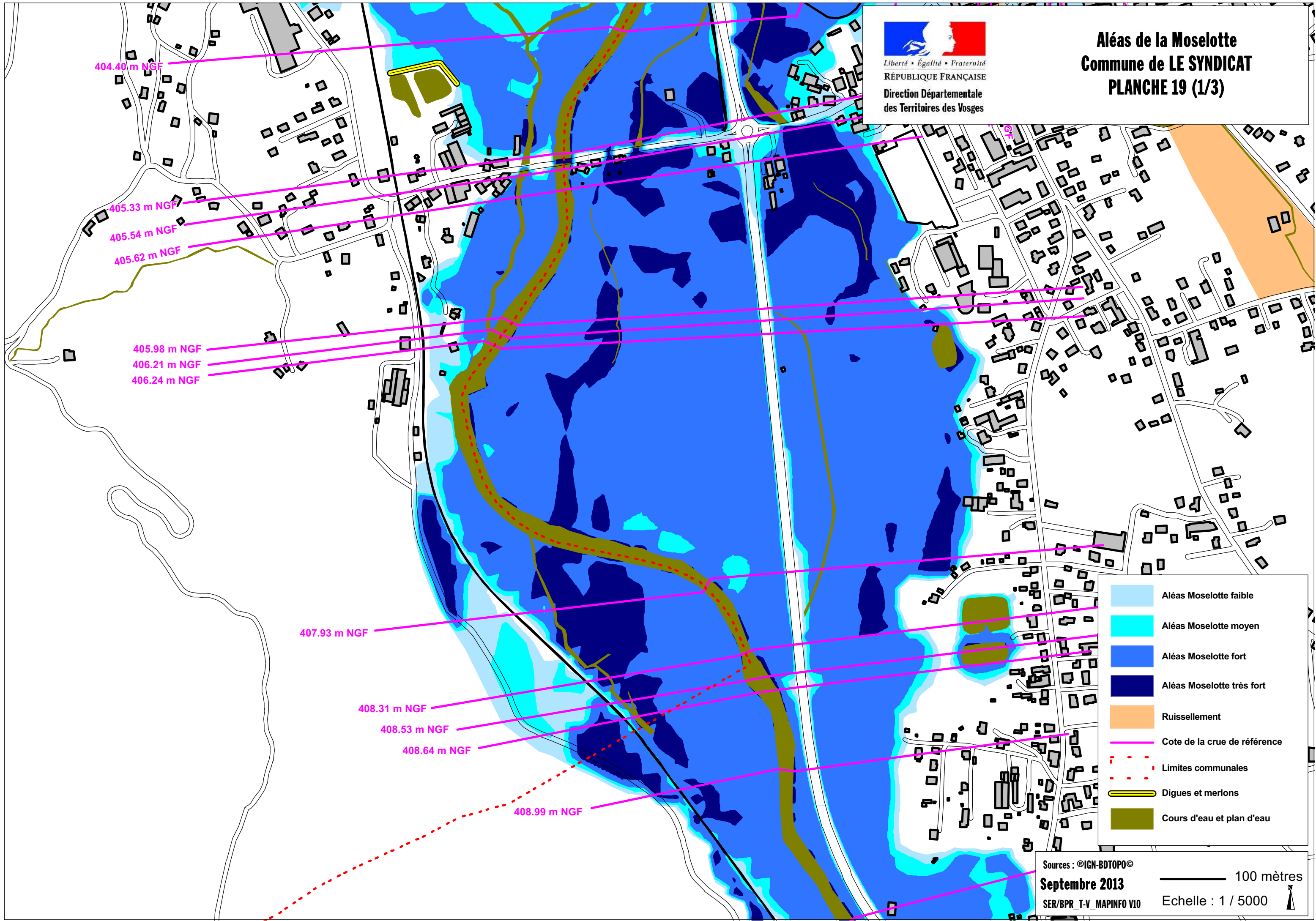
Planche 19














Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

Aléas de la Moselotte
Commune de LE SYNDICAT
PLANCHE 19 (1/3)

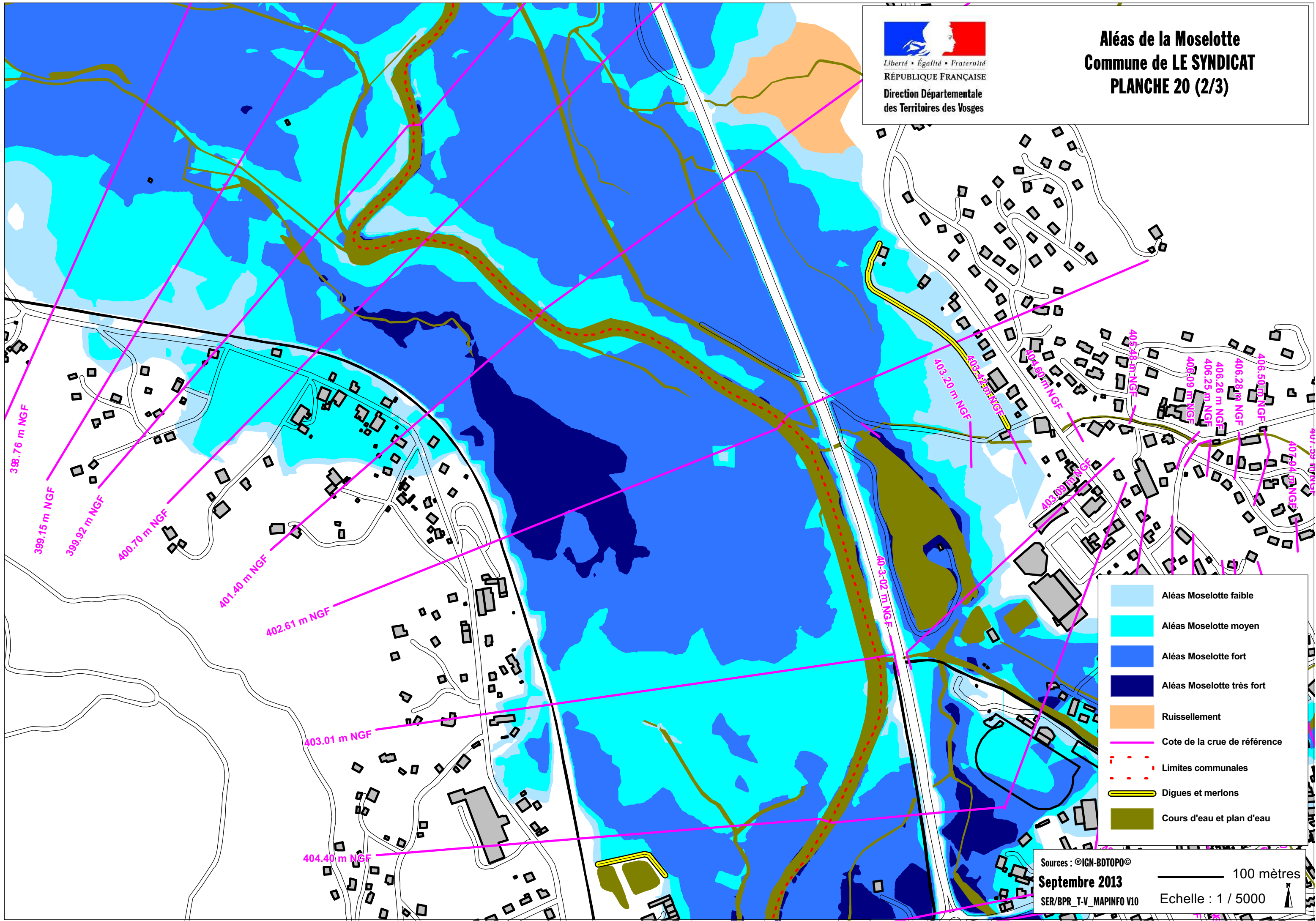


-  Aléas Moselotte faible
-  Aléas Moselotte moyen
-  Aléas Moselotte fort
-  Aléas Moselotte très fort
-  Ruissellement
-  Cote de la crue de référence
-  Limites communales
-  Dignes et merlons
-  Cours d'eau et plan d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

Aléas de la Moselotte
Commune de LE SYNDICAT
PLANCHE 20 (2/3)



- Aléas Moselotte faible
- Aléas Moselotte moyen
- Aléas Moselotte fort
- Aléas Moselotte très fort
- Ruissellement
- Cote de la crue de référence
- Limites communales
- Dignes et merlons
- Cours d'eau et plan d'eau

Sources : ©IGN-BDTopo©
 Septembre 2013
 SER/BPR_T-V_MAPINFO V10

100 mètres
 Echelle : 1 / 5000

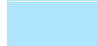









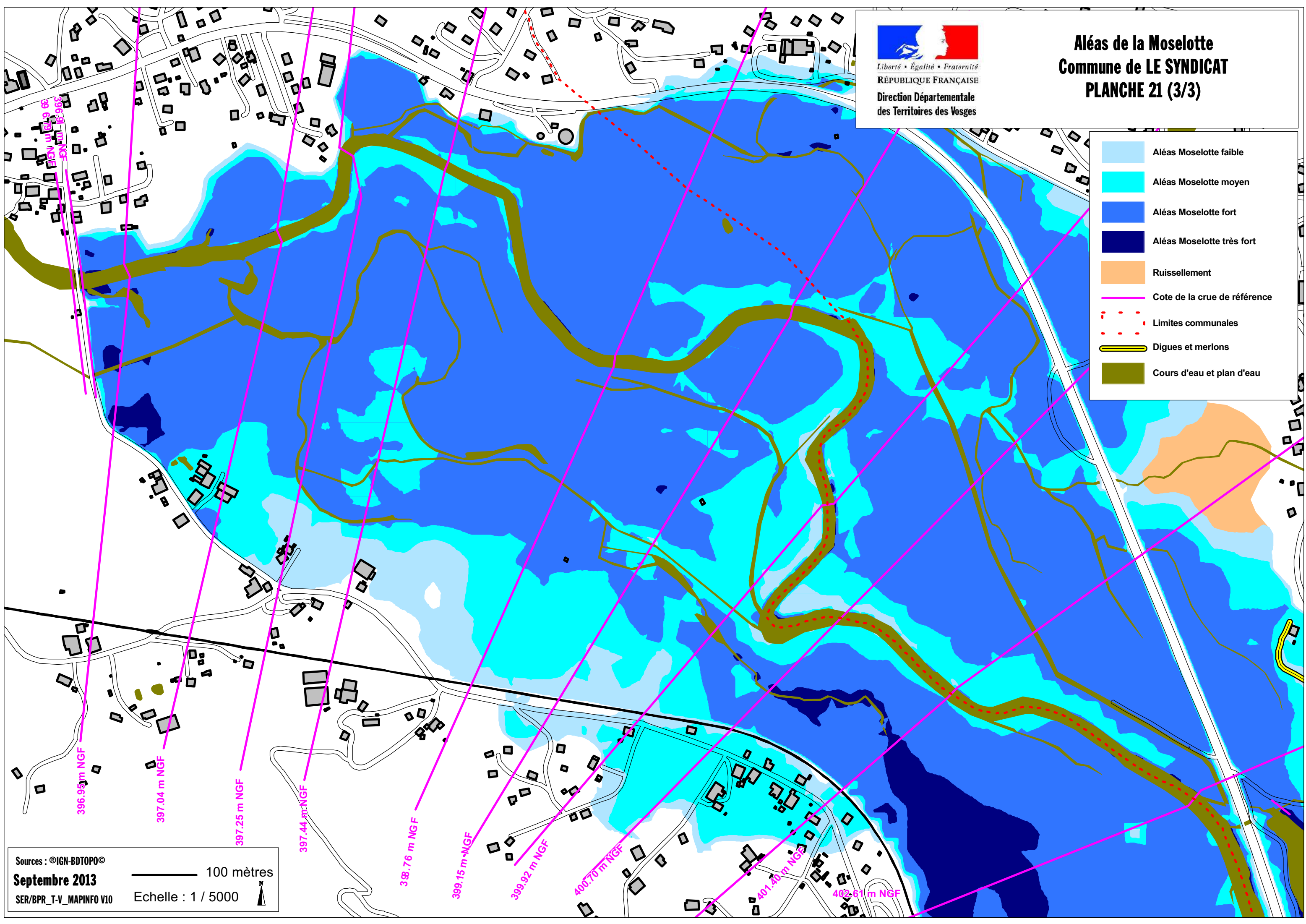
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

Aléas de la Moselotte Commune de LE SYNDICAT PLANCHE 21 (3/3)

-  Aléas Moselotte faible
-  Aléas Moselotte moyen
-  Aléas Moselotte fort
-  Aléas Moselotte très fort
-  Ruissellement
-  Cote de la crue de référence
-  Limites communales
-  Dignes et merlons
-  Cours d'eau et plan d'eau



Sources : ©IGN-BDTopo©
 Septembre 2013
 SER/BPR_T-V_MAPINFO V10

100 mètres

Echelle : 1 / 5000

396.95 m NGF

397.04 m NGF

397.25 m NGF

397.44 m NGF

398.76 m NGF

399.15 m NGF

399.92 m NGF

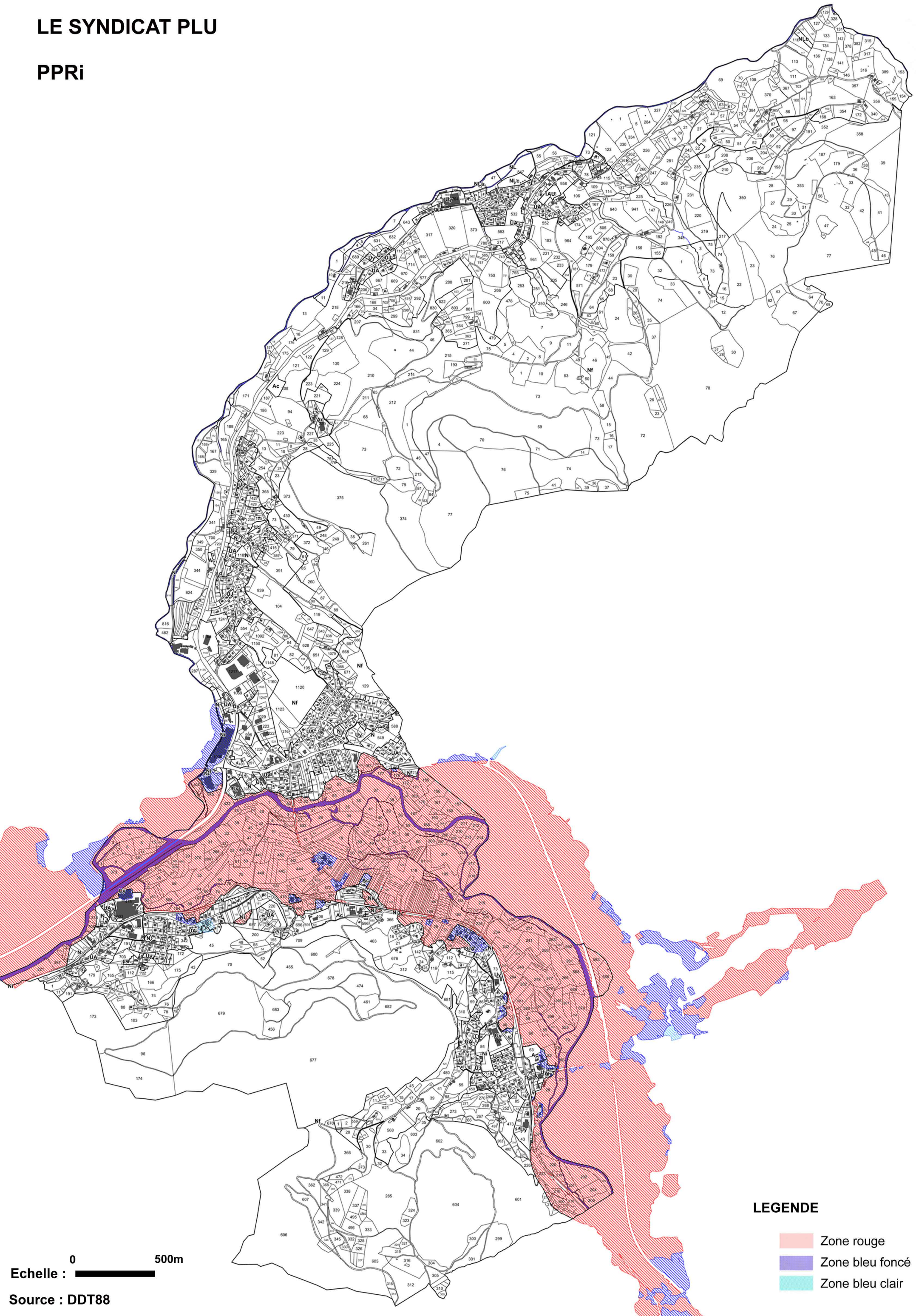
400.70 m NGF

401.20 m NGF




402.61 m NGF

LE SYNDICAT PLU


PPRI



LEGENDE

-  Zone rouge
-  Zone bleu foncé
-  Zone bleu clair

0 500m

Echelle : 

Source : DDT88

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE n° 1059/98/DDE

portant classement des infrastructures de transports terrestres du département des Vosges et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R311-10 et suivants et R 410-13,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les délibérations des conseils municipaux de: BAUDRICOURT en date du 27 juillet 1998, BUSSANG en date du 20 août 1998, CHATEL SUR MOSELLE en date du 31 juillet 1998, CHATENOIS en date du 31 août 1998, CLEURIE en date du 10 juillet 1998, CONTREXEVILLE en date du 3 octobre 1998, DARNIEULLES en date du 1er octobre 1998, ELOYES en date du 4 août 1998, LA FORGE en date du 4 septembre 1998, FRIZON en date du 28 août 1998, IGNEY en date du 25 juin 1998, JUSSARUPT en date du 25 août 1998, LANGLEY en date du 2 octobre 1998, LESSEUX en date du 1er septembre 1998, MATTAINCOURT en date du 8 juillet 1998, RAMBERVILLERS en date du 1er octobre 1998, ROUVRES EN XAINTOIS en date du 21 juillet 1998, SAINT GORGON en date du 17 juillet 1998, SOCOURT en date du 20 août 1998, LE SYNDICAT en date du 25 septembre 1998, LE THILLOT en date du 2 juillet 1998, LE THOLY en date du 31 juillet 1998, UBEXY en date du 17 juillet 1998, UXEGNEY en date du 3 juillet 1998, VAGNEY en date du 31 août 1998, VITTEL en date du 04 août 1998,

SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE:

Article 1: Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Vosges aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Elles sont représentées sur la carte jointe en annexe, étant précisé que seul fait foi le texte du présent arrêté.

République Française
Liberté Égalité Fraternité

Article 2: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit et le nom des communes concernées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- Pour les routes, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- Pour les voies ferrées, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

AUTOROUTE ET ROUTES NATIONALES

Autoroute A 31

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
HAUTE MARNE -> BULGNEVILLE	2	250 m.	DAMBLAIN BLEVAINCOURT ROBECOURT VRECOURT SAUVILLE URVILLE ST OUEN LES PAREY AINGEVILLE VAUDONCOURT SAULXURES LES BULGNEVILLE BULGNEVILLE
BULGNEVILLE -> CHATENOIS	2	250 m.	BULGNEVILLE AUZAINVILLIERS SANDAUCOURT DOMBROT SUR VAIR LONGCHAMP SOUS CHATENOIS CHATENOIS
CHATENOIS -> MEURTHE ET MOSELLE	2	250 m.	CHATENOIS BALLEVILLE VIOCOURT REMOVILLE RAINVILLE AOUZE AROFFE TRANQUEVILLE-GRAUX HARMONVILLE AUTREVILLE

RN57

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
MEURTHE ET MOSELLE -> RD 10	2	250 m.	HERGUGNEY AVRAINVILLE SOCOURT FLOREMONT CHARMES UBEXY VINCEY NOMEXY

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 10-> RD41 IGNEY	2	250 m.	NOMEXY FRIZON IGNEY
RD 41 IGNEY -> RD 157 CHAVELOT	2	250 m.	IGNEY THAON LES VOSGES CHAVELOT
RD 157 CHAVELOT -> RD 46 JEUXEY	2	250 m.	CHAVELOT DOMEVRE SUR AVIERE DOGNEVILLE JEUXEY
RD 46 JEUXEY -> RN 420	2	250 m.	JEUXEY
RN 420 -> RAZIMONT	2	250 m.	JEUXEY EPINAL
RAZIMONT -> RD 157 ARCHES	2	250 m.	EPINAL DINOZE ARCHES
RD 157 ARCHES -> RD 159 bis	2	250 m.	ARCHES ARCHETTES JARMENIL POUXEUX
RD 159 bis -> RD 157 ELOYES	2	250 m.	POUXEUX ELOYES SAINT NABORD
RD 157 ELOYES -> RN 66 SAINT NABORD	2	250 m.	SAINT NABORD
RN 66 SAINT NABORD -> RD 3 LE BACCU	2	250 m.	SAINT NABORD
RD 3 LE BACCU -> RD 157a	3	100 m.	SAINT NABORD REMIREMONT BELLEFONTAINE
RD 157a -> HAUTE SAONE	3	100 m.	BELLEFONTAINE PLOMBIERES LES BAINS LE VAL D'AJOL

RN59

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
MEURTHE ET MOSELLE -> RD 424	2	250 m.	RAON L'ETAPE MOYENMOUTIER
RD 424 -> RD 32	2	250 m.	MOYENMOUTIER ETIVAL CLAIREFONTAINE LA VOIVRE
RD 32 -> Échangeur HELLIEULE	2	250 m.	LA VOIVRE SAINT DIE
Échangeur HELLIEULE -> Échangeur RN 415	2	250 m.	SAINT DIE STEIN MARGUERITE
Échangeur RN 415-> RD 420 REMOMEIX	2	250 m.	SAINTE MARGUERITE REMOMEIX
RD 420 REMOMEIX -> RN 159 RAVES	2	250 m.	REMOMEIX RAVES

RN66

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 57 MOULIN -> Échangeur RD 417	2	250 m.	SAINT NABORD REMIREMONT St ETIENNE LES REMIREMONT
Échangeur RD 417 -^ RD 486 LE THILLOT	3	100 m.	St ETIENNE LES REMIREMONT REMIREMONT DOMMARTIN LES REMIREMONT VECOUX RUPT SUR MOSELLE FERDRUPT RAMONCHAMP LE THILLOT
RD 486 LE THILLOT -> RD 465 SAINT MAURICE	3	100 m.	LE THILLOT FRESSE SUR MOSELLE SAINT MAURICE SUR MOSELLE
RD 465 SAINT MAURICE -+ RD 89 BUSSANG	3	100 m.	SAINT MAURICE SUR MOSELLE BUSSANG
RD 89 BUSSANG -> Col de BUSSANG	3	100 m.	BUSSANG

RN74

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 427 LIFFOL LE GRAND -* NEUFCHATEAU	3	100 m.	LIFFOL LE GRAND FREVILLE MONT LES NEUFCHATEAU NEUFCHATEAU

RN159

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 59 RAVES -* RN 420 FRAPELLE	3	100 m.	RAVES BERTRIMOUTIER COMBRIMONT LESSEUX FRAPELLE

RN415

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 420 -> RD 8 ANOULD	3	100 m.	SAINT DIE SAINTE MARGUERITE SAULCY SUR MEURTHE SAINT LEONARD ANOULD

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 8 ANOULD -> RD 23 PLAINFAING	3	100 m.	ANOULD BAN SUR MEURTHE FRAIZE PLAINFAING
RD 23 PLAINFAING -> Col du Bonhomme	3	100 m.	PLAINFAING

RN420

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 2057 -> RD 159 bis AYDOILLES	3	100 m.	EPINAL JEUXEY DEYVILLERS LONGCHAMP AYDOILLES
RD 48 GRANDVILLERS -> RD 423 BRUYERES	3	100 m.	GRANDVILLERS BRUYERES
RN 159 FRAPELLE -> RD 23 PROVENCHERES	3	100 m.	FRAPELLE LE BEULAY PROVENCHERES SUR FAVE

RN 2057

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 57 CHAVELOT -> RN 57 ARCHES	3	100 m.	CHAVELOT GOLBEY EPINAL DINOZE ARCHES

RN 57: Projet de liaison Demoiselle-Le Hariol

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
LA DEMOISELLE -> RD 157a	3	100 m.	REMIREMONT LE VAL D'AJOL

RN 66: Projet de déviation de RUPT SUR MOSELLE

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
LEPANGE->RD.35b	3	100 m.	RUPT SUR MOSELLE

ROUTES DEPARTEMENTALES RD8

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 415 ANOULD -> RD 60 Col du Plafond	3	100 m.	ANOULD
RD 60 Col du Plafond -> RD 417 Saut des Cuves	3	100 m.	GERBEPAL

RD11

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 420 EPINAL -> RD 159 bis CHENIMENIL	3	100 m.	EPINAL JEUXEY LA BAFFE CHENIMENIL

RD32

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 7 LA SALLE -> RN 59 LA VOIVRE	4	30 m.	LA SALLE NOMPATELIZE SAINT MICHEL SUR MEURTHE LA VOIVRE

RD36

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 460 LES FORGES -> RD 36B	3	100 m.	LES FORGES CHANTRAINE EPINAL

RD36B

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 36 -> RN 2057 EPINAL	3	100 m.	EPINAL

RD43

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 417 LE SYNDICAT ~» RD 23 VAGNEY	3	100 m.	LE SYNDICAT VAGNEY
RD 23 VAGNEY -> RD 486 CORNIMONT	3	100 m.	VAGNEY BASSE SUR LE RUPT THIEFOSSE SAULXURES SUR MOSELOTTE CORNIMONT

RD46

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 159 bis RAMBERVILLERS -> RD 246	3	100 m.	RAMBERVILLERS SAINT GORGON
RD 246 RAMBERVILLERS -> RD 10 SERCOEUR	3	100 m.	RAMBERVILLERS VOMECOURT BULT PADOUX DOMPIERRE SERCOEUR
RD 10 SERCOEUR -> RN 2057 GOLBEY	3	100 m.	SERCOEUR LONGCHAMP JEUXEY EPINAL GOLBEY

RD157

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 2057 CHARMES -> RD 10 - RN 57 CHATEL	3	100 m.	CHARMES VINCEY NOMEXY
RD 10 - RN 57 CHATEL -* RN 57 CHAVELOT	3	100 m.	NOMEXY IGNEY THAON LES VOSGES CHAVELOT

RD164

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
A 31 BULGNEVILLE -> RD 429 CONTREXEVILLE	3	100 m.	BULGNEVILLE CONTREXEVILLE

RD166

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 16 CHATENOIS -* RD 3 GIRONCOURT / VRAINE	3	100 m.	CHATENOIS LA NEUVEVILLE / CHATENOIS HOUECOURT GIRONCOURT/VRAINE
RD 3 GIRONCOURT / VRAINE -> RD 413 MIRECOURT	3	100 m.	GIRONCOURT / VRAINE BIECOURT MENIL EN XAINTOIS DOMBASLE EN XAINTOIS ROUVRES EN XAINTOIS BAUDRICOURT THIRACOURT DOMVALLIER RAMECOURT POUSSAY MIRECOURT
RD 429 MATTAINCOURT -> RD 28 DOMPAIRE	3	100 m.	MATTAINCOURT HYMONT VROVILLE VELOTTTE ET TATIGNECOURT RACECOURT DOMPAIRE
RD 28 DOMPAIRE -* RD 38 DOMPAIRE	3	100 m.	DOMPAIRE
RD 38 DOMPAIRE -* RN 2057 GOLBEY	3	100 m.	DOMPAIRE MADONNE ET LAMEREY DAMAS ET BETTEGNEY HENNECOURT BOCQUEGNEY DARNIEULLES UXEGNEY GOLBEY

RD 166A

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 166 Bois l'Abbé -> RN 2057 CHAVELOT	3	100 m.	UXEGNEY GOLBEY CHAVELOT

RD417

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
-			
RD 466 REMIREMONT -> RD 43 SAINT AME	3	100 m.	REMIREMONT St ETIENNE LES REMIREMONT SAINT AME LE SYNDICAT

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 43 SAINT AME -> RD 11 LE THOLY	3	100 m.	LE SYNDICAT CLEURIE LA FORGE LE THOLY
RD 11 LE THOLY -> RD 486 GERARDMER	3	100 m.	LE THOLY GERARDMER
RD 423 GERARDMER -> RD 23 XONRUPT	3	100 m.	GERARDMER XONRUPT LONGEMER
RD 23 XONRUPT -> Col de la Schlucht	3	100 m.	XONRUPT LONGEMER LE VALTIN

RD420

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 415 SAINT DIE -> RD 58c REMOMEIX	3	100 m.	SAINT DIE SAINTE MARGUERITE REMOMEIX

RD423

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 420 BRUYERES -> RD 60 LA VELINE	3	100 m.	BRUYERES CHAMP LE DUC LA VELINE DEVANT BRUYERES
RD 60 LA VELINE -> RD 31 GRANGES / VOLOGNE	3	100 m.	LA VELINE DEVANT BRUYERES JUSSARUPT AUMONTZEY GRANGES SUR VOLOGNE
RD 31 GRANGES -> RD 417 GERARDMER	3	100 m.	GRANGES SUR VOLOGNE GERARDMER

RD424

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 59 LE RABODEAU -> RD 49 SENONES	3	100 m.	MOYENMOUTIER SENONES

RD429

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 164 CONTREXEVILLE -> RD 229 VITTEL	3	100 m.	CONTREXEVILLE VITTEL
RD 229 VITTEL -> RD 18 Est de VITTEL			VITTEL

RD486

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 43 CORNIMONT -> RD 34 LA BRESSE	3	100 m.	CORNIMONT LA BRESSE

RD 43: Projet de déviation de THIEFOSSE

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 243 VAGNEY -> RD 243 SAULXURES	3	100 m.	VAGNEY THIEFOSSE SAULXURES SUR MOSELOTTE

RD 46: Projet de déviation de PADOUX

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
PR 12 -> PR 15	3	100 m.	PADOUX

RD 164-429: Projet de liaison VITTEL-A 31

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 429 -> A 31	3	100 m.	CONTREXEVILLE BULGNEVILLE

RD 166: Projet de déviation de BAUDRICOURT

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD266->RD166	3	100 m.	ROUVRES EN XAINTOIS BAUDRICOURT

VOIES COMMUNALES

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 57 -> RN 2057	3	100 m.	EPINAL
RN 59 -> SAINT DIE	3	100 m.	SAINT DIE

RESEAU FERROVIAIRE

Ligne de Culmont-Chalindrey à Tout (32 000)

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
De la limite de la Haute Marne à la limite de la Meurthe et Moselle	1	300 m.	BAZOILLES SUR MEUSE NEUFCHATEAU FREBECOURT COUSSEY MONCEL SUR VAIR SOULOSSE SOUS St ELOPHE JUBAINVILLE MARTIGNY LES GERBONVAUX RUPPES PUNEROT

Ligne de Blainville-Damelevières à Lure (42 000)

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
De la limite de la Meurthe et Moselle à Épinal	3	100 m.	CHAMAGNE CHARMES ESSEGNEY LANGLEY VINCEY PORTIEUX CHATEL SUR MOSELLE NOMEXY IGNEY THAON LES VOSGES CHAVELOT GOLBEY EPINAL

Article 3: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4: Les communes concernées par le présent arrêté sont:

AINGEVILLE, ANOULD, AOUZE, ARCHES, ARCHETTES, AROFFE, AUMONTZEY, AUTREVILLE, AUZAINVILLERS, AVRAINVILLE, AYDOILLES, LA BAFFE, BALLEVILLE, BAN SUR MEURTHE, BASSE SUR LE RUPT, BAUDRICOURT, BAZOILLES SUR MEUSE, BELLEFONTAINE, BERTRIMOUTIER, LE BEULAY, BIECOURT, BLÉVAINCOURT BOCQUEGNEY, LA BRESSE, BRUYERES, BULGNEVILLE, BULT, BUSSANG, CHAMAGNE, CHAMP LE DUC CHANTRAINE, CHARMES, CHATEL SUR MOSELLE, CHATENOIS, CHAVELOT, CHENIMENIL, CLEURIE, COMBRIMONT, CONTREXEVILLE, CORNIMONT, COUSSEY, DAMAS ET BETTEGNEY, DAMBLAIN, DARNIEULLES, DEYVILLERS, DINOZE, DOGNEVILLE, DOMBASLE EN XAINTOIS, DOMBROT SUR VAIR, DOMEVRE SUR AVIERE, DOMMARTIN LES REMIREMONT, DOMPAIRE, DOMPIERRE, DOMVALLIER, ELOYES, EPINAL, ESSEGNEY, ETIVAL CLAIREFONTAINE, FERDRUPT, FLORENT, LA FORGE, LES FORGES, FRAIZE, FRAPELLE, FREBECOURT, FRESSE SUR MOSELLE, FREVILLE, FRIZON, GERARDMER, GERBEPAL, GIRONCOURT SUR VRAINE, GOLBEY, GRANDVILLERS, GRANGES SUR VOLOGNE, HARMONVILLE, HENNECOURT, HERGUGNEY, HOUDECOURT, HYMONT, IGNEY, JARMENIL, JEUXEY, JUBAINVILLE, JUSSARUPT, LANGLEY, LAVELINE DEVANT BRUYERES, LESSEUX, LIFFOL LE GRAND, LONGCHAMP, LONGCHAMP SOUS 3HATENOIS, MADONNE ET LAMEREY, MARTIGNY LES GERBONVAUX, MATTAINCOURT, MENIL EN XAINTOIS, VIIECOURT, MONCEL SUR VAIR, MONT LES NEUFCHATEAU, MOYENMOUTIER, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, NOMEXY, NOMPATELIZE, PADOUX, PLAINFAING, PLOMBIERES LES BAINS, PORTIEUX, POUSSAY, POUXEUX, PROVENCHERES SUR FAVE, PUNEROT, RACECOURT, RAINVILLE, RAMBERVILLERS, RAMECOURT, RAMONCHAMP, RAON L'ETAPE, RAVES, REMIREMONT, REMOMEIX, REMOUILLE, ROBECOURT, ROUVRES EN XAINTOIS, RUPPES, RUPT SUR MOSELLE, SAINT AME, SAINT DIE, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, SAINT GORGON, SAINT LEONARD, SAINT MAURICE SUR MOSELLE, SAINT MICHEL SUR MEURTHE, SAINT NABORD, SAINT OUDON LES PAREY, SAINTE MARGUERITE, LA SALLE, SANDAUCOURT, SAULCY SUR MEURTHE, SAULXURES LES BULGNEVILLE, SAULXURES SUR MOSELLOTTE, SAUVILLE, SENONES, SERCOEUR, SOCOURT, SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, LE SYNDICAT, THAON LES VOSGES, THIEFOSSÉ, LE THILLOT, THIRAUCCOURT, LE THOLY, TRANQUEVILLE GRAUX, UBEXY, URVILLE, JXEGNEY, VAGNEY, LE VAL D'AJOL, LE VALTIN, VAUDONCOURT, VECOUX, VELOTTE ET TATIGNECOURT, VINCEY, VIOCOURT, VITTEL, LA VOIVRE, VOMECCOURT, VRECCOURT, VROVILLE, XONRUPT LONGEMER.

Article 5: Les communes visées à l'article 4, disposant d'un Plan d'Occupation des Sols, devront reporter dans les documents graphiques les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 et y annexer le présent arrêté. Dans tous les cas, il sera fait application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

Il fera l'objet d'une mention dans L'EST REPUBLICAIN et la LIBERTE DE L'EST.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NEUFCHATEAU et SAINT DIE, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef du service des Infrastructures

Fait à Épinal, le 23 décembre 1998
Le Préfet,



J-L AUBERTEIN



Dominique SCHMITT



PREFECTURE DES VOSGES

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement et Risques
Bureau de la Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 493/2010/DDT

portant modification
du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département
des Vosges
(modificatif n°2)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R311-10 et suivants et R 410-13,

VU le code de l'environnement, art L 571-10 et R 571-32 à 43 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements, consolidé le 10 janvier 1995,

VU le décret n° 2007-1467 du 16 octobre 2007, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 20 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°938-99 du 8 novembre 1999 portant déclassement dans la voirie locale de sections de routes nationales,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 301/2004/DDE du 2 avril 2004,

VU la consultation des communes de ANOULD, ARCHES, ARCHETTES, AUMONTZEY, AYDOILLES, BAINVILLE aux SAULES, BEGNECOURT, BELLEFONTAINE, BRUYERES, CHAMP le DUC, CHANTRAINE, CHARMES, CHATEL sur MOSELLE, CHATENOIS, CHAVELOT, CHENIMENIL, CORNIMONT, DEYCIMONT, DEYVILLERS, DINOZE, DOCELLES, DOGNEVILLE, DOMMARTIN les REMIREMONT, DOMPAIRE, EPINAL, ESLEY, ESSEGNEY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, FAUCOMPIERRE, FAYS, GELVECOURT et ADOMPT, GERARDMER, GERBEPAL, GOLBEY, GRANDVILLERS, GRANGES sur VOLOGNE, IGNEY, JARMENIL, JEUXEY, LA BRESSE, LA SALLE, LA VOIVRE, LAVAL sur VOLOGNE, LAVELINE devant BRUYERES, LE SYNDICAT, LE THOLY, LE VAL D'AJOL, LE VALTIN, LEPANGES sur VOLOGNE, LES FORGES, LIFFOL le GRAND, MONTHUREUX le SEC, MOYENMOUTIER, NEUFCHATEAU, NOMEXY, NOMPATELIZE, PLOMBIERES, PORTIEUX, PREY, PROVENCHERES sur FAVE, RAON l'ETAPE, REBEUVILLE, REMIREMONT, REMOMEIX, REMONCOURT, ROLLAINVILLE, ROUVRES la CHETIVE, SAINT-DIE, SAINT-ETIENNE les REMIREMONT, SAINT-MICHEL sur MEURTHE, SAINT-NABORD, SAINTE-MARGUERITE, SAULCY sur MEURTHE, SENONES, SERCOEUR, SURIAUVILLE, TENDON, THAON les VOSGES, THIEFOSSE, UBEXY, UXEGNEY, VALFROICOURT, VALLEROY le SEC, VILLERS, VINCEY, VITTEL, VOUXEY, XONRUPT-LONGEMER.

VU les délibérations des conseils municipaux de:
ARCHES en date du 15 avril 2010, AUMONTZEY en date du 12 février 2010, CHANTRAINE en date du 1^{er} mars 2010, CHATENOIS en date du 16 février 2010, CHENIMENIL en date du 6 avril 2010, DOCELLES en date du 19 février 2010, GOLBEY en date du 1^{er} avril 2010, GRANGES sur VOLOGNE en date du 5 mars 2010, IGNEY en date du 11 mars 2010, JEUXEY en date du 19 février 2010, LA SALLE en date du 11 mars 2010, LA VOIVRE en date du 5 mars 2010, LAVAL sur VOLOGNE en date du 5 mars 2010, LE SYNDICAT en date du 23 mars 2010, LE THOLY en date du 27 février 2010, LIFFOL le GRAND en date du 6 mars 2010, NEUFCHATEAU en date du 1^{er} mars 2010, NOMEXY en date du 5 mars 2010, NOMPATELIZE en date du 19 avril 2010, PORTIEUX en date du 19 mars 2010, RAON l'ETAPE en date du 4 mars 2010, REBEUVILLE en date du 18 mars 2010, REMIREMONT en date du 26 mars 2010, REMOMEIX en date du 2 avril 2010, SAINT-DIE en date du 29 mars 2010, SAINT-ETIENNE les REMIREMONT en date du 26 mars 2010, SAINT-MICHEL sur MEURTHE en date du 5 mars 2010, SAINTE-MARGUERITE en date du 2 mars 2010, THAON les VOSGES en date du 25 février 2010, THIEFOSSE en date du 2 avril 2010, VINCEY en date du 18 février 2010,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1: Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Vosges aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Elles sont représentées sur la carte jointe en annexe, étant précisé que seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 2: Dans le cadre de la circulaire du 25 mai 2004 qui définit les orientations en matière d'urbanisme et d'information du public à mettre en œuvre dans le cadre des secteurs affectés par le bruit des voies classées, les bases techniques des arrêtés de classement doivent être réexaminées tous les cinq ans en tenant compte de l'évolution des trafics, des conditions de circulation ou des réaménagements des infrastructures existantes engendrant des variations des niveaux sonores.

Ainsi, les évolutions constatées peuvent conduire à modifier la catégorie de classement sonore.

De plus, le déclassement du réseau routier national des routes nationales n°74, 415 et 420 dans le réseau départemental respectivement en routes départementales 674, 415 et 420 conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-2916 du 15 décembre 2005, est également pris en compte dans cette mise à jour même lorsqu'il n'y a pas de modification du classement sonore.

Article 3: Les tableaux suivants indiquent chacun des tronçons d'infrastructures concernés par une modification, comprenant le nom du tronçon délimité par son début et sa fin, les catégories de classement (ancienne et nouvelle) dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et le nom des communes concernées.

Catégorie	Largeur du secteur
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- Pour les routes, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- Pour les voies ferrées, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Routes déjà classées changeant de catégorie

Réseau national

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RN59-05	Echangeur RD415	RD420 Remomeix	2	3	Remomeix, Ste-Marguerite
RN57-05	RD46 Jeuxey	RD420	2	1	Jeuxey
RN57-11	RD3	RD157 Le Harion - fin 2x2	3	2	St-Nabord, Remiremont, Bellefontaine, Plo mbières, Le Val d'Ajol
RN57-12	RD157 Le Hariol	RD20 Le moulin	3	2	Le Val d'Ajol

Routes départementales

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RD8-01	RN415 Anould	LA sud Anould	3	4	Anould
RD8-03	LA nord Gerbépal	LA sud Gerbépal	3	4	Gerbépal
RD32-02	LA est La salle	LA ouest Monpatelize	4	3	La Salle, Monpatelize
RD32-04	LA est Monpatelize	LA ouest St-Michel sur Meurthe	4	3	Monpatelize, St-Michel sur Meurthe
RD32-06	LA est St-Michel sur Meurthe	RN59 La Voivre	4	3	ST-Michel, La Voivre
RD36-01	RD460 Les Forges	RD36 bis	3	4	Les Forges, Chantaine, Golbey, Epinal
RD43-06	LA nord Thiéfosse	LA sud Thiéfosse	3	4	Thiéfosse
RD43-08	LA ouest Cornimont	RD486 Cornimont	3	4	Cornimont
RD46-08	LA nord Sercoeur	LA sud Sercoeur	3	4	Sercoeur
RD46-11	RD12	RD157	3	2	Golbey
RD157-01	RD55 Charmes	LA sud Charmes	3	4	Charmes
RD157-03	LA nord Vincey	LA sud Vincey	3	4	Vincey
RD157-04	LA sud Vincey	LA nord Nomexy	3	3	* Portieux, Châtel sur Moselle
RD157-05	LA nord Nomexy	LA sud Nomexy	3	4	Nomexy
RD157-07	LA nord Igney	LA sud Igney	3	4	Igney
RD157-09	LA nord Thaon	LA sud Thaon	3	4	Thaon les Vosges
RD157-10	LA sud Thaon	La nord Chavelot	3	4	Chavelot
RD157-11	LA nord Chavelot	RN57 Chavelot	3	4	Chavelot
RD157-14	rue des Etats-Unis	RD12 Dinozé	3	4	Epinal, Dinozé
RD157-15	RD12 Dinozé	RN57 Arches	3	nc	Dinozé, Arches
RD166-05	LA ouest Chatenois	LA est Chatenois	3	4	Châtenois
RD266-03	LA est Uxegney	RD166 Bois l'abbé	4	3	Uxegney

RD415-02	RN59	LA Saulcy - fin 2x2	3	2	Saulcy sur Meurthe, Sainte-Marguerite
RD417-02	RD43	LA nord Le Syndicat	3	4	Le Syndicat
RD417-04	LA sud Julienrupt	LA nord Julienrupt	3	4	Le Syndicat
RD417-06	LA sud Le Tholy	RD11 Le Tholy	3	4	Le Tholy
RD417-08	RD69 Gérardmer	RD423 Gérardmer	3	4	Gérardmer
RD417-09	RD423 Gérardmer	LA est Gérardmer	3	4	Gérardmer
RD417-11	LA ouest Xonrupt	LA est Xonrupt	3	4	Xonrupt-Longemer
RD417-12	LA est Xonrupt	Col de la Schlucht	3	4	Xonrupt-Longemer, Le Valtin
RD420-05	LA sud Provenchères	RD23	3	4	Provenchères sur fave
RD420-07	LA ouest Deyvillers	LA est Deyvillers	3	4	Deyvillers
RD420-09	LA ouest Aydoilles	LA est Aydoilles	3	4	Aydoilles
RD420-11	RD48	LA est Grandvillers	3	4	Grandvillers
RD423-02	LA nord Bruyères	LA sud Bruyères	3	4	Bruyères, Champ le duc
RD423-05	LA nord Laveline	LA sud Laveline	3	4	Laveline
RD423-07	LA nord Aumontzey	LA sud Aumontzey	3	4	Aumontzey
RD423-09	LA nord Granges	RD31 Granges	3	4	Granges sur Vologne
RD424-02	LA ouest Moyenmoutier	LA est Moyenmoutier	3	4	Moyenmoutier
RD424-04	LA ouest Senones	RD49 Senones	3	4	Senones
RD486-01	RD43 Cornimont	LA nord Cornimont	3	4	Cornimont
RD486-03	LA sud La Bresse	RD34 La Bresse	3	4	La Bresse
RD674-01	RD166	LA sud Neufchâteau	3	4	Neufchâteau
RD674-03	LA nord Liffol	RD427	3	4	Liffol le Grand

Voies communales

Seules les Communes d'ÉPINAL et SAINT-DIÉ des VOSGES sont concernées par le classement sonore de voies communales : Toutes les voies classées sont reprises ci-après.

Routes à classer

Routes départementales

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RD3-01	RD28 Remoncourt	RD28 Bainville aux Saules	nc	3	Remoncourt, Valfroicourt, Bainville aux saules
RD11-02	RD44 Docelles	LA nord Le Tendon	nc	4	Docelles, Fauconpierre, Tendon
RD11-03	LA nord Tendon	LA sud Tendon	nc	4	Tendon
RD11-04	La sud Tendon	LA nord Le Tholy	nc	4	Tendon, Le Tholy
RD11-05	LA nord Le Tholy	RD417 Le Tholy	nc	4	Le Tholy
RD12-01	RD46	RD420	nc	4	Epinal
RD18-01	RD429 Vittel	RD28	nc	3	Vittel
RD28-01	RD18	LA ouest Valleroy le sec	nc	3	Vittel, Valleroy le sec
RD28-02	LA ouest Valleroy le sec	LA est Valleroy le sec	nc	4	Valleroy le sec
RD28-03	LA est Valleroy le sec	RD3 Remoncourt	nc	3	Valleroy le sec, Esley, Monthureux, Remoncourt
RD28-04	RD3	LA est Bainville aux saules	nc	4	Bainville aux saules
RD28-05	LA est Bainville aux saules	RD166 Dompain	nc	3	Bainville, Begnecourt, Gelvecourt, Dompain
RD44-01	RD423 Bruyères	LA sud Bruyères	nc	4	Bruyères
RD44-02	LA sud Bruyères	LA nord Laval sur Vologne	nc	4	Bruyères, Laval sur Vologne
RD44-03	LA nord Laval sur Vologne	LA sud Laval sur Vologne	nc	4	Laval sur Vologne

RD44-04	LA sud Laval sur Vologne	LA nord Lépages sur Vologne	nc	3	Laval sur Vologne, Fays, Prey, Lépages
RD44-05	LA nord Lépages sur Vologne	LA sud Lépages sur Vologne	nc	4	Lépages sur Vologne
RD44-06	La sud Lépages sur Vologne	RD11 Docelles	nc	3	Lépages sur Vologne, Décimont, Docelles
RD49-01	rue Pierre Evrat	rue Tuilerie	nc	4	SAINT-DIÉ
RD82-01	RD49	RD82a	nc	2	St-Dié
RD159BIS-01	RD11 Cheniménil	LA sud Cheniménil	nc	4	Cheniménil
RD159BIS-02	LA sud Cheniménil	RN57 Jarménil	nc	3	Cheniménil, Archettes, Jarménil
RD159BIS-03	RD259	Gare	nc	3	Raon l'étape
RD166-01	RN74 Neufchâteau	LA est Neufchâteau	nc	4	Neufchâteau
RD166-02	LA est Neufchâteau	LA nord Rouvres La chétive	nc	3	Neufchâteau, Rebeuville, Rollainville, Vouxey, Rouvres la Chétive
RD166-03	LA nord Rouvres la Chétive	LA sud Rouvres la Chétive	nc	4	Rouvres la chétive
RD166-04	LA sud Rouvres la Chétive	LA ouest Châtenois	nc	3	Rouvres la chétive, Châtenois
RD420-13	RD31	RD82	nc	4	St-Dié
RD420-14	RD82	RN59	nc	4	St-Dié
RD420-15	RN59	RD49	nc	3	St-Dié
RD420-16	RD49	RD415	nc	2	St-Dié
RD420-17	RN57	rue Balzac	nc	3	Epinal
RD420-18	rue Balzac	RD11	nc	3	Epinal
RD420-19	RD11	rue le la Maix	nc	2	Epinal
RD420-20	rue de la Maix	RD12	nc	3	Epinal
RD460-01	RD36 Les forges	LA nord Les forges	nc	4	Les Forges
RD460-02	LA nord Les forges	LA Golbey	nc	3	Les Forges, Golbey, Chantraine
RD460-03	LA Golbey	RD166 Golbey	nc	4	Golbey

Voies communales

Seule la voirie communale d'ÉPINAL et SAINT-DIÉ des VOSGES est concernée : Toutes les voies communales classées sont reprises dans le récapitulatif suivant :

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
quai Jules Ferry	RD42	quai du Cl Ferrot	nc	4	EPINAL
Av. Gl de Gaulle	rue Boulay de la Meurthe	rue des Etats Unis	nc	4	EPINAL
Av. Dutac	rue Boulay de la Meurthe	rue de Nancy	nc	4	EPINAL
rue de la Gare*	rue de la Bolle	rue d'Alsace	nc	2	SAINT-DIÉ
rue des 3 Villes	rue Pierre Evrat	rue Thiers	nc	4	SAINT-DIÉ
Av. Le Corbusier	RN59	RN420	nc	4	SAINT-DIÉ
rue du 12 RA	RD420	rue Mougeotte	nc	4	SAINT-DIÉ
rue du 10 BCP*	rue d'Alsace	Quai Jeanne d'Arc	nc	2	SAINT-DIÉ
rue 31 BCP	rue St-Charles	Quai Jeanne d'Arc	nc	4	SAINT-DIÉ
rue Stanislas	rue des 3 Villes	rue Thiers	nc	3	SAINT-DIÉ
rue Pierre Evrat*	rue des 3 Villes	Avenue Robache	nc	3	SAINT-DIÉ

Communes non identifiées en 1998

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RN57-01	Meurthe et Moselle	RD10	2	2	* Portieux, Châtel sur Moselle
RN57-09	RD159b Pouxoux	RN66 St-Nabord	2	2	* St-Etienne les Remiremont
RN57-10	RN66 St-Nabord	RD3	2	2	* St-Etienne les Remiremont, Remiremont
RD8-04	LA sud Gerbépal	RD417	3	3	* Xonrupt-Longemer
RD46-10	RN57	RD12	3	3	* Dogneville
RD157-02	LA sud Charmes	LA nord Vincey	3	3	* Essegney, Ubexy
RD164-01	A31 Bulgnéville	RD429	3	3	* Vittel, Suriauville
RD166-08	RD413 Mirecourt	RD429 Mattaincourt	3	3	* Villiers
RD166-13	RD166A Bois l'Abbé	rue Pierre Mendès France	3	3	* Les Forges
RD166-14	rue Pierre Mendès France	RD157	3	3	* Epinal
RD417-01	Echangeur RN66	RD43	3	3	* Dommartin les Remiremont
RD424-01	RN59 Rabodeau	LA ouest Moyenmoutier	3	3	* Etival-Clairefontaine

Article 5: Les communes concernées par le présent arrêté sont:

ANOULD, ARCHES, ARCHETTES, AUMONTZEY, AYDOILLES, BAINVILLE aux SAULES, BEGNECOURT, BELLEFONTAINE, BRUYERES, CHAMP le DUC, CHANTRAINE, CHARMES, CHATEL sur MOSELLE, CHATENOIS, CHAVELOT, CHENIMENIL, CORNIMONT, DEYCIMONT, DEYVILLERS, DINOZE, DOCELLES, DOGNEVILLE, DOMMARTIN les REMIREMONT, DOMPAIRE, EPINAL, ESLEY, ESSEGNEY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, FAUCOMPIERRE, FAYS, GELVECOURT et ADOMPT, GERARDMER, GERBEPAL, GOLBEY, GRANDVILLERS, GRANGES sur VOLOGNE, IGNEY, JARMENIL, JEUXEY, LA BRESSE, LA SALLE, LA VOIVRE, LAVAL sur VOLOGNE, LAVELINE devant BRUYERES, LE SYNDICAT, LE THOLY, LE VAL D'AJOL, LE VALTIN, LEPANGES sur VOLOGNE, LES FORGES, LIFFOL le GRAND, MONTHUREUX le SEC, MOYENMOUTIER, NEUFCHATEAU, NOMEXY, NOMPATELIZE, PLOMBIERES, PORTIEUX, PREY, PROVENCHERES sur FAVE, RAON l'ETAPE, REBEUVILLE, REMIREMONT, REMOMEIX, REMONCOURT, ROLLAINVILLE, ROUVRES la CHETIVE, SAINT-DIE, SAINT-ETIENNE les REMIREMONT, SAINT-MICHEL sur MEURTHE, SAINT-NABORD, SAINTE-MARGUERITE, SAULCY sur MEURTHE, SENONES, SERCOEUR, SURIAUVILLE, TENDON, THAON les VIOGES, THIEFOSSE, UBEXY, UXEGNEY, VALFROICOURT, VALLEROY le SEC, VILLERS, VINCEY, VITTEL, VOUXEY, XONRUPT-LONGEMER.

Article 6: Les communes visées à l'article 4, disposant d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme, devront reporter dans les documents graphiques les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 et y annexer le présent arrêté. Dans tous les cas, il sera fait application du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NEUFCHATEAU et SAINT DIE, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai (1).

A Epinal, le 24 DEC. 2010

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Hugues MALECKI

(1) Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy. Ces fiches seront adressées gratuitement, sur simple demande par lettre ou par téléphone au Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. N° 38, 54036 NANCY Cedex - Tél. : 03.83.17.43.43



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

MEUSE

MEURTHE-ET-MOSELLE

BAS-RHIN

HAUTE-MARNE

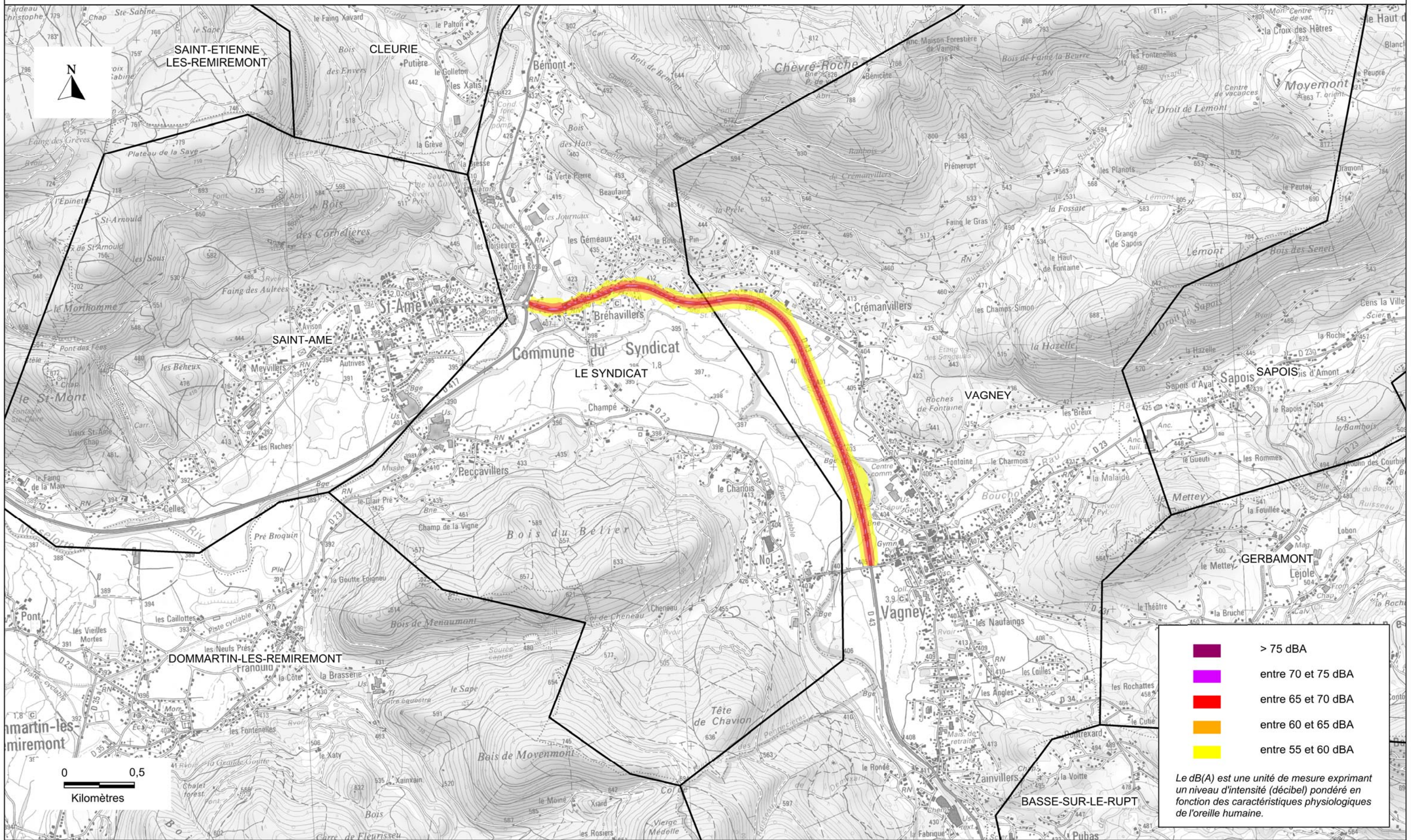


HAUT-RHIN

HAUTE-SAONE

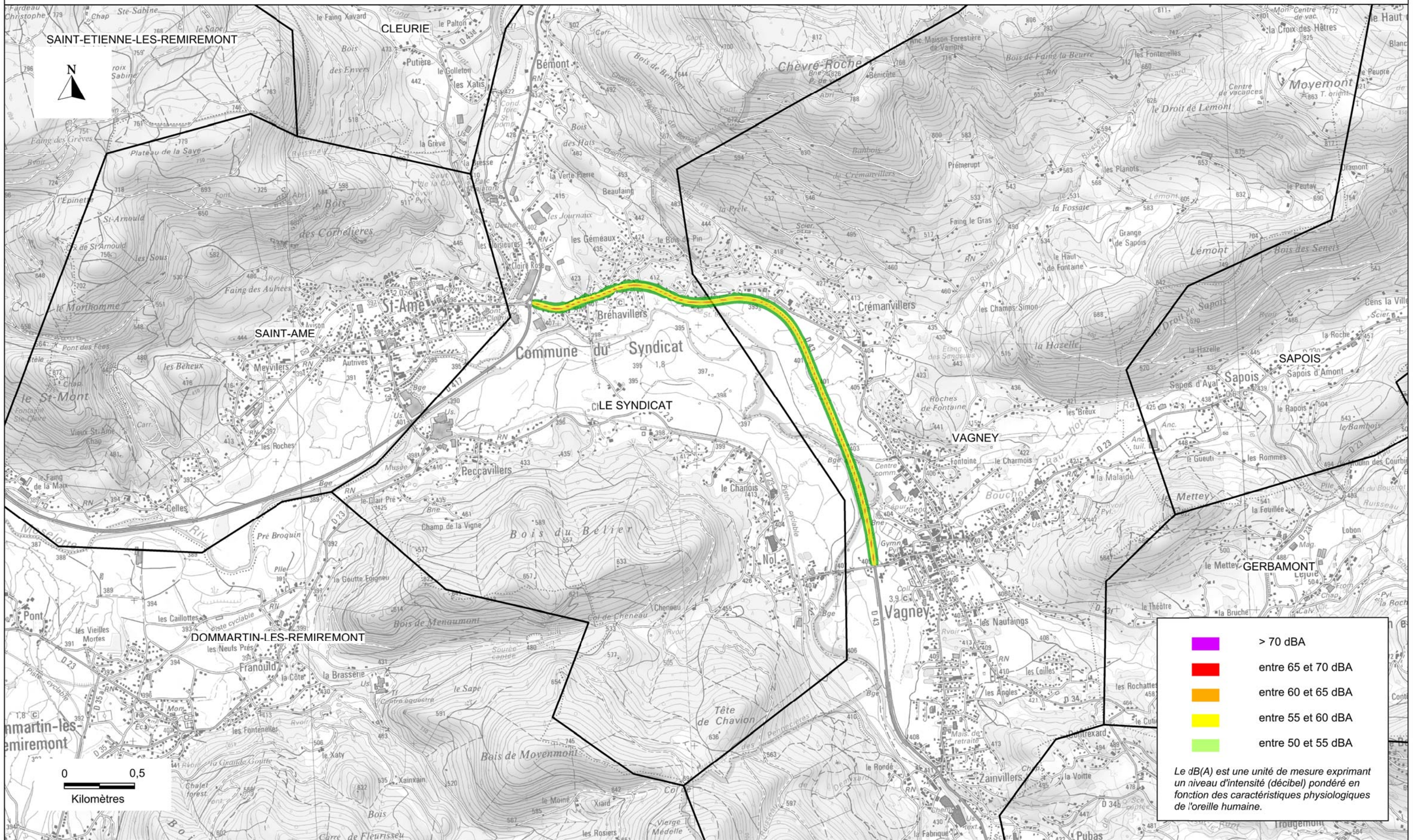
Classement des Voies Bruyantes

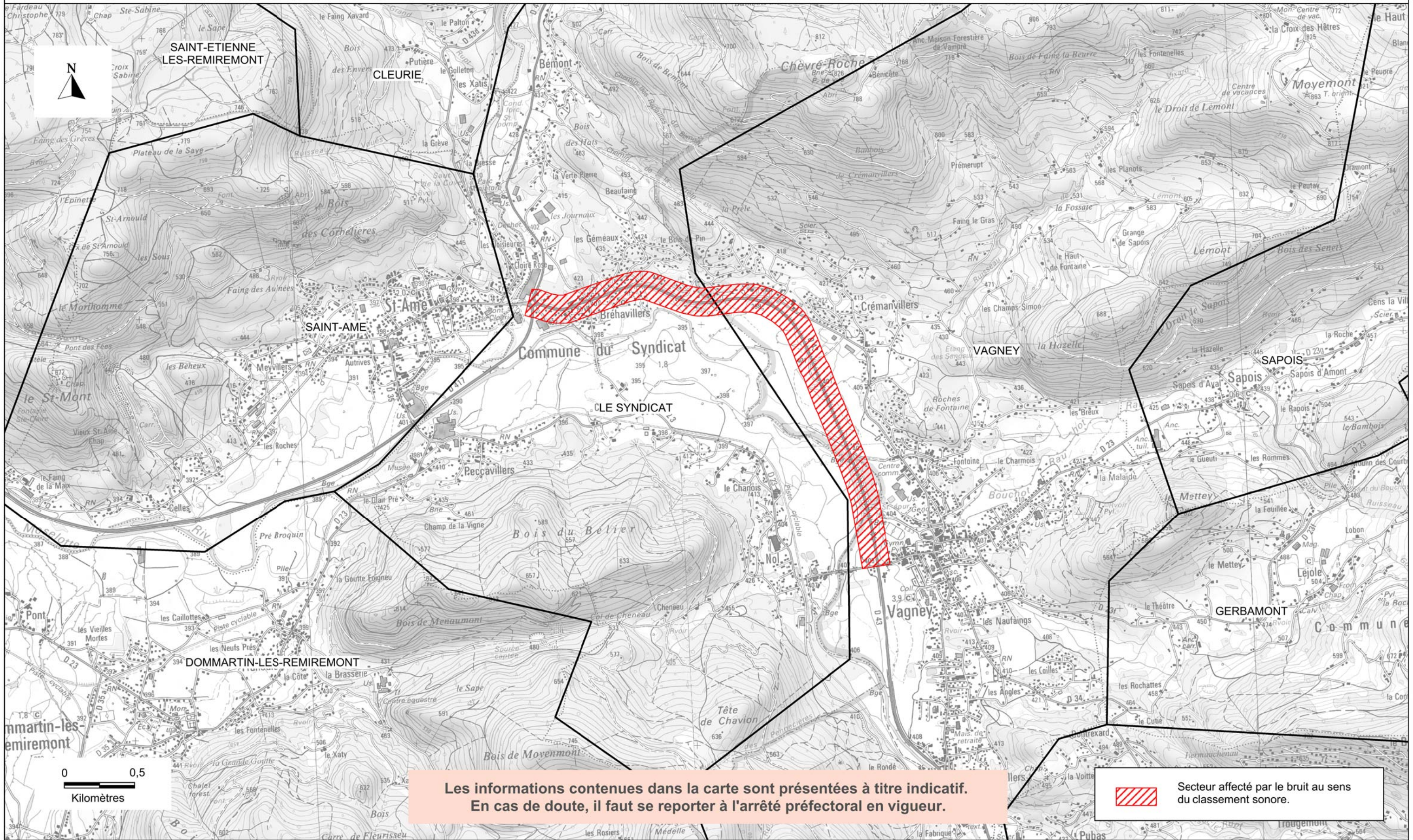
- Catégorie 1 (300m)
- Catégorie 2 (250m)
- Catégorie 3 (100m)
- Catégorie 4 (30m)
- Catégorie 5 (10m)



	> 75 dB(A)
	entre 70 et 75 dB(A)
	entre 65 et 70 dB(A)
	entre 60 et 65 dB(A)
	entre 55 et 60 dB(A)


Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

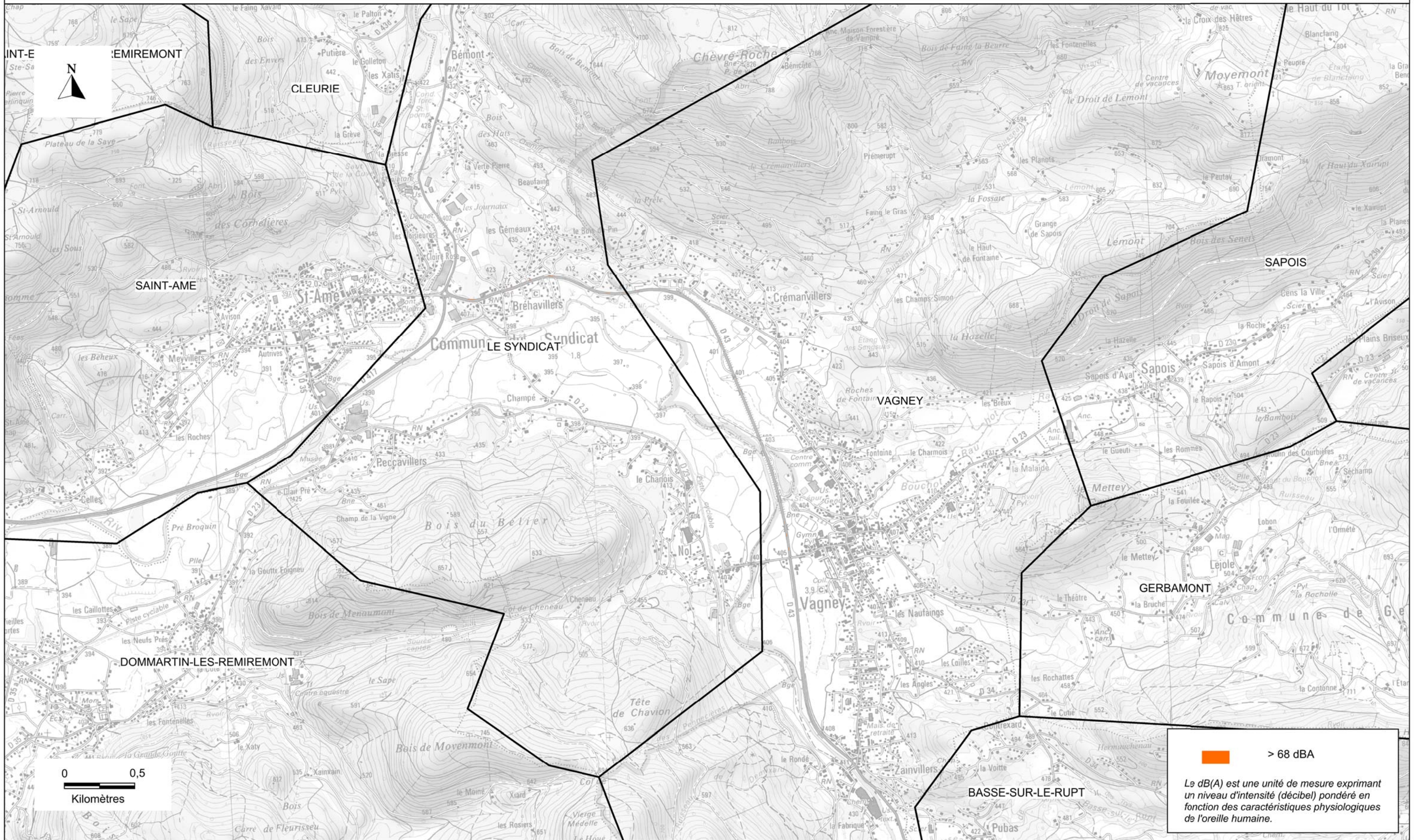


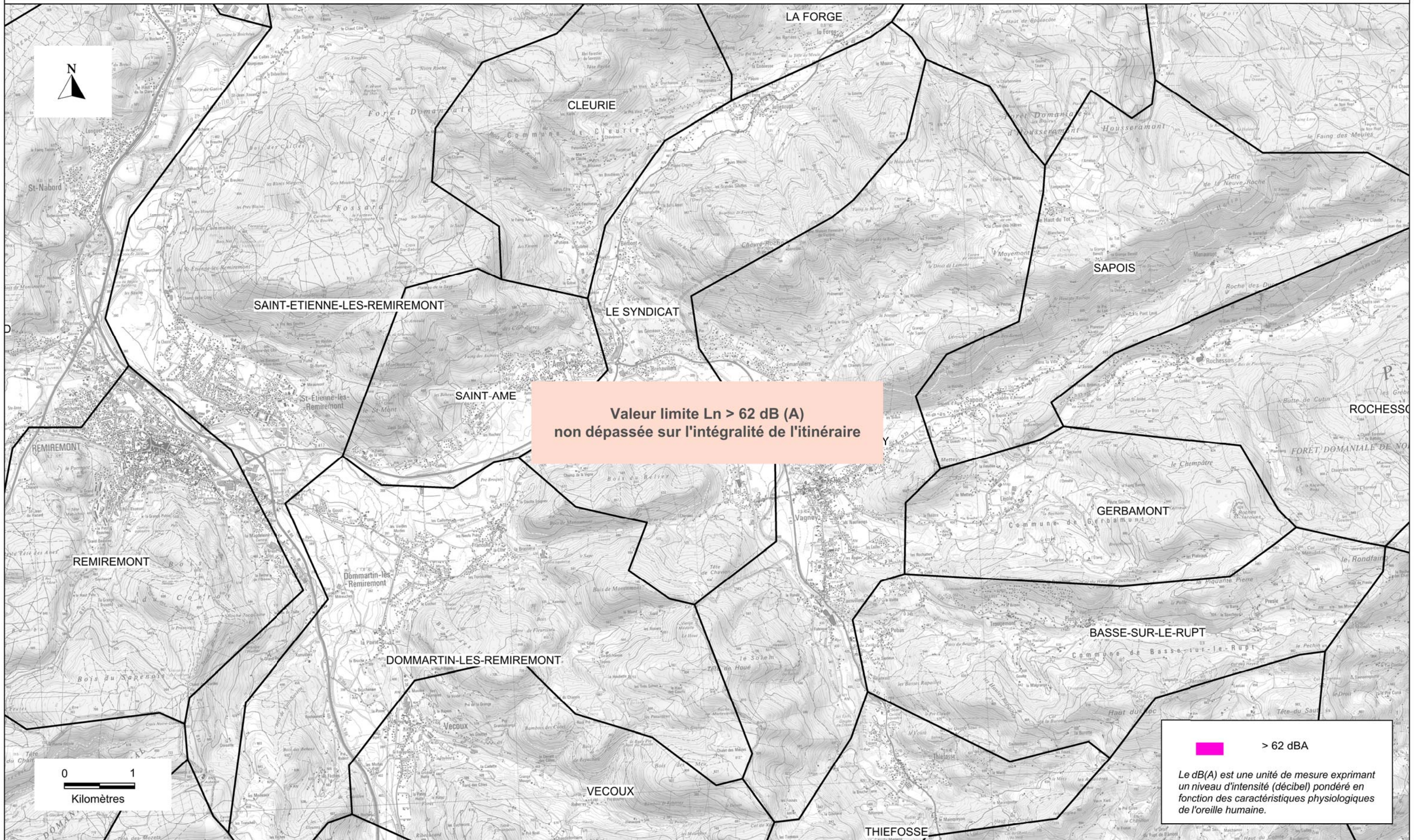


0 0,5
Kilomètres


Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif.
En cas de doute, il faut se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur.

 Secteur affecté par le bruit au sens du classement sonore.





Valeur limite Ln > 62 dB (A)
non dépassée sur l'intégralité de l'itinéraire

 > 62 dBA

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

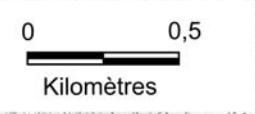
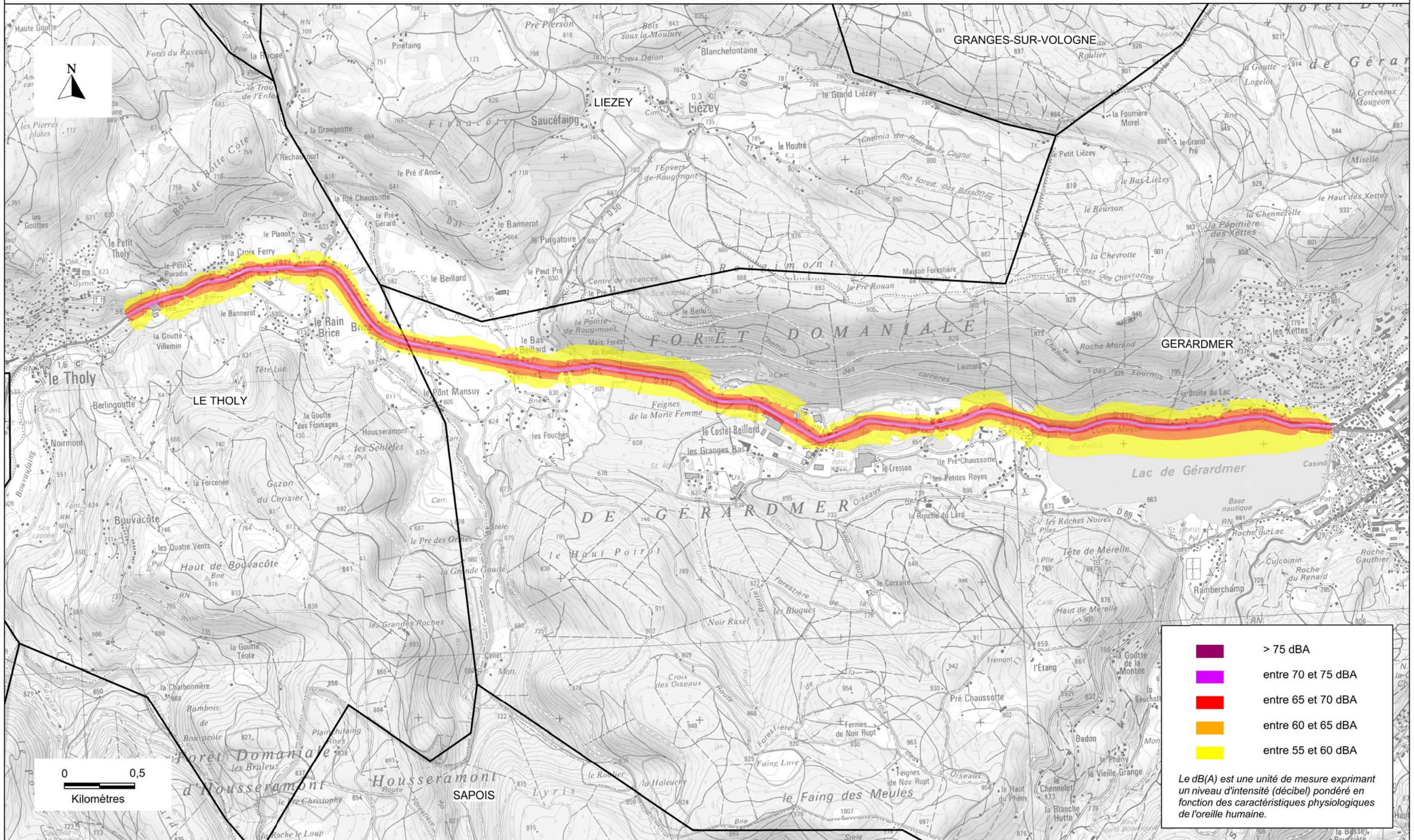


0 0,5
Kilomètres

> 75 dB(A)
 entre 70 et 75 dB(A)
 entre 65 et 70 dB(A)
 entre 60 et 65 dB(A)
 entre 55 et 60 dB(A)

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.










	> 75 dB(A)
	entre 70 et 75 dB(A)
	entre 65 et 70 dB(A)
	entre 60 et 65 dB(A)
	entre 55 et 60 dB(A)

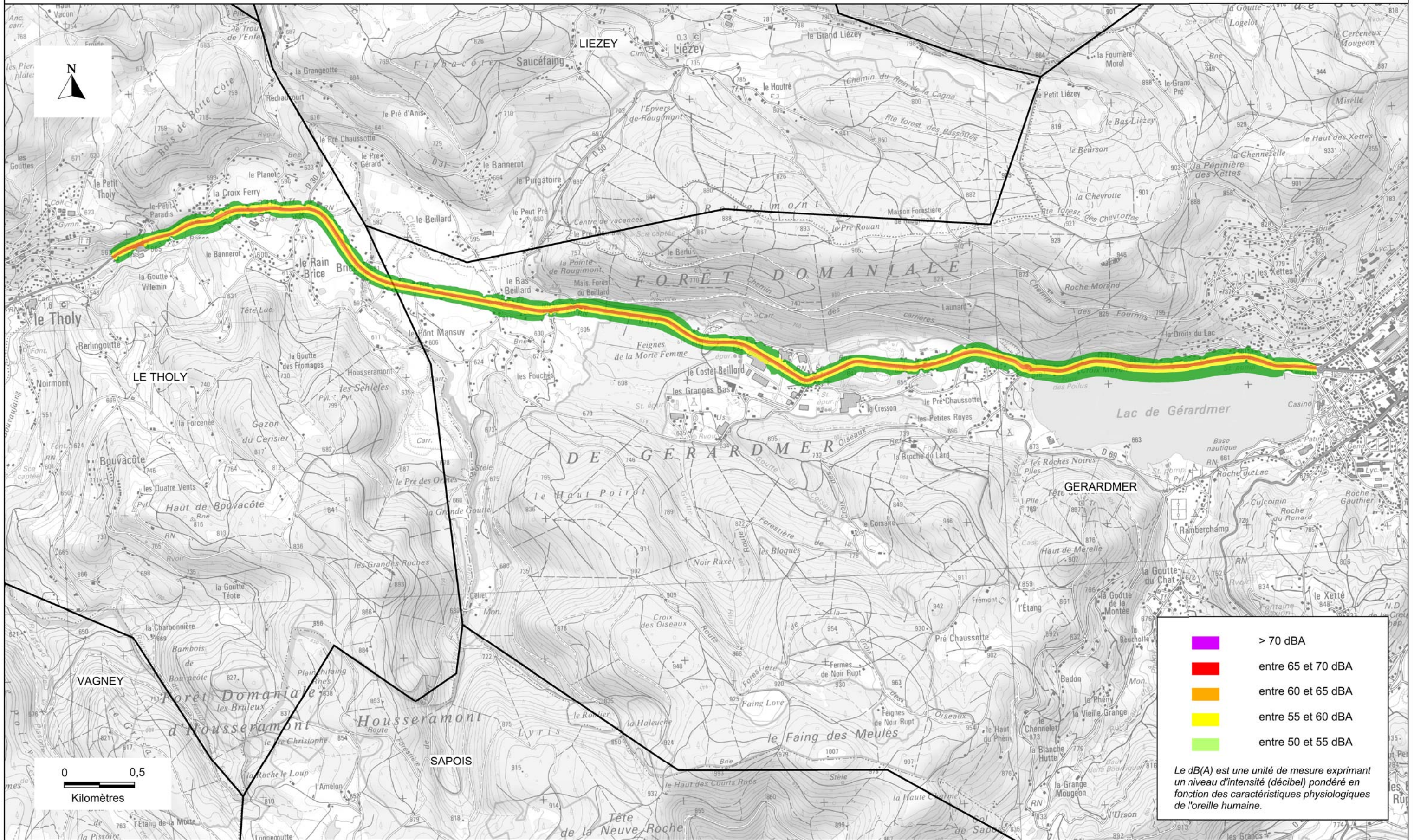
Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.





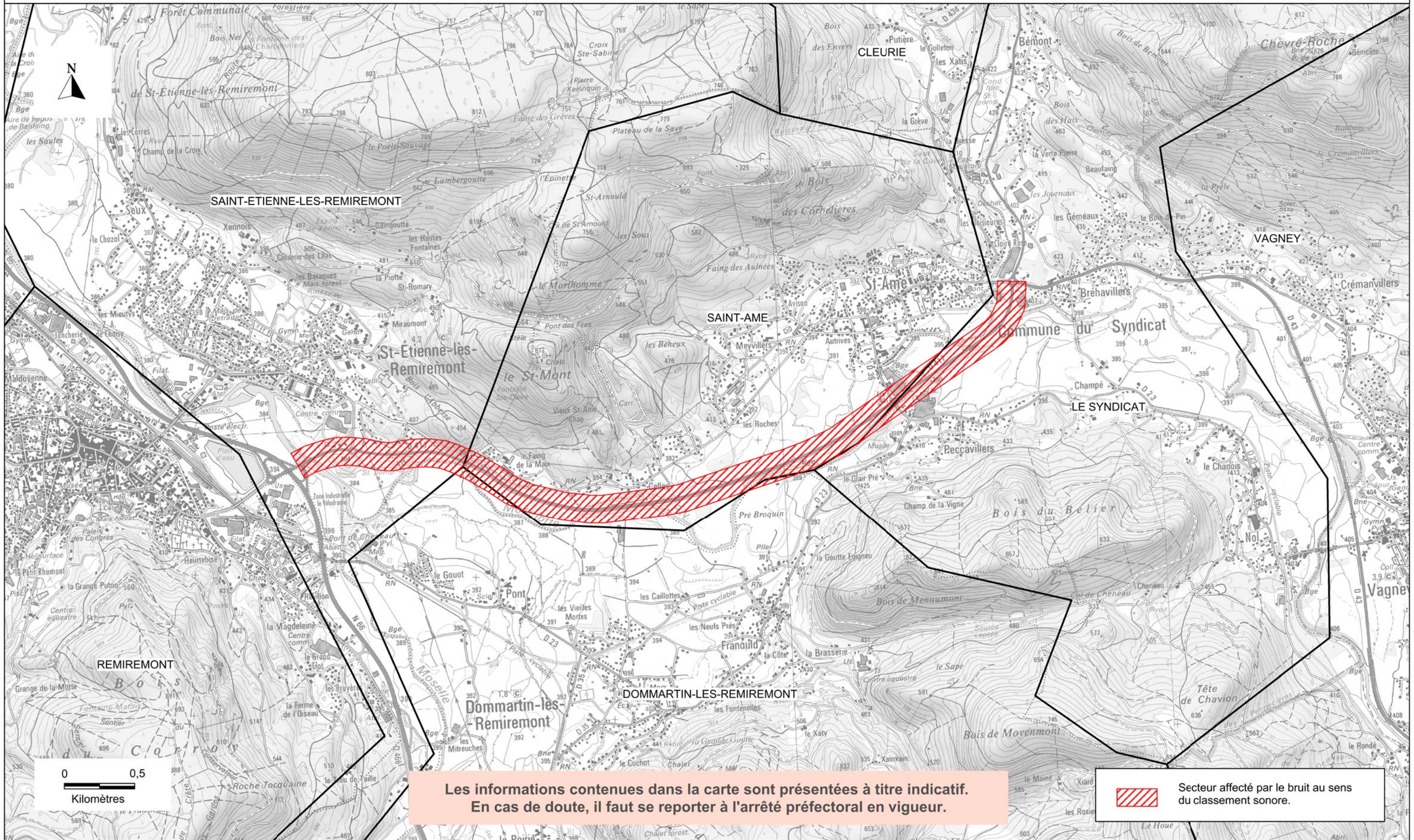
	> 70 dB(A)
	entre 65 et 70 dB(A)
	entre 60 et 65 dB(A)
	entre 55 et 60 dB(A)
	entre 50 et 55 dB(A)

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.




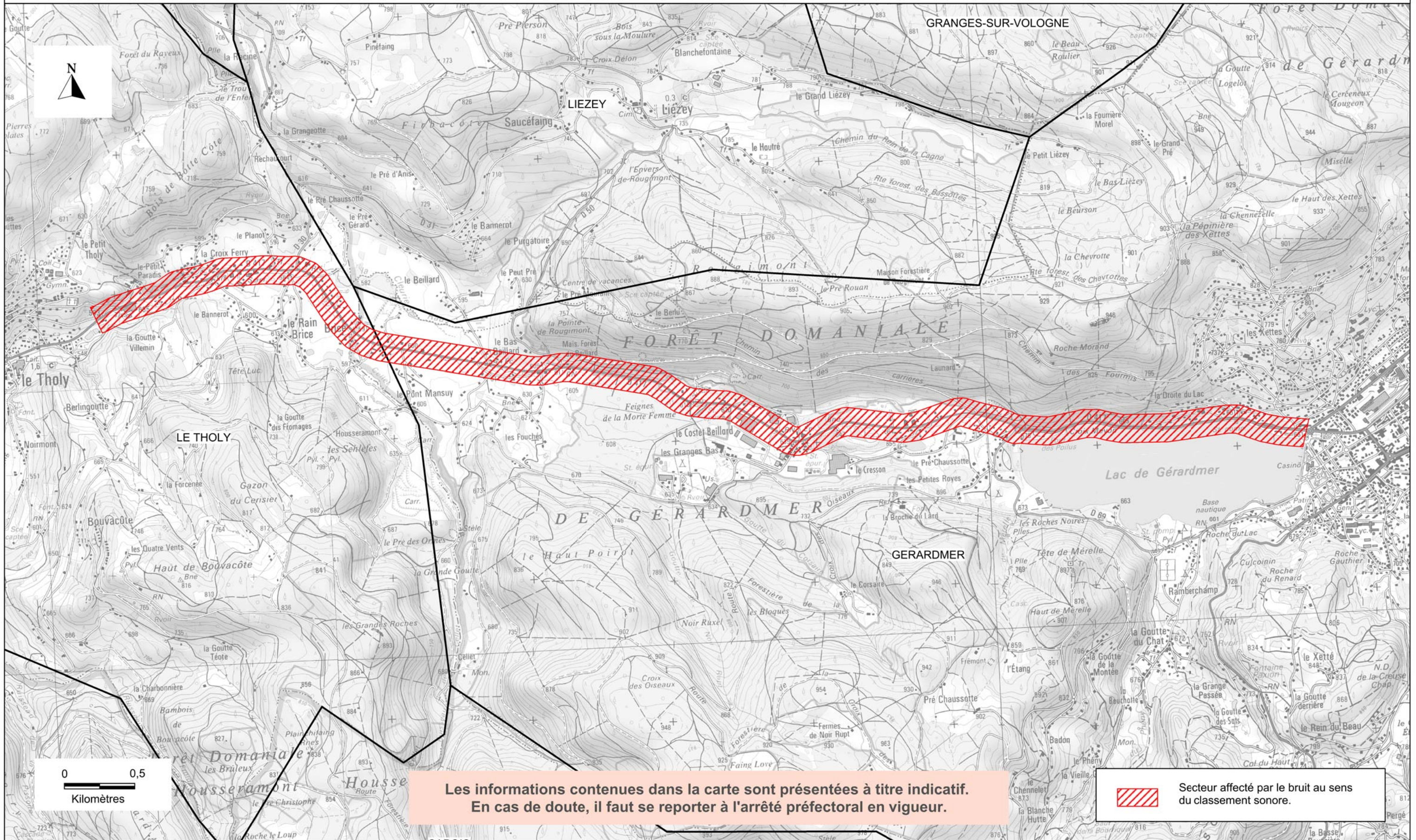
	> 70 dB(A)
	entre 65 et 70 dB(A)
	entre 60 et 65 dB(A)
	entre 55 et 60 dB(A)
	entre 50 et 55 dB(A)

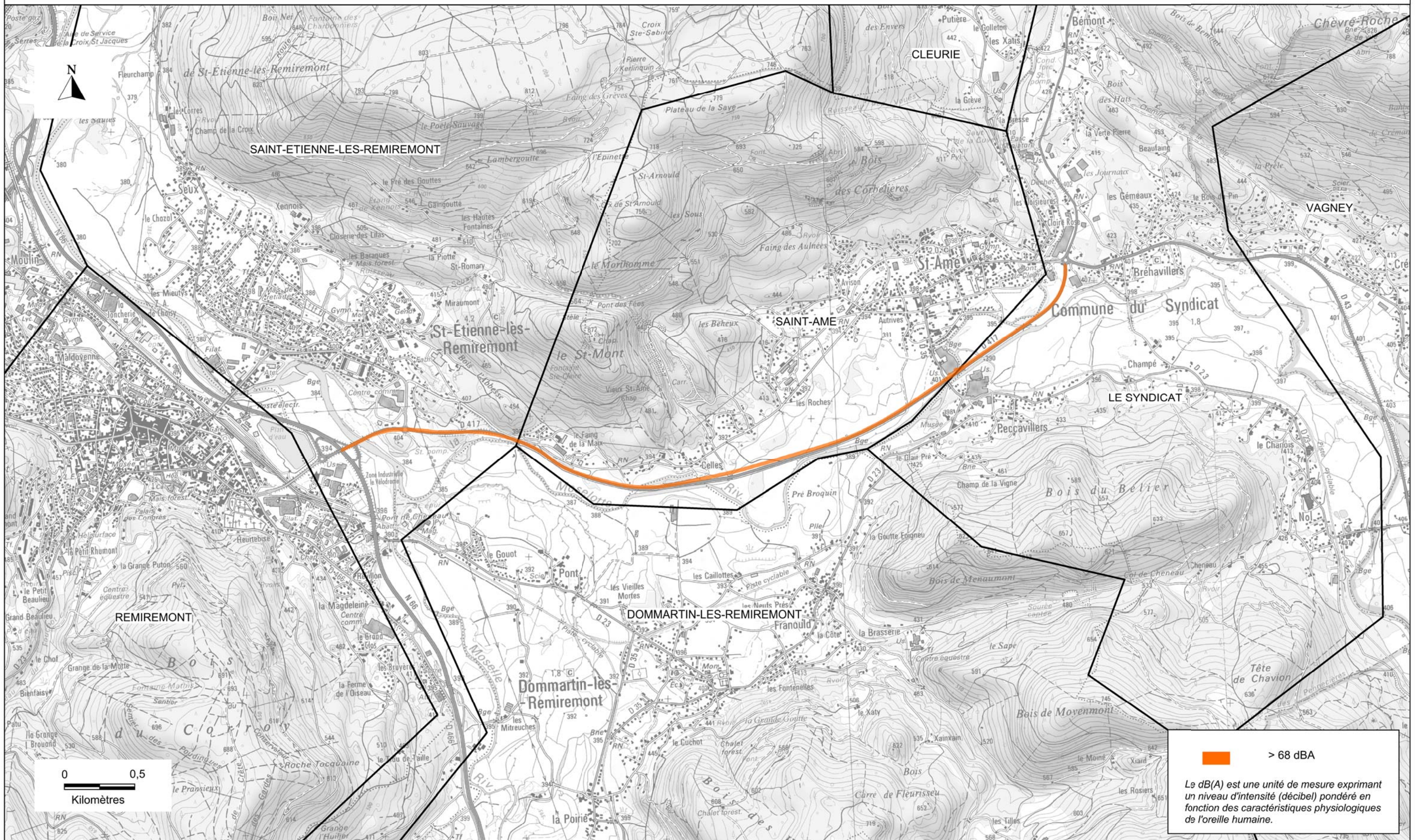
Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

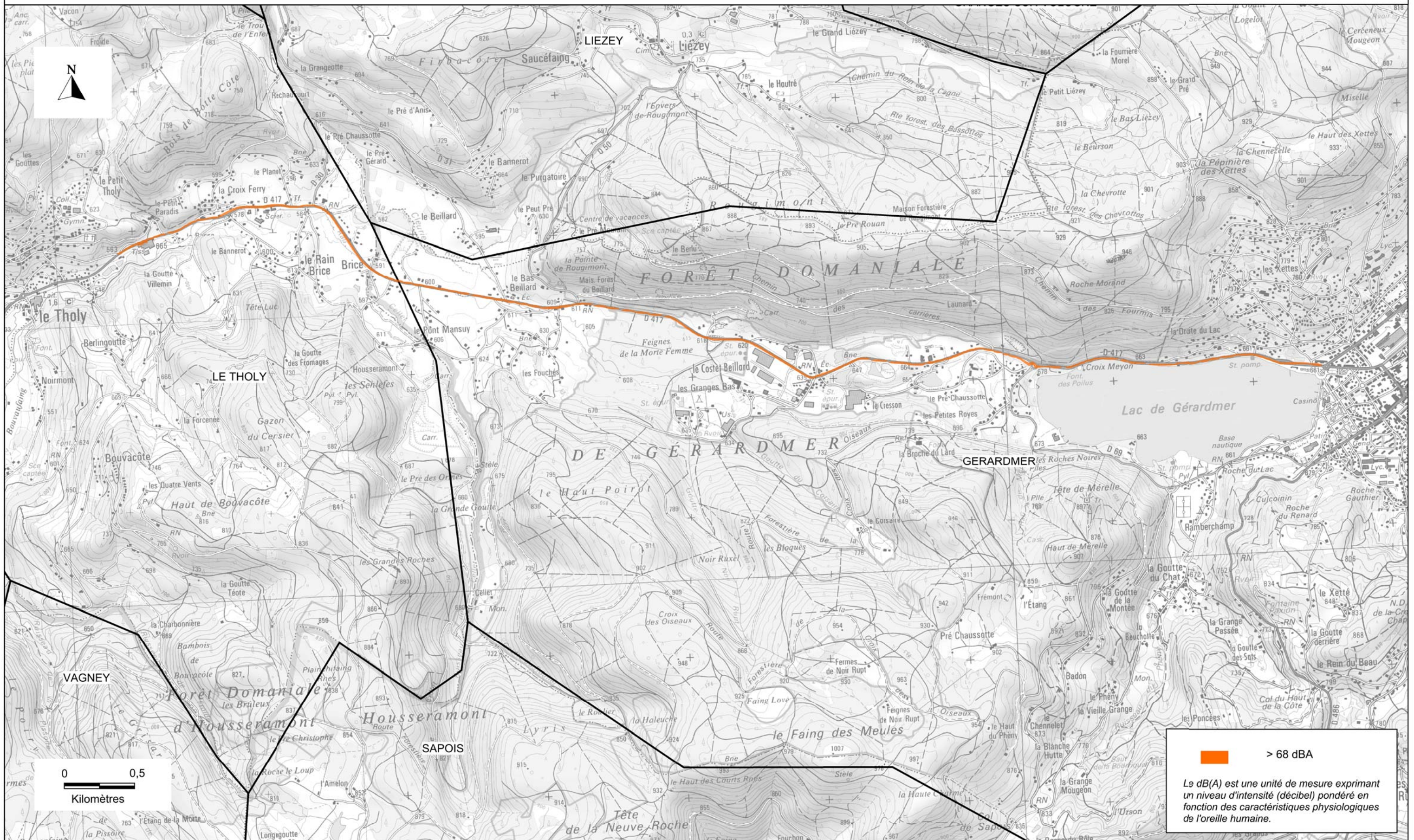


Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif.
En cas de doute, il faut se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur.

 Secteur affecté par le bruit au sens
du classement sonore.

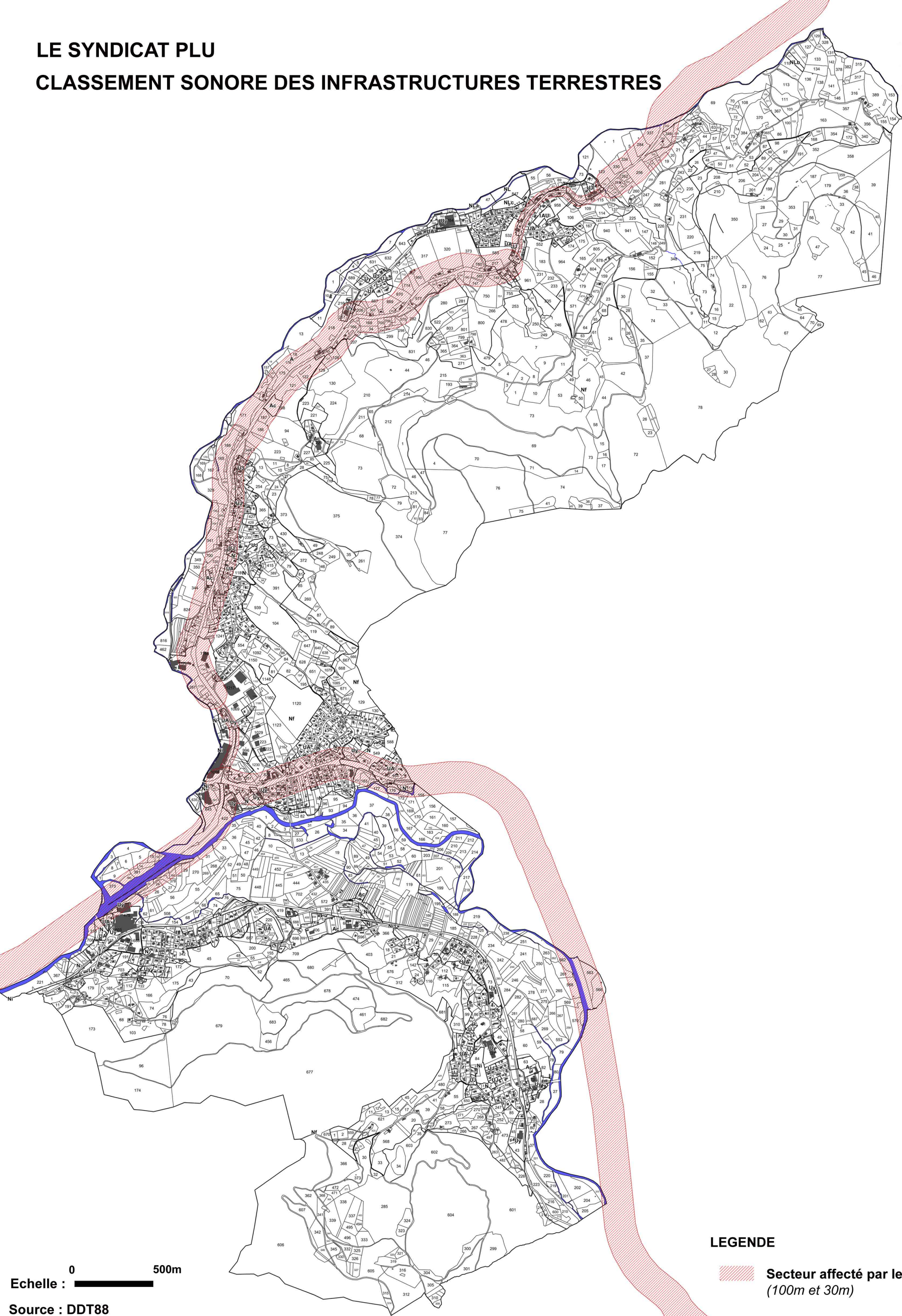









LE SYNDICAT PLU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES



LEGENDE

 Secteur affecté par le bruit
(100m et 30m)

Echelle :  0 500m

Source : DDT88